

L'IMPLICATION PARENTALE AU SEIN DE L'ECOLE

UNE APPROCHE INNOVANTE POUR UNE EDUCATION DE QUALITE



L'IMPLICATION PARENTALE AU SEIN DE L'ÉCOLE

UNE APPROCHE INNOVANTE POUR UNE EDUCATION DE QUALITE

Sous la direction de

Felice Rizzi

Michele Brunelli

Alfred Fernandez

Valeria Arregui Trujillo

Claire de Lavernette

Ana Maria Vega Gutiérrez

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO en
droits de l'homme et
éthique de la coopération
internationale



CATEDRA UNESCO
UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI BERGAMO
Université de
Bergame

Cette publication est le résultat de la recherche réalisée dans le cadre du projet « IPPE - Construction d'indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire » (n° de la convention: 2008-3597/001-001; n° du projet: 143672-LLP-1-2008-1-IT-KA1-KA1SCR), financé par le Programme pour l'Education et la Formation tout au Long de la Vie.

TABLE DES MATIERES

RESUME	7
1. INTRODUCTION	13
2. CADRE THEORIQUE	19
2.1. DE L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS	21
2.2. DROITS DES PARENTS DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	23
2.3. LES POLITIQUES DE PARTICIPATION DES PARENTS	27
3. METHODOLOGIE	31
3.1. LES INDICATEURS : RAPPORTS NATIONAUX	33
3.2. LES INDICATEURS : RAPPORTS NATIONAUX SIMPLIFIES	44
3.3. INDICATEUR GLOBAL	49
4. RAPPORTS NATIONAUX	51
4.1. BELGIQUE	53
4.2. ESPAGNE	61
4.3. ITALIE	67
4.4. PORTUGAL	72
4.5. ROUMANIE	77
4.6. ROYAUME-UNI	81
4.7. SUISSE	85
5. RAPPORTS NATIONAUX SIMPLIFIÉS	91
5.1. ALLEMAGNE	93
5.2. AUTRICHE	95
5.3. BELGIQUE	97
5.4. CHYPRE	99
5.5. ESPAGNE	101
5.6. FRANCE	103

5.7. ITALIE	105
5.8. LIECHTENSTEIN	107
5.9. LUXEMBOURG	109
5.10. MALTE	111
5.11. PORTUGAL	113
5.12. ROUMANIE	115
5.13. ROYAUME-UNI	117
5.14. SUEDE	119
5.15. SUISSE	121
6. ANALYSE COMPARÉE	123
6.1. RAPPORTS NATIONAUX	125
6.2. RAPPORTS NATIONAUX SIMPLIFIES	139
.7. CONCLUSIONS	147
RECOMMANDATIONS	154
8. BIBLIOGRAPHIE	159
9. ANNEXES	161
9.1. RAPPORTS NATIONAUX	163
9.2. RAPPORTS NATIONAUX SIMPLIFIES	169

RESUME

Pourquoi la participation des parents ?

La gouvernance des systèmes éducatifs est une des questions clés pour une éducation de qualité. Ainsi, la Commission Européenne affirmait récemment qu'« *une plus grande participation des parties prenantes, des partenaires sociaux et de la société civile est [...] prioritaire* ».

C'est dans l'optique d'une meilleure gouvernance au travers du renforcement de la participation des parents que le projet **IPPE (Indicateurs de Participation des Parents dans l'Enseignement obligatoire)** s'est développé. Le *Rapport européen de mai 2000 sur la qualité de l'éducation* de la Commission européenne considère également la participation des parents comme l'un des indicateurs de qualité.

Notre projet a ainsi construit des indicateurs permettant de mesurer la participation des parents dans les systèmes éducatifs européens. Cette mesure devrait pouvoir aider les pouvoirs publics dans le pilotage des politiques et en conséquence dans la gouvernance des systèmes éducatifs.

Le consortium a souhaité, pour éviter toute controverse sur le concept de participation, adopter une approche de l'éducation basée sur les droits, tant dans l'élaboration des indicateurs que dans la méthodologie de recherche et le traitement des données.

Nous avons pris comme point de départ deux études effectuées par Eurydice. Tels qu'établis dans ces deux ouvrages, les droits des parents sont scindés en deux catégories, celle des droits individuels et celle des droits collectifs :

- La catégorie des droits des parents dits « individuels » se compose de trois droits. Le premier, est celui de choisir l'école qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Le deuxième, le droit de recours, offre la possibilité aux parents de marquer leur opposition quant à certaines décisions prises par l'autorité scolaire. Enfin, le troisième droit relève de l'information que les parents reçoivent

concernant les progrès de leurs enfants, l'organisation du système scolaire en général et celle de l'école en particulier.

- La catégorie des droits des parents dits « collectifs » tient essentiellement au droit de participation des parents dans les structures formelles organisées du système éducatif.

Les indicateurs IPPE

Pour l'élaboration des indicateurs, nous nous sommes servis du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (cf. HRI/MC/2008/3).

Les instruments internationaux que nous avons retenus pour notre recherche sont les suivants : Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) , Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), Convention des Droits de l'Enfant (CDE), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Convention sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et de leurs familles (CTM) et Convention concernant la lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement (CADE).

Quant aux instruments régionaux, il s'agit des suivants : Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), Protocole n°1 à la Convention, et Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales. Enfin, pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents dans le système éducatif, nous avons également étudié la Constitution et les normes fondamentales de l'éducation de chaque pays.

Les **indicateurs** que le projet IPPE a construit pour la réalisation des rapports nationaux des pays membres du consortium reprennent les quatre droits évoqués précédemment : information, choix, recours et participation dans les organes formels. Nous avons appliqué ces indicateurs aux pays suivants : **Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Suisse (Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich)** nommés groupe A.

Dans le but de créer un large consensus autour de ces indicateurs tant en ce qui concerne leur utilité que leur pertinence, des rencontres ont été organisées avec les parties prenantes de l'éducation dans chacun des pays partenaires.

Dans l'optique d'offrir un plus large aperçu de la situation de la participation des parents en Europe, nous avons par la suite élargi notre étude à huit autres pays (Groupe B): **Allemagne, Autriche, Chypre, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte et Suède** en élaborant des **indicateurs simplifiés**. **La recherche couvre ainsi 82% de la population scolaire européenne.**

Enfin, nous voulons signaler que nous nous sommes efforcés d'élaborer des indicateurs facilement utilisables. En effet, ce projet de recherche, à visée pragmatique, ambitionne la mise en place d'un outil facilitant le *monitoring* des politiques publiques en matière de participation des parents. Pour ce faire, les indicateurs choisis répondent au critère d'accessibilité des données, soit par le biais de textes normatifs soit par celui des pages web des administrations éducatives.

Conclusions et recommandations

La recherche a montré la nécessité de mettre en place au niveau européen des dispositifs reflétant les attentes et les opinions des parents, par exemple à travers l'*Eurobaromètre*, pour permettre l'établissement d'indicateurs plus proches de la réalité. Il est vrai que ce manque d'informations n'est pas spécifique à la participation des parents ; il concerne l'ensemble des systèmes éducatifs européens : le Conseil européen lui même dans *Cadre stratégique Education et formation 2020* s'est inquiété de ce fait. Ainsi, le Conseil a souhaité « *une coopération efficace utilisant des moyens nouveaux et transparents de mise en réseau [...] non seulement entre les institutions concernées de l'UE mais aussi avec toutes les parties prenantes concernées* ». Cette coopération « *peut [...] grandement contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques* ».

La recherche constate une absence généralisée dans les pays de l'Union d'une approche basée sur les droits, tant dans le domaine de la participation des parents que dans le système éducatif en général. L'approche actuelle des pays objets de cette étude est du type « charitable » ou « des besoins », pour suivre la typologie de Kirkemann Boesen et Martin (2007). Les parties prenantes elles-mêmes : parents, enseignants, semblent très éloignées de l'approche des droits. La vision qui prévaut actuellement est essentiellement donc celle des besoins, besoins de scolarisation et de cohésion sociale.

Pour les pays européens, la gouvernance démocratique des systèmes éducatifs est devenue normative depuis 2010 avec

l'adoption de la *Charte sur l'Education à la citoyenneté démocratique* par le Conseil de l'Europe. Elle fait mention explicite des parents.

Nous estimons qu'il faut concevoir de nouvelles formules ou méthodes de participation des parents : élargir le droit de vote dans le domaine éducatif selon le modèle de démocratie directe suisse, redonner la gestion des centres aux parents eux-mêmes à l'image des *grant maintained schools* anglaises, favoriser la création d'écoles gérées directement par les parents, mettre en place de nouvelles formules de gouvernance comme les *charter schools*, ainsi que les *communautés d'apprentissage*. On pourrait également développer des projets de participation basés sur l'idée d'un contrat ou pacte de formation entre école et famille, qui détermine les droits et devoirs respectifs des parties prenantes du système éducatif.

Il pourrait être utile également de mettre en place une campagne publique européenne pour sensibiliser les parents à la participation dans le cadre des mécanismes actuels, afin de promouvoir « une citoyenneté active » dans ce domaine.

Droit d'information

1. Le niveau d'informations disponibles dans les pays objets de la recherche est assez élevé (entre 70 et 100 points sur 100) et concerne tous les aspects du système. Nous avons trouvé cependant des lacunes concernant les évaluations des établissements notamment en ce qui concerne l'accès aux résultats (enquêtes internationales et nationales). Cette démarche semble difficilement compatible avec la possibilité du choix de l'école.
2. Cette situation semble également mal s'accorder avec le *Cadre stratégique 2020* qui demande à la coopération européenne « *des résultats clairs et tangibles qui devraient être présentés, analysés et diffusés à intervalles réguliers et sous une forme structurée* ».
3. Nous estimons nécessaire de créer de nouveaux outils qui facilitent la communication entre l'école et la famille en renforçant les mécanismes actuels les plus efficaces.

Droit de choisir

1. Nous proposons de donner aux parents la possibilité de choix en rendant effective la gratuité du système scolaire obligatoire, à

travers la mise en place des mesures fiscales et/ou financières qui aident les écoles « autres que [celles] des pouvoirs publics ». Ce droit au choix est l'unique droit explicitement nommé par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que par la *Charte des droits fondamentaux* de l'Union Européenne.

2. Dans le but de favoriser le droit au choix, les pouvoirs publics devraient promouvoir la diversité dans le système éducatif public et "autre", notamment à travers l'autonomie des établissements et l'encouragement de projets pilote.

Droit de recours

1. Le droit de recours existe partout et à plusieurs niveaux. Néanmoins, la complexité légale existante dans presque tous les pays laisse supposer que son effectivité est faible. Dans plusieurs pays on a évoqué le besoin de trouver des issues aux conflits par d'autres moyens. Ainsi nous proposons de créer, ou de renforcer là où ils existent, le rôle des médiateurs entre enseignants et parents.

Droit de participation

1. La complexité des normes et des procédures administratives qui concernent l'école représente un obstacle majeur à la participation. Le jargon pédagogique est également un frein important. Dans la plupart des cas, pour pouvoir jouer un rôle efficace dans un organe participatif, les parents sont forcés de devenir quasiment des « professionnels de la participation ».

2. Il faudrait par ailleurs **investir davantage dans la formation des parents pour promouvoir leur participation dans la vie scolaire et dans la gestion des établissements.**

3. **Il est prioritaire d'adapter la législation du travail au droit de participation des parents dans l'enseignement obligatoire,** dans la mesure du possible, et organiser les réunions des organes à des moments où les parents peuvent être facilement disponibles.

1. INTRODUCTION

La gouvernance des systèmes éducatifs est une des questions clés pour une éducation de qualité. Ainsi, la Commission Européenne affirmait récemment qu'« *une plus grande participation des parties prenantes, des partenaires sociaux et de la société civile est [...] prioritaire* » (C. Européenne, 2008, p.13).

C'est dans l'optique d'une meilleure gouvernance au travers du renforcement de la participation des parents que le projet **IPPE (Indicateurs de Participation des Parents dans l'Enseignement obligatoire)** s'est développé. Généralement on pense que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et doivent donc être considérés comme une partie prenante majeure du système éducatif. Les normes internationales octroient en effet aux parents ce premier rôle dans l'éducation¹. Le *Rapport européen de mai 2000 sur la qualité de l'éducation* de l'Union européenne considère également la participation des parents comme l'un des indicateurs de qualité mais déplore le manque d'indicateurs dans ce domaine (p. 5)².

L'objectif du projet IPPE est donc de pallier à ce manque. Notre projet a ainsi construit des indicateurs permettant de mesurer la participation des parents dans les systèmes éducatifs européens. Cette mesure devrait aider les pouvoirs publics dans le pilotage des politiques et en conséquence dans la gouvernance des systèmes éducatifs.

Le consortium a souhaité, pour éviter toute controverse sur le concept de participation, adopter une approche de l'éducation basée sur les droits, tant dans l'élaboration des indicateurs que dans la méthodologie de recherche et le traitement des données. En effet, malgré l'abondante littérature sur le sujet – en pleine expansion - il n'existe, à ce jour, aucun indicateur de participation des parents qui relève d'une approche basée sur les droits de la personne humaine.

¹ Voir par exemple l'arrêt Folgero c. Norvège, de la Cour Européenne des droits de l'homme : « *C'est en s'acquittant d'un devoir naturel envers leurs enfants, dont il leur incombe en priorité d'« assurer [l'] éducation et [l'] enseignement, que les parents peuvent exiger de l'Etat le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Leur droit correspond donc à une responsabilité étroitement liée à la jouissance et à l'exercice du droit à l'instruction* » (para. 84).

² Sur la société civile et la gouvernance du système éducatif, on peut consulter FERNANDEZ, A. (2005). *Le rôle de la société civile dans la gouvernance de l'éducation*, in Gandolfi, S. / Meyer Bisch, P. et Topanu, V. *L'éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains*, L'Harmattan, Paris, pp. 109 – 117.

Nous avons pris comme point de départ deux études effectuées par Eurydice³. Tels qu'établis dans ces deux ouvrages, les droits des parents sont scindés en deux catégories, celle des droits individuels et celle des droits collectifs.

- La catégorie des droits des parents dits « individuels » se compose de trois droits. Le premier, est celui de choisir l'école qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Le deuxième, le droit de recours, offre la possibilité aux parents de marquer leur opposition quant à certaines décisions prises par l'autorité scolaire et ce dans différents domaines tels que l'évaluation, les mesures disciplinaires, l'orientation de leurs enfants, mais aussi en ce qui concerne le processus participatif et les décisions qu'il implique. Enfin, le troisième droit concerne l'information que les parents reçoivent sur les progrès de leurs enfants, l'organisation du système scolaire en général et celle de l'école en particulier, les critères d'admission ou encore leurs propres droits.
- La catégorie des droits des parents dits « collectifs » tient essentiellement au droit de participation des parents dans les structures formelles du système éducatif. Il s'agit d'un phénomène relativement récent puisqu'il a débuté dans les années soixante-dix. Dans la plupart des pays de l'Union européenne, la législation dans ce domaine n'a cependant commencé à être appliquée qu'au cours des années quatre-vingt dix, et dans certains pays, le chemin à parcourir est encore long.

Le projet IPPE se compose de plusieurs étapes. Il a débuté par une recherche pour définir les hypothèses. Hormis les études d'Eurydice, il était important pour le consortium d'étudier la littérature en la matière et notamment les textes émanant des instruments internationaux et régionaux, de même que ceux en provenance des organisations internationales telles que l'UNESCO ou l'OCDE. Ce tour d'horizon nous a permis d'une part, de mesurer l'ampleur de la nécessité puisque aucune donnée concernant la participation des parents dans l'enseignement obligatoire selon une approche basée sur les droits n'a été trouvée et d'autre part, de nous forger une idée des besoins à combler.

³ Eurydice (1997). *La place des parents dans les systèmes éducatifs de l'Union Européenne*, Bruxelles, Doc D/1997/4008/5.
Unità italiana, (2005). *Il ruolo dei genitori nelle scuole in Europa*, Bolletino d'informazione internazionale.
http://www.indire.it/eurydice/content/show_attach.php?id_att=61

Dans la deuxième étape nous avons appliqué les indicateurs aux sept pays partenaires : Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie et Suisse y compris par le biais de consultations avec les parties prenantes de l'éducation. Nous avons donc rencontré dans chaque pays les autorités publiques, les associations de parents d'élèves ainsi que les représentants des syndicats d'enseignants, afin de confronter les résultats obtenus en matière de participation des parents à leur opinion. Dans l'optique d'offrir un plus large aperçu de la situation de la participation des parents en Europe, nous avons par la suite élargi notre étude à huit autres pays: Allemagne, Autriche, Chypre, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte et Suède en élaborant au préalable des indicateurs que nous avons appelés simplifiés. Ces derniers, à l'instar des premiers, reprennent le découpage entre droits individuels et droits collectifs et leurs contenus respectifs.

La troisième étape, quant à elle, se compose de la dissémination des résultats notamment par le biais de rencontres organisées dans les pays participants avec les parties prenantes de l'éducation. Un résumé de l'étude est disponible dans les cinq autres langues du consortium (anglais, espagnol, italien, portugais et roumain).

Ces indicateurs constitueront, nous l'espérons, des instruments utiles pour les responsables des administrations éducatives dans le pilotage de leurs politiques. C'est d'ailleurs dans cette logique « d'applicabilité » que deux régions sont associées à ce projet : la Lombardie en Italie et la Rioja en Espagne.

Enfin, la dernière étape du projet sera la création d'un Observatoire de la participation des parents. En lien avec l'Association européenne des parents d'élèves (EPA), il permettra d'informer de manière régulière sur l'évolution des politiques publiques dans ce domaine. Afin d'exploiter au mieux ce nouvel outil, il est prévu de mettre en place des modules de formation.

Dans ce livre nous aborderons dans un premier temps l'approche de l'éducation basée sur les droits. Nous présenterons ensuite les indicateurs développés ainsi que les modalités de recueil des données. Nous exposerons ensuite les résultats obtenus pour chacun des pays membres du consortium. Enfin, nous établirons une analyse comparative des quinze pays étudiés dans le cadre de ce que nous appelons des indicateurs simplifiés.

Avant cela, nous souhaitons remercier chaleureusement les parties prenantes rencontrées ainsi que le professeur Charles L. Glenn de Boston University, Eva Pérez et Claudia Neury de l'OIDEL, Paul Gaullier du Collège Universitaire Henry Dunant ainsi que les stagiaires Pierre Derivaz, Vanessa Marmy et Emilie Merminod.

Nos remerciements vont également au Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie de la Commission européenne ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche de la Confédération Suisse qui, grâce à leurs financements, nous ont permis de mener à bien ce projet.

Professeur Felice Rizzi
Professeure Stefania Gandolfi
Professeur Michele Brunelli
Alfred Fernandez
Valeria Arregui Trujillo
Professeure Ana Maria Vega Gutiérrez
Professeure Esther Raya Diez
Professeur Juan Andrés Muñoz Arnau
Professeur Joaquin Giró
Professeur Fermin Navaridas Nalda
Diego Barroso
Léopold de Callatay
Maria de Jesus Barroso Soares
Maria Paixao
Maria Joao Sande Lemos
Professeure Octavia Costea
Professeur Marco Odello

2. CADRE THEORIQUE

2.1. De l'approche basée sur les droits

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'approche basée sur les droits repose sur l'idée que « *les politiques et les institutions [...] devraient se réclamer expressément des normes et valeurs énoncées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Qu'elles soient explicites ou implicites, les normes et valeurs façonnent les politiques et les institutions [...]. Ancré dans des valeurs morales universellement reconnues et assorti d'obligations juridiques, le droit international relatif aux droits de l'homme fournit un cadre normatif contraignant pour la formulation de politiques nationales et internationales* » (HCDH, 2004, p. 2).

Dans le contexte éducatif, le Plan d'action de Dakar sur l'Education pour tous (EPT) soutient que « *l'éducation est un droit fondamental de l'être humain* ». Et il ajoute que l'éducation « *est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux* » (par. 6).

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement qu'un changement de perspective doit s'opérer au sein des pouvoirs publics. En effet, il faut désormais passer de la reconnaissance des besoins que les pouvoirs publics doivent combler, à la reconnaissance des droits imposant des obligations juridiques précises aux Etats. Nous soutenons avec Abramovich qu'il faut « *changer la logique des processus d'élaboration des politiques. Le point de départ ne doit plus être l'existence des personnes avec des besoins qu'il faut assister mais plutôt des personnes avec le droit de demander certaines prestations ou certaines manières de faire. Les actions que l'on entreprend ne sont pas considérées seulement comme l'accomplissement de mandats moraux et politiques, mais comme la voie choisie pour rendre effectives les obligations juridiques impératives et exigibles, imposées par les traités des droits humains. Ces droits demandent des obligations et les obligations nécessitent des mécanismes pour les rendre exigibles et les mener à terme* » (2006, p. 36)⁴.

La justiciabilité dont il est ici question, suppose donc la reconnaissance des droits des citoyens d'une part, et une juste interprétation de la fonction des pouvoirs publics comme garant de l'Etat de droit d'autre part. Elle met ainsi un frein à de possibles décisions arbitraires de l'Etat et aux mauvais usages des

⁴ Traduction de l'auteur.

ressources économiques publiques qui sont, rappelons-le, des ressources de tous et pour tous.

De plus, comme le mentionne l'UNESCO dans son livre *Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme*: « une approche fondée sur les droits peut produire une forte valeur ajoutée » (2007, p. 11). Elle permet en effet d'encourager « la cohésion, l'intégration et la stabilité sociale » (2007, p. 11) en favorisant la démocratie et le progrès social. Pour ce faire, elle met l'accent sur la qualité et encourage la création d'environnements scolaires dans lesquels le point de vue des enfants est valorisé et les valeurs des familles sont respectées. Là où les cultures et les peuples sont divers, une telle approche implique de promouvoir la compréhension mutuelle afin de contribuer « au dialogue interculturel et au respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique ».

Par ailleurs, une approche fondée sur les droits permet de renforcer les capacités d'une part des gouvernements, qui doivent remplir leurs obligations et tenir leurs engagements, d'autre part celles des individus, qui doivent se mobiliser pour faire valoir leurs droits. D'autres points sont également soulevés par ce document, tels que : le respect de la paix et la résolution non violente des conflits ; la contribution à des transformations sociales positives ; un meilleur rapport coût-efficacité ; la durabilité ; de meilleurs résultats en vue du développement économique. Nous ne retiendrons que les deux premiers car ils sous-tendent une participation accrue des différentes parties prenantes du domaine de l'éducation et notamment celle des parents.

Néanmoins, ceci implique que les titulaires de droits soient en mesure de connaître leurs droits et la manière de les mettre en œuvre ainsi que « les mécanismes, s'il en existe, qui permettent de demander réparation en cas de violation » (UNESCO, 2007, p. 17). Ils doivent donc pouvoir accéder aux décideurs politiques et aux médias. Cependant, nombre d'entre eux auront besoin d'aide pour établir la façon dont leurs droits sont déniés et ce qu'ils peuvent faire pour modifier cet état de choses. Comme le rappelle le même document: « Donner aux titulaires de droits les moyens de faire valoir ces droits exige une série de stratégies, notamment d'information, de plaidoyer, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux de parents, de soutien entre pairs et d'assistance technique » (UNESCO, 2007, p. 17).

Mais l'adoption d'une telle approche exige avant tout que toutes les parties prenantes reconnaissent la nécessité de le faire et que les

Etats parties aient la volonté d'honorer les engagements pris en matière de droit à l'éducation.

On comprend maintenant à quel point le système éducatif fait l'objet d'attentes importantes et doit composer avec des priorités divergentes. Celles-ci émanent en effet des gouvernements, qui fournissent les cadres juridiques et administratifs ainsi que les financements ; des parents qui sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ; et des titulaires de droit que sont les enfants. Des tensions peuvent donc émerger autour des priorités de l'éducation puisqu'elles sont de portée générale pour les uns alors qu'elles relèvent du cas particulier pour les autres. Cependant, comme nous le rappelle l'UNESCO (2007) « *ces tensions sont reconnues dans le droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit le droit des parents à éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions* » (p. 21).

2.2. Droits des parents dans les instruments internationaux⁵

En matière de droit à l'éducation, la *Charte des droits fondamentaux* représente la norme essentielle au niveau de l'Union européenne. Celle-ci affirme dans son article 14 :

« *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* ».

⁵ Sur le droit à l'éducation on peut consulter :

FERNANDEZ, A. / JENKNER, S. (1995). *Déclarations et conventions internationales sur le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement*, Info 3 Verlag, Frankfurt.

MEHEDI, M. (1999). *Le contenu du droit à l'éducation*, Nations Unies, Doc E/CN.4/Sub.2/1999/10.

DAUDET, Y. / SINGH, K. (2001). *Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO*, UNESCO, Paris.

GLENN, C. L. / DE GROOF, J. (2005). *Balancing Freedom, Autonomy and Accountability in Education*, 3 volumes, Wolf, Nijmegen.

GANDOLFI, S. (2006). *Il diritto all'educazione*, La Scuola, Brescia.

FERNANDEZ, A. (2007). *Assurer l'égalité de chances dans l'éducation* in Yusuf, A (dir.), *L'action normative à l'UNESCO*, Vol 1., *Elaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture*, UNESCO, Martinus Nijhoff, Leyden/Boston, pp. 331 – 341.

Le premier Protocole à la *Convention européenne des droits de l'homme* dispose :

« *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* » (article 2).

Ce texte est fondamental dans le contexte européen et nous le commenterons ci-dessous.

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à l'éducation pour tous et le fait que l'éducation a pour finalité première l'épanouissement de la personnalité humaine; elle parle également des droits des parents :

« *Toute personne a le droit à l'éducation [...]. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...]. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* » (article 26).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme les mêmes éléments :

« *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...]. Les Etats...s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics*» (article 13).

Dans cette recherche nous avons utilisé la formule « établissements autres que ceux des pouvoirs publics » pour désigner les écoles privées, libres ou indépendantes. Au niveau européen il n'existe pas de définition commune de ce qu'on entend par école privée. Dans l'esprit de l'article 13 du Pacte, le critère que nous avons retenu ici pour distinguer le public du privé est celui de l'organisme qui gère l'école, indépendamment du financement. Il convient de dire qu'en réalité, les écoles que l'on qualifie de « privées » sont, dans la grande majorité des cas, des écoles créées par la société civile⁶.

⁶ Voir à ce propos l'intéressante typologie établie par KITAEV, I. (1999). *Private education in sub-Saharan Africa : A re-examination of theories and concepts related to its development and finance*, UNESCO / IIEP, Paris. Dans ses recherches, un des partenaires du projet - OIDEL - les dénomme « écoles non gouvernementales »

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a commenté en détail le contenu des paragraphes de cet article dans son Observation générale n° 13:

« Le paragraphe 3 de l'article 13 de cette observation générale renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (CDESC, 1999, par. 28).

Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient « conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation ». Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement » (CDESC, par 30), sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales » (CDESC, 1999, par. 29).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne aussi les parents dans le contexte plus général du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...]. Les États [...] s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (article 18).

Enfin, un texte qui n'a pas la même valeur juridique certes, mais qui n'en revêt pas moins une réelle importance, la *Résolution sur la liberté d'enseignement dans la communauté européenne* (1984), reprend les éléments essentiels des textes des Nations Unies tout en précisant que la liberté de choix des parents ne doit pas impliquer de contraintes financières : *« Le droit à la liberté de l'enseignement implique l'obligation pour les États membres de rendre possible également sur le plan financier l'exercice pratique de ce droit et d'accorder aux écoles les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de*

(ENG) dans le but d'utiliser une terminologie neutre calquée sur l'expression « organisations non gouvernementales » (ONG).

leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves ou du personnel; cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un certain apport personnel soit réclamé aux élèves des écoles créées par l'initiative privée, cet apport traduisant leur responsabilité propre et visant à conforter leur indépendance » (l. 9).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la première responsabilité de l'éducation incombe aux parents. Il s'agit d'une responsabilité que la jurisprudence qualifie de naturelle : « *C'est en s'acquittant d'un devoir naturel envers leurs enfants, dont il leur incombe en priorité d'« assurer [l'] éducation et [l'] enseignement, que les parents peuvent exiger de l'Etat le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Leur droit correspond donc à une responsabilité étroitement liée à la jouissance et à l'exercice du droit à l'instruction » (Arrêt Folgero, para. 84).*

Cela implique que l'éducation doit être considérée comme acceptable par les titulaires du droit. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a ainsi affirmé que : « *la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État » (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13) (CDESC, 1999, para. 6).*

La Cour a insisté sur le fait que les deux phrases de l'article 2 doivent être lues ensemble, autrement dit que l'on ne peut séparer l'accès à l'éducation de la liberté d'enseignement ni faire de différences entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La liberté d'enseignement est comprise comme un moyen pour garantir le pluralisme indispensable à la société démocratique : « *C'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques, et la première phrase ne distingue pas plus que la seconde entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise en somme à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentielle à la préservation de la " société démocratique " telle que la conçoit la*

Convention » (Arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, para. 50). (Arrêt *Folgero*, para. 84).

2.3. Les politiques de participation des parents

Depuis une quinzaine d'années, le thème de la participation des parents a indiscutablement pris de l'envergure et il est aujourd'hui reconnu de tous que la collaboration entre la famille et l'école « assure à la fois la cohérence éducative et l'enrichissement culturel dont les enfants ont besoin » (Eurydice, 1997, p. 5). Néanmoins, il nous semble utile de rappeler que malgré la possibilité offerte aux parents ou à leurs représentants depuis 1970 de participer dans le cadre des structures formelles, ce n'est que depuis les années quatre-vingt-dix et l'élaboration des projets de réformes éducatives que « l'autonomie des écoles et la participation des parents à leur gestion sont conjointement au centre des débats et des législations » (Eurydice, 1997, p. 10).

Il est en outre important que les parents, soit par le biais des associations, soit par celui des organes de participation, puissent donner leur avis et soutenir des causes visant à améliorer les normes et les prestations d'éducation. Ceci peut se réaliser pour eux en assistant les écoles, en contrôlant les progrès de leurs enfants et en tenant l'école pour responsable de ses résultats. En effet, comme nous le rappelle l'UNESCO (2007) l'« implication ne se traduit pas seulement par une contribution sous forme de compétences pratiques et d'énergie, mais elle renforce également le sentiment d'appropriation de l'école et, avec lui, un engagement en faveur d'une éducation efficace pour les enfants » (p. 90).

Cependant, la mise en place d'un tel partenariat ne peut avoir lieu sans une volonté manifeste des écoles. En effet, elles doivent pour ce faire « organiser régulièrement des réunions avec les parents pour leur communiquer les objectifs de l'école et le programme enseigné et pour les tenir au courant des progrès de l'enfant, afin de leur permettre de mieux comprendre l'éducation de l'enfant [...] Les écoles peuvent également inviter les parents à assister les enseignants dans les classes, à apporter leur aide dans l'environnement scolaire en un sens plus large et à siéger aux conseils d'école » (UNESCO, 2007, p. 90).

Néanmoins, l'interaction avec les enseignants ou les autorités scolaires peut se voir entravée par un manque d'empressement de la part de l'école à communiquer avec les parents du fait que, dans certains cas, ceux-ci ne possèderaient pas les compétences, les connaissances ou les ressources nécessaires pour cela. C'est

pourquoi il nous semble indispensable de soutenir les parents qui le souhaitent par une formation et/ou des informations diverses aux différents stades de la vie scolaire de leurs enfants. Ainsi, ils seront en mesure de mieux les suivre, de comprendre leurs besoins et de collaborer au mieux avec l'école afin d'améliorer la qualité de l'éducation dispensée. Comme le confirme le rapport d'Eurydice (1997) « *dans la majorité des pays de l'Union européenne et de l'AELE/EEE, des formations sont organisées pour les parents, le plus souvent sous forme de cours ou de séminaires. En général, elles ont pour but de préparer les parents (ou leurs représentants) à mieux s'impliquer dans la vie de l'école ainsi que dans la formation de leurs enfants* » (p.16).

Les associations de parents peuvent quant à elles « *également jouer un rôle important en termes de renforcement des capacités, car elles créent des occasions d'apprendre à organiser des comités, mobiliser des fonds, prendre la parole en public et constituer des réseaux* » (UNESCO, 2007, p. 90). Les institutions de la société civile sont également une importante source d'expertise puisqu'elles permettent, d'une part de cibler les lacunes de la prestation d'éducation et d'autre part, de définir les stratégies nécessaires pour les combler.

Mais il y a lieu d'aller plus loin. Il convient de promouvoir le pluralisme dans les systèmes éducatifs. Ainsi la Commission Européenne signale que : « *chaque apprenant a des besoins différents. Chaque classe est un lieu de diversité: des élèves des deux sexes, issus de différents groupes socio-économiques, valides et invalides, de différentes langues maternelles et aux styles d'apprentissage différents s'y rencontrent. Pour améliorer les compétences, il faut donner un enseignement plus personnalisé aux apprenants* » (C. Européenne, 2008, p 7).

Chaque élève plonge ses racines dans une culture, une histoire, un système de valeurs concret et il a un projet de vie qui l'est également. L'éducation ne peut faire table rase de tout cela en invoquant pour ce faire l'égalité des chances. L'égalité ne peut avoir la même signification pour tous; elle signifie plutôt, pour reprendre d'autres mots porteurs d'équité, *le meilleur et le plus approprié pour chacun*.

C'est pourquoi, l'Union européenne considère que « *les partenariats à tous les niveaux (national, régional, local et sectoriel) devraient être renforcés, afin d'assurer, dans le cadre d'une responsabilité partagée, la pleine participation de tous les partenaires (institutionnels, partenaires sociaux, apprenants,*

enseignants, société civile, etc.) au développement de systèmes d'éducation et de formation flexibles, efficaces et ouverts sur leur environnement » (2004, p. 26).

Il est donc nécessaire de revoir en profondeur les fonctions des différentes parties prenantes, souligne encore la Commission : « *il faut suivre une approche globale, organiser l'apprentissage dans chaque matière et entre les matières, enseigner les compétences de manière explicite, appliquer de nouvelles méthodes de formation des enseignants et de nouvelles méthodes didactiques et, élément essentiel, associer pleinement les enseignants, les apprenants et les autres acteurs » (2008, p. 6).*

3. METHODOLOGIE

Dès le début du projet IPPE le groupe chargé d'élaborer un premier brouillon de méthodologie a été confronté à un manque important de données ou, dans certains cas, à une difficile accessibilité. Cette situation s'est ultérieurement compliquée par la nécessité de comparer les différents pays. En effet, une analyse comparée présuppose un certain niveau d'homogénéité des données parmi les pays qui font l'objet de l'étude.

La diversité des systèmes scolaires et des acteurs publics responsables de l'éducation pose de grandes difficultés pour le recueil des informations et la construction d'indicateurs applicables à tous les partenaires. De plus l'absence actuelle d'une normative européenne sur les données ne facilite guère une analyse comparée.

Voici pour ce qui est des difficultés rencontrées au départ. Voyons maintenant quelle a été notre démarche pour construire les indicateurs.

3.1. Les indicateurs : Rapports nationaux

Pour l'élaboration des indicateurs, nous nous sommes servis du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Celui-ci « *définit les indicateurs comme des informations concrètes faisant le point sur un événement, une activité ou un résultat susceptibles d'être rattachées aux règles et normes en matière de droits de l'homme, qui concernent et reflètent les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme, et qui sont utilisées pour évaluer et surveiller la promotion et la protection de ces droits* » (HRI/MC/2008/3, p. 3).

Cette étude fait mention d'indicateurs structurels qui renvoient « *à la ratification et à l'adoption d'instruments juridiques et à l'existence de mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation du droit de l'homme considéré* » (HRI/MC/2008/3, p. 11). Par ce biais, on souhaite mettre en évidence les engagements internationaux ainsi que les normes internes mises en place par l'Etat.

Les instruments internationaux que nous avons retenus pour notre recherche sont les suivants :

- Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) ;
- Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

- Convention des Droits de l'Enfant (CDE) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- Convention sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et de leurs familles (CTM) ;
- Convention concernant la lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement (CADE).

Quant aux instruments régionaux, il s'agit des suivants :

- Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- Protocole n°1 à la Convention ;
- Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales.

Enfin, pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents dans le système éducatif, nous avons spécifiquement étudié :

- La Constitution du pays ;
- Les normes fondamentales de l'éducation ;
- Les autres normes de niveau inférieur.

Nous tenons à souligner l'importance de ces ratifications révélatrices de l'implication des Etats en la matière.

Les indicateurs que nous avons construits pour la réalisation des rapports nationaux des pays membres du consortium reprennent les quatre droits évoqués dans les études d'Eurydice précédemment mentionnées. Nous avons appliqué ces indicateurs aux pays suivants : Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Suisse (Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich), ci-après nommés groupe A.

De plus, dans le but de créer un large consensus autour des indicateurs développés en ce qui concerne leur utilité et leur pertinence, des rencontres ont été organisées avec les différentes parties prenantes de l'éducation dans chacun des pays partenaires. Autorités publiques, associations nationales de parents d'élèves ainsi que représentants du corps professoral ont été interrogés afin de recueillir leurs avis sur la question et sur les résultats produits par notre recherche. L'accueil très favorable des uns et des autres nous a permis de mettre en lumière l'existence d'un important décalage entre ce qui est mentionné dans la loi et la réalité des faits.

Enfin, nous souhaitons mettre en exergue le soin que nous avons porté à l'élaboration d'indicateurs qui soient facilement utilisables.

En effet, ce projet de recherche, à visée pragmatique, ambitionne la mise en place d'un outil facilitant le *monitoring* des politiques publiques en matière de participation des parents. A l'attention des différentes parties prenantes de l'éducation, ainsi que de l'opinion publique en général, il s'agit d'un « outil citoyen » dont l'utilisation doit être facilement accessible à tout un chacun. Pour ce faire, les indicateurs choisis répondent au critère d'accessibilité des données, soit par le biais de textes normatifs soit par celui des pages web des administrations éducatives.

Indicateurs du droit d'information et leurs pondérations

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ critères d'admission 	0/5/15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ organisation du système scolaire 	0/5/15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ projet d'établissement (s'il existe) 	0/5/15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ organisation de l'école. 	0/5/15
<ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluation de l'établissement 	0/5/15
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	0/10/25

Indicateurs du droit de choisir et leurs pondérations

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	0/ 25/ 50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4.)	0/ 25/ 50

Indicateurs du droit de recours et leurs pondérations

1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets? <ul style="list-style-type: none"> ▪ admission ▪ mesures disciplinaires ▪ évaluation ▪ droit de participation ▪ décisions des organes de participation 	 0/12 0/12 0/12 0/12 0/12
2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter? ▪ les réponses doivent-elles être motivées ? 	 0/20 0/20

Indicateurs du droit de participation et leurs pondérations

1. Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux ? <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement • Régional • National/central 	 Par niveau 0/5/10/20 ou 0/5/15/30
2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement ▪ Régional ▪ National/central 	 0/5/10 0/5/10 0/5/10 3 ou 2
3. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?	0/10/15
4. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?	0/10/15

Droit d'information

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations, lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?

- *critères d'admission*
- *organisation du système scolaire*
- *projet d'établissement*
- *organisation de l'école*
- *évaluation de l'établissement*

2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ? (information traduite en plusieurs langues, mécanismes pour informer les familles à risque)

1. Avec le premier indicateur nous cherchons à savoir quelles informations sont transmises aux parents et lesquelles doivent l'être de façon obligatoire. Nous avons établi 5 sous-points avec les informations qui nous paraissent indispensables pour que les parents puissent comprendre le système scolaire, la philosophie et les compétences de l'établissement ainsi que leurs droits et devoirs, de même que ceux de leur enfant.

Cet indicateur peut varier de 0 à 75 points au maximum. Chaque sous-point peut être noté de 0 si aucune information concernant sa thématique n'est fournie ; de 5 si l'information est transmise mais ne possède pas un caractère obligatoire et de 15 si l'information transmise doit l'être de façon obligatoire.

2. Cet indicateur nous permettra de savoir si l'information est adaptée et donc susceptible d'arriver au plus grand nombre de personnes possible, tout en étant comprise par ceux qui la reçoivent. Ceci refléterait une volonté politique forte de prise en compte de groupes migrants ou minoritaires, avec une volonté affichée d'intégration (du moins au niveau scolaire) des droits et devoirs de chacun.

Si l'information est la même pour tout le monde et qu'aucun effort n'est fait pour atteindre le plus de parents possible et notamment les familles à risque, nous n'octroierons aucun point. Si en revanche l'information est traduite en plusieurs langues ou que des mécanismes pour atteindre les familles à risque sont mis en place, nous attribuerons 10 points. Si ces deux conditions (information traduite en plusieurs langues + mécanisme pour informer les

familles à risque) sont respectées, alors nous attribuerons 25 points.

Si le maximum des points est obtenu pour chacun de ces deux indicateurs, le droit à l'information peut atteindre une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1	maximum 75 points
Indicateur 2	maximum 25 points

Droit de choisir

- 1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?**
- 2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)**

1. En ce qui concerne les indicateurs du droit de choisir, nous avons souhaité savoir s'il existait une diversité dans les offres pédagogiques, et si elles étaient soutenues par des mesures financières.

En effet, pour que les parents aient effectivement le droit de choisir l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, il faut qu'il y ait une diversification bien définie des projets d'établissement afin que l'offre soit multiple. Pour cet indicateur, nous avons attribué une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée et de 0 point lorsqu'il n'y a aucune diversité. Nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est peu significative (ex : choix entre école publique et école confessionnelle uniquement).

2. Le deuxième indicateur concerne une question très sensible politiquement, car elle se réfère aux subventions destinées aux écoles privées. Même si pratiquement tous les Etats octroient des subventions à ce type d'écoles, la question est controversée. Nous avons estimé que si un choix était offert aux parents au travers d'un paysage diversifié de projets d'établissement, il ne devrait pas être limité par des raisons financières. Nous n'avons pas utilisé le mot privé, pourtant courant, pour éviter des connotations idéologiques mais avons adopté la terminologie du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.

Nous avons attribué 50 points lorsque la fréquentation d'écoles « autres que [celles] des pouvoirs publics » n'engendrait aucun frais supplémentaire pour les parents, 25 points lorsque les frais étaient en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles, 10 points lorsque des subventions étaient mises en place de façon irrégulière ou trop partielle et 0 point lorsque tous les frais étaient pris en charge par les familles.

Ces deux indicateurs réunis donnent au droit de choisir une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1	maximum 50 points
Indicateur 2	maximum 50 points

Droit de recours

- 1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?**
 - *admission*
 - *mesures disciplinaires*
 - *évaluation*
 - *droit de participation*
 - *décision des organes de participation*
- 2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :**
 - *Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche doit respecter ?*
 - *Les réponses doivent-elles être motivées ?*

1. Cet indicateur doit nous dévoiler en premier lieu si ce droit existe ou non et ensuite, les domaines qu'il couvre. Nous avons néanmoins fait le choix de ne pas déterminer le type ou niveau de recours dont il s'agit (à l'intérieur de l'école, du système éducatif ou judiciaire). Nous cherchons simplement à déterminer s'il existe un mécanisme de recours permettant aux parents de marquer de façon officielle leur opposition face à une décision.

Pour ce qui est du droit de recours, nous avons estimé qu'il devrait pouvoir s'exercer dans les 5 domaines énoncés ci-dessus, qui sont d'ailleurs ceux qui font le plus souvent l'objet de litiges ou de contestations. Les deux premiers points étant suffisamment explicites, nous passons directement aux suivants. En ce qui concerne l'évaluation, il nous semble important - notamment

lorsque des décisions lourdes de conséquences sont prises – de pouvoir faire recours. Un exemple en est l'orientation des élèves, du fait de l'importance qu'elle revêt dans la trajectoire future de l'enfant. Pour ce qui est du droit de participation, il nous paraît primordial de pouvoir faire recours lorsque celui-ci n'est pas respecté. Enfin, pour ce qui est de notre dernier point concernant les décisions des organes de participation, il nous semble également important de pouvoir faire recours si lesdits organes ne reflètent pas la volonté commune des parents, mais des intérêts particuliers par exemple.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 12 points par domaine offrant une possibilité de recours, et 0 s'il n'en existe aucune.

2. En ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de recours, il nous paraît indispensable de savoir, non seulement s'il existe des mécanismes de recours, mais aussi, dans les faits, s'il est possible de recourir sans être désavantagé par une réponse qui n'arriverait jamais ou que trop tardivement. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous souhaitons savoir si l'instance la plus proche auprès de laquelle les parents peuvent faire recours, impose un délai à respecter. En effet, si un parent faisait recours quant à l'admission de son enfant par exemple, et qu'il ne recevait une réponse qu'en milieu d'année, le mécanisme de recours, bien qu'il existe, serait jugé inefficace. Il en serait de même pour un parent qui ferait recours et serait débouté en ne recevant aucune explication.

Au travers de cet indicateur, nous souhaitons aller encore plus loin : en effet, nous ne nous contentons pas de savoir s'il existe des mécanismes de recours et dans quels domaines, mais nous souhaitons surtout mettre en lumière leur efficacité.

Pour cet indicateur, nous attribuerons 20 points si l'instance la plus proche doit respecter un délai qui ne porte pas atteinte au plaignant et 0 point s'il n'est pas fait mention d'un délai ou que celui-ci porte préjudice à l'élève. Nous attribuerons également 20 points supplémentaires si les réponses fournies par les mécanismes de recours sont motivées et 0 point si elles ne le sont pas.

Avec ces deux indicateurs, le droit de recours atteint une pondération maximale de 100 points.

Indicateur 1	maximum 60 points
Indicateur 2	maximum 40 points

Droit de participation

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) et quelles en sont les compétences aux différents niveaux ?

Etablissement

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision)*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités*
 - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions*

Régional

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision)*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités*
 - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions*

National/central

- *Pleine autonomie sans intervention externe (décision)*
- *Autonomie limitée :*
 - *L'organe prend des décisions sur une liste présentée par les autorités*
 - *L'organe prend les décisions mais elles doivent être approuvées par les autorités*
 - *Sans autonomie, les organes peuvent être consultés mais l'autorité prend les décisions*

2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) ?

3. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?

4. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

1. Avec le premier indicateur nous avons souhaité connaître à quel niveau se situait la participation des parents et quelles étaient les compétences qui leur avaient été attribuées. Nous estimons en effet souhaitable que les parents puissent prendre des décisions à

tous les niveaux – de la conception des politiques éducatives à l'évaluation du système – pour rendre ces organes de participation réellement effectifs. Cependant, il existe certains pays tels que la Suisse et la Belgique par exemple, qui ne possèdent que deux niveaux. En effet, leurs différentes régions (cantons ou communautés) étant entièrement souveraines en matière d'éducation obligatoire, il n'existe pas de structure formelle de participation des parents au niveau national.

Pour l'attribution des points, nous allons donc procéder de la façon suivante : chaque niveau (établissement/régional/central) peut obtenir au maximum 20 points lorsqu'il est accordé à l'organe de participation une autonomie totale, sans intervention externe. 10 points sont accordés lorsque l'organe de participation peut décider, mais que son autonomie est limitée ; 5 points lorsqu'il est consulté alors que l'autorité prend les décisions et aucun point lorsqu'il n'existe pas d'organe de participation. Pour ce qui est des pays ne comportant que deux niveaux pour des raisons politiques telles qu'énoncées plus haut, nous attribuerons 30 points lorsque l'autonomie de l'organe de participation est totale, 15 points lorsque l'organe peut décider mais que son autonomie est limitée, 5 points lorsqu'il est simplement consulté et aucun lorsqu'il n'y a pas d'organe.

Cet indicateur revêt une grande importance puisque nous pouvons grâce à lui, d'une part déterminer à quel niveau la participation des parents se situe, et d'autre part savoir dans quelle mesure ils sont valorisés et acceptés au travers d'un pouvoir décisionnel plus ou moins fort. C'est ainsi que cet indicateur détient à lui seul 60% de la pondération du droit de participation, puisqu'il peut atteindre une valeur maximale de 60 points s'il existe des organes de participation à tous les niveaux et que ceux-ci bénéficient d'une autonomie totale quant aux décisions qu'ils prennent.

2. En ce qui concerne la représentation des parents dans les organes de participation aux trois niveaux, il nous semble important de mesurer leur poids. Il est évident qu'une représentation minoritaire des parents dans les organes de participation n'aura pas les mêmes conséquences qu'une représentation majoritaire. C'est pourquoi aucun point n'est attribué lorsque la représentation dans les organes de participation est minoritaire ou qu'il n'en existe pas. 5 points sont octroyés lorsque la représentation est paritaire et 10 points si elle est majoritaire. Ceci est valable pour les trois niveaux, à savoir celui de l'établissement, celui de la région et national ou central. Nous obtenons ainsi une valeur maximale de 30 points pour les pays à 3 niveaux et 20 points pour ceux à 2

niveaux. La division par trois ou deux selon les cas nous permet d'obtenir un nombre de points dont le maximum est 10.

3. Pour ce qui est du troisième indicateur, nous souhaitons mettre en évidence l'intérêt que l'Etat porte à l'opinion des parents. En effet, depuis quelques années, la participation des parents a gagné du terrain. Chacun reconnaît qu'elle est non seulement bénéfique au processus d'apprentissage de l'enfant, mais aussi en ce qui concerne la gestion de l'école. Ce qui nous importe ici est de savoir si l'Etat recueille de façon régulière ou non l'opinion de tous les parents.

Nous n'attribuons donc aucun point lorsque l'opinion des parents n'est pas recueillie, 10 points lorsqu'elle l'est mais tous les cinq ans ou plus et 15 points lorsque ceci est fait avec un intervalle régulier de moins de cinq ans.

4. Enfin, le dernier indicateur portant sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents doit être révélateur de l'engagement de l'Etat quant à leur participation. En effet, il nous semble que les pouvoirs publics doivent offrir un dispositif de formation aux parents. Celui-ci leur permettrait de mieux appréhender le système éducatif, de mieux suivre et cibler les besoins de leurs enfants et enfin de participer aux décisions prises au sein de l'établissement, de la région ou même au niveau national.

Nous octroyons 15 points lorsqu'un tel dispositif est mis en place par l'Etat de façon régulière et financé par celui-ci, 10 points lorsqu'une offre de formation existe sans pour autant être proposée par l'Etat ou sans être systématisée et aucun point lorsqu'il n'en existe aucune.

Avec ces 4 indicateurs, le total maximum qui peut être obtenu pour le droit de participation est de 100 points.

Indicateur 1	maximum 60 points
Indicateur 2	maximum 10 points
Indicateur 3	maximum 15 points
Indicateur 4	maximum 15 points

3.2. Les indicateurs : Rapports nationaux simplifiés

Suite à l'étude effectuée dans les pays du groupe A, nous souhaitons avoir une image plus vaste de la situation de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire en Europe. Nous avons alors étendu notre recherche à huit autres pays: Allemagne, Autriche, Chypre, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte et Suède (Groupe B).

Pour la réalisation de ces « rapports simplifiés », nous avons choisi de suivre la même structure que celle proposée précédemment. En effet, dans l'élaboration des « indicateurs simplifiés », nous avons repris les quatre droits des parents. Certains indicateurs ont été supprimés, d'autres ont été conservés bien que leur pondération ait été simplifiée. L'Association européenne de parents d'élèves (EPA) a joué ici un rôle décisif puisque c'est en grande partie sur les associations nationales de parents d'élèves que nous nous sommes appuyés pour recueillir l'information concernant les indicateurs. Les autres sources utilisées ont été les sites Internet des ministères de l'éducation des pays concernés par cette étude.

C'est dans cette optique que nous avons élaboré les indicateurs suivants, qui permettent d'avoir une vision d'ensemble de la situation de la participation.

Indicateurs simplifiés du droit d'information et leurs pondérations

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?	
▪ critères d'admission	0/15
▪ organisation du système scolaire	0/15
▪ projet d'établissement (s'il existe)	0/15
▪ organisation de l'école	0/15
▪ évaluation de l'établissement	0/15
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	0/10/25

Indicateurs simplifiés du droit de choisir et leurs pondérations

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	0/25/50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics» ?	0/10/25/50

Indicateurs simplifiés du droit de recours et leurs pondérations

1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours ?	0/100
---	-------

Indicateurs simplifiés du droit de participation et leurs pondérations

1. Existe-t-il des organes de participation (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) des parents et à quels niveaux? <ul style="list-style-type: none">▪ Etablissement▪ Régional / Intermédiaire▪ National / central	0/16.6 ou 0/25
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?	0/25/50

Droit d'information

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?

- *critères d'admission*
- *organisation du système scolaire*
- *projet d'établissement*
- *organisation de l'école*
- *évaluation de l'établissement (interne/externe)*

2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

1. Comme précédemment, cet indicateur nous permet de savoir quelles informations sont transmises aux parents. Il peut varier de 0 à 75 points au maximum. Chaque sous-point peut être noté de 0 si aucune information concernant sa thématique n'est fournie et de 15 si l'information est transmise aux parents.

2. Le deuxième indicateur met en exergue l'adaptation de l'information et donc, les possibilités qu'elle a de parvenir au plus grand nombre de personnes, tout en étant comprise par ceux qui la reçoivent.

Si l'information est la même pour tout le monde et qu'aucun effort n'est fait pour atteindre le plus de parents possible, nous n'octroyons aucun point.

Si en revanche l'information est traduite en plusieurs langues ou que des mécanismes pour atteindre les familles à risque sont mis en place, nous attribuons 10 points. Si ces deux conditions (information traduite en plusieurs langues et mécanisme pour informer les familles à risque) sont respectées, alors nous attribuons 25 points.

Si le maximum des points est obtenu pour chacun de ces deux indicateurs, le droit à l'information peut atteindre une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1	maximum 75 points
Indicateur 2	maximum 25 points

Droit de choisir

- 1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?**
- 2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ? (article 13 du PIDESC, al. 3 et 4)**

1. A l'instar des indicateurs élaborés pour le droit de choisir des rapports nationaux, nous avons souhaité savoir s'il existait une diversité d'offres pédagogiques, et si elles étaient soutenues par des mesures financières.

Pour cet indicateur nous attribuons une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée et de 0 point lorsqu'il n'y a aucune diversité. Nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est peu significative (ex : choix entre école publique et école confessionnelle uniquement).

2. Pour le deuxième indicateur concernant les subventions destinées aux établissements « autres que ceux des pouvoirs publics », nous attribuons 50 points lorsque la fréquentation de ces écoles n'engendre aucun frais supplémentaires pour les parents, 25 points lorsque les frais sont en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles, 10 points lorsque les subventions sont mises en place de façon irrégulière ou trop partielle et aucun point lorsque tous les frais sont à la charge des familles.

Ces deux indicateurs réunis donnent au droit de choisir une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1 maximum 50 points

Indicateur 2 maximum 50 points

Droit de recours

- 1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours ?**

1. Avec cet indicateur nous cherchons à déterminer s'il existe un mécanisme de recours permettant aux parents de marquer de façon officielle leur opposition face à une décision.

Pour ce qui est du droit de recours, nous n'avons pas établi de situation intermédiaire. En effet, si des mécanismes permettant aux

parents de faire recours contre une décision existent, nous attribuons 100 points ; s'il n'existe aucune possibilité de faire recours, aucun point n'est attribué.

Le droit de recours atteint une pondération maximale de 100 points.

Indicateur 1 maximum 100 points

Droit de participation

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire, etc.) et à quels niveaux ?

- Etablissement
- Régional/intermédiaire
- National/central

2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

1. Avec ce premier indicateur du droit de participation, nous souhaitons savoir s'il existe des organes de participation des parents et à quel niveau : établissement, région et national/central. Pour les pays qui, de par leur taille ou leur structure constitutionnelle ou politique, ne possèdent que deux niveaux, un réajustement est effectué lors de la pondération.

Pour l'attribution des points, nous allons donc procéder de la façon suivante : Lorsqu'il existe des organes de participation, dans les pays qui comportent trois niveaux, 16.6 points sont accordés par niveau. Dans les pays qui comportent deux niveaux 25 points sont octroyés par niveau. En revanche, en l'absence d'organe aucun point n'est octroyé. Pour les pays à trois niveaux, cet indicateur peut donc obtenir 0 point lorsqu'il n'y a pas d'organe de participation, 16.6 s'il en existe à un niveau déterminé, 33.2 s'il y en a à deux niveaux et 50 si chaque niveau possède son organe de participation. Pour les pays à deux niveaux, cet indicateur peut obtenir 0 point lorsqu'il n'y a pas d'organe de participation, 25 s'il en existe à un niveau déterminé et 50 lorsque chaque niveau possède le sien.

Cet indicateur revêt une grande importance pour notre recherche. La participation au travers d'un organe formel donne aux parents l'occasion d'exprimer leur opinion conjointement sur un sujet donné. Il nous paraît dès lors intéressant de savoir à quel niveau (établissement, régional/intermédiaire, national/central) cette

participation se situe, les problématiques n'étant pas les mêmes. Par ailleurs, nous ne reviendrons pas, lors de la pondération de cet indicateur, sur les compétences accordées aux organes.

2. Enfin, l'indicateur portant sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents doit être révélateur de l'engagement de l'Etat quant à leur participation. En effet, il nous semble, comme nous l'avons déjà mentionné, que les pouvoirs publics doivent mettre en place des dispositifs de formation des parents.

Nous avons donc décidé d'octroyer 50 points lorsqu'un tel dispositif est mis en place par l'Etat de façon régulière et financé par celui-ci, et aucun lorsque cela n'est pas le cas.

Ces deux indicateurs réunis donnent au droit de participation une valeur maximale de 100 points.

Indicateur 1	maximum 50 points
Indicateur 2	maximum 50 points

3.3. Indicateur global

Finalement, nous avons souhaité développer un indicateur - que nous avons appelé **global** - reprenant l'ensemble des données recueillies. Cela nous permet de comparer les pays entre eux d'une part et de les situer par rapport à la moyenne européenne d'autre part.

Nous avons procédé de la façon suivante : nous avons additionné les valeurs obtenues pour les indicateurs correspondant à chacun des droits pour ensuite diviser la somme totale par quatre.

4. RAPPORTS NATIONAUX

4.1. Belgique **(Communauté francophone de Belgique)**

Structure du système éducatif et participation des parents

L'organisation de l'enseignement a été marquée au niveau national par deux textes fondateurs. Dès 1831, la Constitution a inscrit la liberté d'enseignement comme un des principes de base du nouvel Etat. L'actuel article 24 précise le libre choix des parents, le droit à un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, l'accès gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (de 6 à 18 ans) ainsi que l'égalité des élèves, parents, enseignants et écoles devant la loi, qui peut aussi tenir compte de différences objectives justifiant un traitement approprié.

En 1959, le Pacte scolaire, mettant fin à un siècle de tensions politiques autour de la « Question scolaire », a consacré le principe d'égalité entre toutes les écoles, qu'elles soient organisées par les pouvoirs publics (« officielles ») ou en dehors de ceux-ci (« libres »). Il instaure entre autres l'obligation des pouvoirs publics de créer des écoles à la demande d'un certain nombre de parents afin de permettre le libre choix de l'école, la liberté notamment pédagogique des Pouvoirs Organisateurs (PO) - autorité assumant la responsabilité de leur école -, l'interdiction du minerval (frais de scolarité), l'octroi de subventions aux écoles libres (traitements identiques et 75% des frais de fonctionnement de l'officiel), et l'interdiction de la concurrence déloyale avec la création d'une Commission de recours où siège un représentant de chaque Fédération d'Associations des parents (5 pour l'ensemble du pays).

Au 1er janvier 1989, l'enseignement est devenu de la compétence exclusive des trois Communautés (néerlandophone, francophone et germanophone), à l'exception de l'obligation scolaire, des conditions de diplôme et des pensions « fédérales ». Si la gestion de l'enseignement a été « communautarisée », les structures fondamentales des systèmes éducatifs sont demeurées très proches. C'est donc au niveau des pratiques, notamment pédagogiques, que chacun suit sa propre voie. L'approche en matière de participation est demeurée assez similaire.

Qui dit liberté d'enseignement dit liberté de créer des écoles. Celles-ci se sont progressivement regroupées en « réseaux », tant pour défendre leurs spécificités que pour faciliter leur gestion.

Antérieure à 1989, cette division en réseaux se retrouve aujourd'hui dans chaque Communauté, les acteurs de l'école (PO, syndicats, parents) s'étant aussi constitués selon ce clivage. Ces dernières années ont vu le renforcement de ces structures fédératives que les gouvernements respectifs ont instituées comme leurs interlocuteurs privilégiés, dans un contexte de recherche de consensus. Le défi, particulièrement pour les parents (non professionnels de l'école), est de trouver de la disponibilité et de s'assurer d'un relais suffisant vers la base.

La «Question scolaire» a suscité une forte mobilisation de chacun pour son école avec une implication parentale à l'origine de certaines pratiques et cultures de participation. Contributions financières, créations d'écoles, participation à leur gestion, ont été fréquentes. Aujourd'hui on vit une régression liée aux modes de vie et de travail (parents moins disponibles). Ces dernières années, on a observé une tendance à «institutionnaliser» la participation parentale dans les trois Communautés. Notre recherche porte exclusivement sur la Communauté Francophone de Belgique (CFB).

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, la Belgique a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Dans le cadre de sa compétence «souveraine»⁷, la CFB a édicté de nombreux décrets et circulaires dont plusieurs ont eu une influence sur l'implication parentale :

- Le décret «missions» de 1997, véritable codification pour la CFB, a notamment stipulé l'instauration dans chaque école d'un conseil de participation avec une composante parentale obligatoire (projet d'établissement et rapports d'activité obligatoires) et la reconnaissance officielle des deux fédérations de parents comme partenaires de droit; de même sur les modalités d'inscription et les exclusions (droits et recours), sur les recours contre les conseils de classe du secondaire, et sur la gratuité.
- Le décret «discriminations positives» de 1998 pour soutenir les écoles avec un public défavorisé et prévenir décrochage scolaire, absentéisme et violence ; de même pour l'exclusion et l'admission des mineurs en séjour illégal.
- Le décret «pilotage» de 2002 consacre la participation des parents au niveau macro et ministériel de la CFB.
- Le décret «associations de parents (AP) » de 2009 oblige à la création d'une AP dans chaque école que les parents peuvent créer, ou à défaut, que le PO doit mettre en œuvre en collaboration avec le conseil de participation et l'organisation fédérative reconnue par le décret Missions. Il précise les missions assignées aux deux fédérations d'AP, en particulier «susciter la participation active de tous les parents et leur proposer des formations spécifiques en vue de jouer pleinement leur rôle de représentants ». Il prévoit aussi pour la première fois des moyens financiers structurels.

Les parents ont par ailleurs une place reconnue par la loi dans divers conseils consultatifs : Conseil des parents d'élèves (1970), Conseil de l'Education et de la Formation - CEF (1990), sans négliger les participations dites «conventionnelles» c'est-à-dire non imposées légalement mais effectives et efficaces. Ces pratiques sont particulièrement vivaces dans l'enseignement libre et elles ont généré une «culture de participation».

⁷ Le site **Enseignement.be de la CFB** donne une information très complète sur les dispositifs législatifs en vigueur.

Droit d'information	70
Droit de choisir	100
Droit de recours	100
Droit de participation	45
Indicateur global	79

Droit d'information

Si l'âge d'obligation scolaire commence l'année où les enfants atteignent les 6 ans, plus de 95% des enfants sont scolarisés dès la maternelle (jardin d'enfants), à l'âge de 2 ans et demi. Les exceptions concernent majoritairement des publics défavorisés pour lesquels le besoin dépasse largement celui de l'information scolaire. Des doutes sur l'efficacité d'un abaissement de l'obligation scolaire sans autre accompagnement se manifestent.

Il n'y a - hors l'âge d'entrée à l'école - pas de critères d'admission dans l'école obligatoire. Se pose néanmoins la question de l'égalité d'accès qui a pris une proportion considérable au niveau du secondaire (non encore résolue, il y a un large consensus sur le refus d'écoles ghettos, dans un sens ou dans l'autre, mais de solides divergences sur la manière d'y parvenir).

Lors de l'inscription à l'école et même ensuite, les parents reçoivent une panoplie d'informations sur l'école et les études, les obligations légales ayant sanctionné des pratiques existantes au préalable. Des projets d'établissement sont requis dans toutes les écoles. L'évaluation se communique largement par le bouche à oreille avec les erreurs et préjugés que cela implique. En effet, le tout aboutit naturellement à la publicité comparative que l'interdiction de publication des résultats voulait éviter pour ne pas accroître la concurrence entre écoles. Tôt ou tard, il faudra aborder l'évaluation de manière plus critique et responsable.

Un autre défi est celui de tenir compte des difficultés linguistiques du pays, de concilier ouverture et sauvegarde de son identité culturelle. En effet, bien des écoles des centres urbains connaissent une majorité allochtone. Des mécanismes sont donc

mis en place afin de les accueillir mais au niveau de la transmission d'information, des efforts restent encore à faire.

Droit de choisir

Il existe une grande diversité de projets d'établissement puisque chaque école doit avoir son propre projet. Les différents réseaux connaissent eux-mêmes une grande diversité, y compris quelques écoles à profil pédagogique spécifique. La généralisation de l'enseignement depuis les années 60 avait augmenté fortement la mixité sociale de quasiment toutes les écoles, que l'accroissement considérable de populations migrantes de milieux moins favorisés a remise en cause.

Le choix est financièrement possible suite au Pacte scolaire qui a généralisé les subventions pour toutes les écoles et permis que tout élève fréquentant une école autre que celle des pouvoirs publics soit également scolarisé gratuitement (pas de frais obligatoires). La limitation toutefois des subventions de fonctionnement à 75% de celles de l'officiel comme celle d'autres financements plus ciblés tels qu'internats, bâtiments, ... peut tempérer cette liberté. Cela en raison de leur impact sur les ressources des PO et les prestations offertes, d'autant que les subventions servies auront été inférieures aux prescriptions légales. Un rattrapage est en cours. Ce souci d'égalité de traitement est d'autant plus nécessaire que les ressources historiques de nombreuses écoles libres se sont taries et que dans un souci très démocratique, on interdit tout minerval en réduisant les frais pouvant être réclamés aux parents.

Droit de recours

Outre la possibilité de recours devant les tribunaux administratifs (Conseil d'Etat) sur toute procédure administrative, les décrets ont instauré ce droit dans des cas bien spécifiques : refus d'inscription et exclusion, refus d'octroi du certificat d'études de base CEB au terme du primaire, décisions de conseils de classe en secondaire. Si le principe est positif pour les parents, force est de constater que ce droit a aussi entraîné des dérives par rapport à son objectif (systématisation ou durcissement dans les démarches conduisant certaines écoles à des réflexes défensifs : plutôt laisser aller les choses que de s'exposer à des recours). Les délais pour les procédures spécifiques à l'enseignement ont été prévus très courts

pour que l'élève et sa famille ne soient pas mis dans une situation incertaine et préjudiciable.

Droit de participation

Les conseils de participation, obligatoires dans toutes les écoles, sont clairement distincts des organes de gestion⁸. Lieux de rencontre et d'échange de la communauté éducative (PO, direction, enseignants, élèves et parents), l'approche y est consensuelle avec chacun sur un pied d'égalité. Si les points appelant décision sont peu nombreux (projet d'établissement), son pouvoir de proposition et d'impulsion peut être considérable. Maîtres en théorie de leur agenda, dans les faits en revanche, beaucoup sera fonction de la culture de l'école, des rapports entre familles et enseignants, du rapport du Conseil avec le PO et surtout avec la direction ; l'aspect consultation a ainsi une grande importance de fait.

Au niveau communautaire, les parents ont été reconnus comme membres de droit des instances créées en matière d'enseignement, depuis sa création en 2002 la Commission de pilotage (COPI) et avant cela le Conseil de l'Éducation et de la Formation. Si les avis sont consultatifs, leur influence est considérable. Ce sont des «lieux de pouvoir». Tous les gros dossiers y sont traités et le Ministre cherchera à se les concilier. Les parents y ont une réelle possibilité d'influence pour autant qu'ils puissent techniquement et physiquement en être. Comme pour les autres participants, l'avis des parents est forcément minoritaire. La pratique du consensus va de pair avec la possibilité de notes de minorité pour nuancer un avis sans s'opposer totalement à la proposition.

A ce niveau, le pouvoir politique recueille en continu l'opinion des parents par le biais de leurs représentants mais il n'y a pas de consultation directe de tous les parents, en dehors des élections. Signalons également la consultation structurelle des parents à travers divers organes « paritaires » (par ex les Conseils Généraux de certains réseaux) qui eux-mêmes sont des acteurs écoutés des

⁸ Dans les **organes de gestion**, les modes de fonctionnement sont divers et la participation des parents est au cas par cas. Pas d'obligation décrétable. Leur pouvoir décisionnel peut être considérable y compris lors de l'engagement du personnel enseignant.

autorités. Le pouvoir d'influence des parents s'accroît lorsque leurs revendications sont partagées par les autres acteurs (PO, directions, syndicats...) ; il peut être un levier plus important que le seul avis d'une organisation parentale, que ceux qui ne partagent pas ses opinions qualifient aisément de « corporatiste ».

Une des raisons du soutien financier octroyé aux fédérations de parents est d'assurer une «éducation permanente» des parents et une formation de leurs représentants. Il n'y a pas d'institut spécifique de formation des parents mais des formations existent, tantôt publiques tantôt privées, en particulier dans le « non marchand », que de nombreux parents ont l'occasion de suivre.

Conclusions

Dans la culture belge, participer implique de partager et se réfère plus limitativement au 4^{ème} droit «collectif», excluant par principe d'en être majoritaire. Les droits «individuels» sont très importants et revendiqués mais ils ne seront guère compris comme une participation. Dans le cas de la Belgique, nous pensons que dans la pratique la participation est souvent plus avancée que le droit octroyé ou reconnu. Certains indicateurs retenus ne sont dès lors que modérément ou partiellement significatifs de la réalité vécue.

Quand les textes consacrent des droits, l'essentiel est de les faire vivre. Pour y parvenir, une information de qualité et accessible est fondamentale. Elle implique des progrès en matière d'évaluation objective et transparente. Il faut éviter que le monde de l'école ne cède à la tentation du repli sur soi invoquant parfois les comportements agressifs de certains parents. Les vraies réponses sont, à notre sens, l'ouverture, la formation et la transparence. Les parents sont souvent à la fois courtisés et tenus en marge par les autres acteurs : pouvoir politique, PO, directions et syndicats, préoccupés avant tout de ménager les compromis requis pour faire fonctionner l'école. Il y a consensus pour reconnaître le rôle des parents et leurs droits, mais mêlé de réticence à leur donner trop de place.

Pour avoir des parents actifs et positifs, il faut leur donner les moyens d'être partenaires et d'exercer leurs droits. Au lieu de se plaindre des démissions parentales, il serait préférable de jouer le jeu avec ceux qui sont là. Au-delà de l'individualisme, c'est la moindre disponibilité dans la vie actuelle qui handicape la participation et l'exercice correct des droits. Edicter ceux-ci ne suffit pas si cela ne s'accompagne pas de mesures, souvent fort pratiques, qui en permettent l'exercice.

De plus, la Belgique bénéficie historiquement d'une culture de la participation parentale. Mais celle-ci ne peut continuer de subsister et de se développer que si les nouvelles générations y sont sensibles et ont les moyens de la pratiquer à tous les niveaux. L'expérience montre que le rôle de représentant des parents est de plus en plus difficile à assumer, il leur est en effet demandé : technicité, disponibilité et représentativité face aux autres participants qui, eux, sont tous des professionnels dans leur domaine.

4.2. Espagne

Structure du système éducatif et participation des parents

Le système éducatif espagnol est organisé par étapes, cycles, degrés et niveaux. L'enseignement obligatoire, l'enseignement primaire (EP) et l'enseignement secondaire obligatoire (ESO), s'étalent sur dix ans de scolarité, de 6 à 16 ans⁹.

Les compétences en matière d'éducation sont réparties entre l'Etat et les dix-sept Communautés Autonomes. Les compétences exclusives de l'Etat sont : les normes générales sur le droit à l'éducation, l'ordonnance générale du système éducatif, la fixation des enseignements minima, la haute inspection et les règlements des titres académiques, en plus de la détermination des conditions minimales que doivent remplir les centres d'enseignement. Les compétences relevant des Communautés Autonomes correspondent au développement des normes de l'Etat et des compétences exécutives et administratives de gestion du système éducatif sur leur territoire. Elles ont également la possibilité de mettre en place le curriculum en respectant les compétences de l'Etat. Les centres d'enseignement doivent, quant à eux, développer et compléter le curriculum des différentes étapes et cycles.

Il est établi par la Constitution que les pouvoirs publics doivent garantir la participation des parents à la programmation générale de l'enseignement et au contrôle et à la gestion des centres soutenus par des fonds publics. Cette participation s'effectue au travers du Conseil Scolaire de l'Etat et des Conseils Scolaires Autonomes. La participation des parents au contrôle et à la gestion des centres – étatiques ou subventionnés – se réalise au travers des Conseils scolaires des centres.

La participation aux Conseils s'effectue généralement par le biais des Associations de parents (AMPAS), leurs fédérations et confédérations. Leurs fonctions principales consistent à assister les

⁹. Selon les données du Bureau de Statistiques du Ministère de l'Education, durant l'année 2008-2009, 2.659.424 élèves se sont inscrits dans l'EP, parmi lesquels 67,4% l'ont fait dans des écoles publiques ; 1.810.298 élèves dans l'ESO, dont 66% d'entre eux dans des centres publics. *Données et chiffres. Année scolaire 2009/2010.*

Disponible sur
<http://www.educacion.es/mecd/jsp/plantilla.jsp?id=313&area=estadisticas>.

parents dans tout ce qui a trait à l'éducation de leurs enfants, à collaborer aux activités éducatives des centres et à promouvoir la participation des parents à la gestion de ceux-ci¹⁰. Le Ministère de l'Education, les Communautés Autonomes et les Municipalités octroient des subventions aux associations de parents.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux, l'Espagne a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information	75
Droit de choisir	75
Droit de recours	100
Droit de participation	35
Indicateur global	71

Droit d'information

Les centres scolaires sont obligés d'informer la communauté éducative au sujet de tous les différents aspects listés dans le

¹⁰. Cfr. art. 5 LOE; art. 5 R.D. 1533/1986, du 11 juillet par lesquels se régulent les Associations de parents d'élèves.

premier indicateur du droit d'information (voir méthodologie). Une grande partie de cette information est disponible sur les pages web des ministères d'Education des Communautés Autonomes et sur les tableaux d'affichage des centres. Cependant, beaucoup de parents méconnaissent certaines informations, notamment celles liées à l'évaluation soit qu'elle n'est pas suffisamment accessible ou alors que les principales voies de diffusion – spécialement les AMPAS et le Conseil scolaire du centre – sont ici peu efficaces.

Depuis l'approbation de la Loi Organique d'Education (LOE), le 3 mai 2006, il existe l'obligation juridique de diffuser les résultats des évaluations générales concernant l'acquisition des compétences de base par les élèves au terme du second cycle de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire obligatoire. Il en va de même pour les résultats concernant l'évaluation des centres¹¹. L'Administration peut décider des modalités de diffusion au sein de la communauté éducative, mais elle ne peut en aucun cas utiliser les résultats pour classer les centres. En réalité, la conception du processus d'évaluation ne compte que très peu sur les parents. L'auto évaluation des centres, outil de gestion dans lequel les parents peuvent intervenir, est peu utilisée. Dans tous les cas, son utilisation et la diffusion des résultats dépendent en grande partie du leadership de l'équipe de direction de chaque centre.

Malgré un accroissement exponentiel, durant cette dernière décennie, de la population scolaire migrante en Espagne, les mécanismes d'information (information traduite en plusieurs langues, médiateurs interculturels, interprètes, classes de renforcement et d'immersion linguistique, etc.) restent ponctuels et varient d'une Communauté Autonome à l'autre.

Droit de choisir

Il existe un paysage diversifié de centres scolaires en Espagne. Ceux-ci peuvent être publics, privés ou subventionnés, les deux derniers disposant de projets éducatifs très différents. Pour l'année 2009-10, les centres d'enseignement non-universitaires de régime général en Espagne sont 26.033: 18.089 publics et 7.944 privés et subventionnés.

Le droit espagnol prévoit des mesures financières – *conciertos* - qui permettent aux parents de choisir des écoles « autres que celles des pouvoirs publics » (arts. 27.3 y 27.9 CE). La loi établit une série

¹¹. La première évaluation générale de diagnostic a été réalisée en 2009.

de critères pour l'octroi de subventions, critères qui sont appliqués en fonction des politiques éducatives de chaque Communauté Autonome. Dans certaines occasions, ces politiques rendent difficile la liberté de création de centres ainsi que le choix des parents. L'octroi de places dans les écoles subventionnées par des fonds publics est conditionné par des critères d'admission stipulés dans la loi, mais chaque Communauté Autonome fixe son propre rang de priorité. Par conséquent, même s'il existe une offre éducative plurielle, de nombreuses familles se voient dans l'obligation de choisir l'école où ils « peuvent » mettre leurs enfants et non pas celle qu'ils « préfèrent ».

Droit de recours

Des mécanismes de recours existent dans tous les domaines prévus par cet indicateur. Les recours en matière d'*admission* sont toutefois les plus utilisés par les familles, notamment au niveau secondaire; ceux en lien avec les *mesures disciplinaires* sont en augmentation en raison de la détérioration de la discipline dans les classes ; ceux qui ont trait à l'*évaluation* dépendent de l'implication des tuteurs et conseillers d'orientation ainsi que de la valeur que les familles donnent à l'éducation ; enfin, les recours concernant la *participation* ont augmenté en raison des débats autour de la journée continue.

Droit de participation

Le système éducatif espagnol compte des organes collégiaux de participation des parents à tous les niveaux de l'Administration éducative : Conseil Scolaire de l'Etat, Conseils Scolaires Autonomes, Conseil Scolaire du Centre. Le premier d'entre eux est un organe de consultation sur la programmation générale de l'enseignement et de proposition sur des sujets de sa compétence. Il manque néanmoins d'autonomie pour adopter des décisions contraignantes en marge de l'administration. Les seconds sont des organes consultatifs d'information, d'évaluation et de proposition, alors que les derniers conservent certaines compétences décisionnelles sur des sujets restreints.

La représentation des parents dans les organes de participation est minoritaire aux trois niveaux : elle représente 11% dans le Conseil scolaire de l'Etat, 14% en moyenne dans les différents Conseils scolaires autonomes et 13% dans les Conseils scolaires des centres publics et subventionnés.

L'Etat recueille l'opinion des parents au travers de l'Institut d'Evaluation qui diffuse un questionnaire. Celui-ci permet de recueillir l'opinion des parents pour ce qui a trait à l'apprentissage de leurs enfants et au lien entre les parents et l'école (relation avec les professeurs, réunions générales et particulières tout au long de l'année, activités). Cependant, l'ensemble de la population scolaire n'est pas prise en compte puisque l'Institut d'Evaluation procède par échantillonnage lors des évaluations de sixième année de primaire. Ces enquêtes qui ont eu lieu en 1995, 1999, 2003 et 2007 ne recueillent donc pas l'opinion de tous les parents.

Par ailleurs, l'Administration met en place des dispositifs de formation des parents de façon irrégulière. Ce sont les associations de parents d'élèves et/ou leurs confédérations qui jouent le plus grand rôle en la matière. Leur efficacité dépend, en grande partie, de leur capacité à obtenir des subventions. Seules peuvent en bénéficier les confédérations et/ou associations les plus représentatives. De plus, les montants octroyés n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années.

Conclusions

De manière générale, le droit espagnol offre de nombreuses garanties juridiques pour les droits éducatifs des familles, ce qui est corroboré par le score élevé obtenu en ce qui concerne les droits de recours et d'information. Les politiques éducatives affrontent progressivement avec plus ou moins d'habileté de nouveaux défis. Parmi ceux-ci, l'intégration en peu de temps d'un nombre important d'élèves migrants d'origines très diverses et l'implantation, pour la première fois en Espagne, d'un système d'évaluation des compétences et des centres. Cependant, on observe certaines différences dans l'application effective de ces droits. Cette diversité est le reflet des difficultés que traverse l'Espagne pour établir un Pacte éducatif entre les différentes forces sociales. Le droit de choisir un établissement est, en ce sens, le plus controversé des droits. L'effectivité du droit de choisir dépend en effet de l'orientation du gouvernement central et /ou autonome, qui possède un pouvoir discrétionnaire important dans l'application de la loi.

La participation se conçoit dans le système éducatif espagnol comme une valeur essentielle pour la formation de citoyens autonomes, libres et responsables. Les Administrations éducatives s'engagent donc à garantir la participation de la communauté éducative dans l'organisation, la gouvernance et l'évaluation des

centres éducatifs¹². La réalité démontre néanmoins que cet objectif n'est pas encore atteint, ce que mettent en avant les faibles taux de participation des parents. La recherche nous a permis de mettre en lumière certaines raisons qui expliquent ce phénomène. Il y a d'une part la faible représentativité des parents dans les organes collégiaux, qui représente un frein à la formulation de propositions consensuelles, au-delà des revendications de groupes. De ce fait, le fonctionnement habituel du Conseil scolaire du centre se traduit souvent par des actions purement bureaucratiques. Celles-ci provoquent l'apathie, l'indifférence ou un manque de participation des parents pour des questions fondamentales concernant la qualité éducative du centre et l'élaboration du projet pédagogique. D'une manière générale, les canaux de communication entre l'école et la famille, et entre les représentants de parents et le reste du collectif sont déficients. D'autre part, on constate un manque de culture et/ou de dynamique de participation réelle certainement en lien avec la situation décrite plus haut. Un ou deux parents sur trois considèrent que leur participation au sein du centre ne sert à rien ou très peu.

Comme presque partout en Europe, un climat de méfiance se répand lorsque certains parents abandonnent leurs responsabilités éducatives aux mains du corps enseignant. Une attitude purement revendicative et un manque généralisé de formation pour la participation des parents sont les obstacles principaux à l'effectivité de la dynamique participative. Il est donc nécessaire de concevoir de meilleurs outils pour la participation ainsi qu'une formation plus efficace capable d'améliorer les dynamiques actuelles.

¹².Cf. Préambule de la Loi d'Education 2/2006, du 3 mai, LOE.

4.3. Italie

Structure du système éducatif et participation des parents

Le système éducatif italien présente une évolution historique intéressante qui peut être appréciée en comparant les taux nationaux d'analphabétisme: 78% en 1861 et 1,2% en 2001. Les élèves recensés pour l'année scolaire 2009/10 par le Ministère de l'Education sont environ 9 millions, dont 5,6 millions fréquentant l'école obligatoire, soit 63% de la population scolaire totale¹³. D'après la loi¹⁴, la scolarité obligatoire s'achève par l'obtention d'un titre d'étude, et dure au moins dix ans. Les trois piliers du système éducatif sont : la « gratuité et l'obligation scolaire », le concept du « droit à l'éducation » et celui de la « participation de tous les acteurs de l'éducation au processus éducatif des enfants », établis par un réseau de lois. A partir de cette base normative s'établit le parcours de la participation des parents au niveau de l'établissement scolaire (Conseil de Classe et Conseil d'Institut), au niveau de la province (Conseil de Province et du District) et au niveau national (Conseil de l'Instruction Publique). Les parents participants aux organes de participation sont élus par tous les parents de l'école. Leur but est d'informer les autres parents, de les écouter et de les aider.

La loi Bassanini et le Décret du Président de la République du 8 mars 1999, établit l'autonomie de l'école à tous les niveaux. Elle ambitionne de réformer une partie de l'administration publique à travers des formes de décentralisation. Elle vise aussi la réforme du système scolaire italien sur la base d'un réseau d'institutions scolaires dotées d'une autonomie économique, de gestion, d'organisation et de formation.

La loi sur la parité dans l'éducation¹⁵ permet aux familles choisissant des écoles non étatiques de bénéficier d'un financement public sous forme d'aides. Par ailleurs, des activités de formation et d'information des parents peuvent être prévues et le personnel de l'école, les parents et les élèves participent au

¹³ Etudiants de l'école maternelle, primaire, du I et du II degré. Source: Ministère de l'éducation, Dati sul sistema scolastico – Dati nazionali, http://archivio.pubblica.istruzione.it/dg_studieprogrammazione/index_new.shtml

¹⁴ Voir Décret Ministériel 22 août 2007, n. 139 et la Loi 6 août 2008, n. 133, art. 64.

¹⁵ Loi du 10 mars 2000, n°62.

développement de l'autonomie en assumant leurs propres responsabilités.

Les parents élus participent aux organes de l'école pour construire le « Plan de l'Offre Formative » (Piano dell'Offerta Formativa, POF), qui établit les programmes généraux du service offert par chaque institution scolaire. Il s'agit d'un document où les instances nationales, les ressources de l'école et la réalité sociale locale convergent. Il est élaboré tous les ans par le *Collège des enseignants* avec l'aide des parents et mis à jour chaque fois que nécessaire. Les parents ont aussi le droit / devoir de présenter des projets, ils sont impliqués avec les enseignants et le chef d'établissement dans la formulation et l'emploi du budget. Les parents sont donc bien présents dans ce système scolaire et le rôle de la famille se concrétise par le biais des associations reconnues par le Ministère, comme par exemple le *Forum Nazionale delle Associazioni dei Genitori della Scuola* (FoNAGS). Il s'agit d'un organisme dont le but est d'assurer une consultation permanente des familles sur les problèmes liés à l'école.

En 1999¹⁶, les organes de participation au niveau central, régional et local ont fait l'objet d'une réorganisation. Les Conseils au niveau des Provinces et des Districts ont été supprimés, le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique (au niveau national) a été réformé, tout comme le Conseil Régional de l'Instruction et le Conseil local qui sont désormais transformés en des lieux à caractère exclusivement administratif.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, l'Italie a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

¹⁶ Décret Législatif du 30 juin 1999, n°233, « Réforme des organes collégiaux ».

- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Sur la base de la recherche, les valeurs des indicateurs pour l'Italie sont les suivants :

Droit d'information	75
Droit de choisir	60
Droit de recours	100
Droit de participation	30
Indicateur global	66

Droit d'information

En Italie, le droit d'information est garanti par la loi de 1999. La formulation du « Plan de l'Offre Formative » prescrit aux écoles, non seulement de le rendre public mais aussi de le transmettre directement aux élèves et aux parents. Le POF de chaque école contient l'organisation du système scolaire, le projet d'établissement, l'organisation de l'école et les critères d'admission. En revanche, aucune information sur les bourses ou sur les aides n'est donnée puisque celles-ci sont directement gérées par les municipalités, qui s'occupent également de l'information pour les familles en difficulté.

En ce qui concerne l'évaluation externe, les écoles italiennes sont évaluées chaque année par l'*Istituto Nazionale per la Valutazione del Sistema Educativo di Istruzione e di Formazione* (INVALSI). Les résultats de l'INVALSI sont publiés régulièrement, mais ceux concernant les établissements ne sont pas communiqués. Pour ce qui est de l'évaluation interne, bien que l'idée de qualité et d'auto-évaluation de l'établissement ait été introduite en 1999, elle reste peu répandue.

Droit de choisir

D'une manière générale, d'après les données que nous avons recueillies, la diversification du projet d'établissement est très élevée car, à travers l'élaboration du POF, l'école répond en toute liberté aux exigences locales. Le lien avec le territoire est renforcé par le fait que les enseignants, les parents et la municipalité participent à sa rédaction.

Dans l'ensemble, les parents qui choisissent une école autre que celle des pouvoirs publics doivent assumer les frais de scolarité. Seules certaines régions telle que la Lombardie mettent en place des chèques scolaires qui permettent aux familles d'accéder à ce type d'école.

Droit de recours

En général, les mécanismes de recours sont efficaces mais méconnus, en raison de leur manque de visibilité dans les documents d'information donnés aux parents.

Droit de participation

Aujourd'hui, la participation de parents se concentre presque exclusivement au niveau de l'établissement où ils jouissent d'une pleine autonomie. Le POF est l'instrument qui, lorsqu'il est bien géré au niveau de la coopération école/famille, reste l'instrument privilégié de la participation des parents.

Suite à la « Réforme des organes collégiaux dans l'école de l'autonomie » de 1999, les parents ne sont plus représentés au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique (niveau national) ni au Conseil Régional. Le Ministère de l'éducation constate une baisse considérable de la participation des parents, tant dans les élections de représentants que dans la vie scolaire. Il souhaite promouvoir une révision des organes de participation adaptée à la nouvelle donne.

Conclusions

Le système italien montre des points de force, surtout en ce qui concerne les droits individuels, mais des faiblesses subsistent en ce qui concerne les droits collectifs. Pour ce qui est des droits individuels, et plus particulièrement du droit d'information, des progrès doivent encore être accomplis, notamment concernant

l'évaluation des établissements. Une avancée significative en la matière pourrait être la publication sur le site web du ministère des résultats INVALSI de chaque école. On pourrait également insérer obligatoirement dans le POF une partie concernant l'auto évaluation de l'établissement, réalisée avec la contribution des parents.

L'effectivité du droit à la participation dans les organes collectifs devrait conjuguer les bonnes pratiques du passé et les nouvelles tendances qui vont vers une fédéralisation du système, comme l'indique la loi de réforme constitutionnelle (18 octobre 2001, n. 2 article 4) modifiant l'article 118 de la Constitution. Cette réforme introduit le principe de subsidiarité des pouvoirs, et « l'initiative autonome des citoyens, individuels et associés pour le développement d'activités d'intérêt général ». Par conséquent, dans le domaine de l'éducation, ce principe peut donner aux parents et aux associations la faculté de créer et de gérer des établissements scolaires.

4.4. Portugal

Structure du système éducatif et participation des parents

L'éducation est optionnelle pour les enfants à partir de trois ans, à partir de l'âge de cinq ans, elle devient obligatoire. L'éducation qui précède l'entrée dans l'enseignement obligatoire est assurée par l'Etat et par des institutions privées. L'enseignement privé intègre des institutions de différentes natures juridiques: privée, coopérative ou sociale, à but lucratif et non lucratif.

La scolarité obligatoire

Niveaux et années de scolarité	Age
1 ^o cycle (1.ère à 4.ème années)	6 – 10 ans d'âge
2 ^o cycle (5.ème à 6.ème années)	10 – 12 ans d'âge
3 ^o cycle (7.ème à 9.ème années)	12 – 15 ans d'âge

Depuis la loi n^o 85/2009, l'enseignement obligatoire comprend désormais 12 ans de scolarité. Les élèves qui se sont immatriculés en 7^{ème} année de scolarité en 2009/10 seront les premiers à être couverts par ce régime.

L'enseignement privé est fréquenté par 11,44% des élèves de l'enseignement obligatoire (données de 2008).

Dès 1974, le mouvement associatif s'est fortement développé et le droit des parents à participer apparaît pour la première fois dans la législation (1976). Dès l'année suivante, les droits et devoirs des parents à participer au système éducatif sont reconnus.

En 1987, le Conseil National de l'Education est créé et les associations de parents y sont représentées au sein d'une confédération. Quelques années après, une nouvelle législation sur les associations de parents crée les conditions effectives pour la participation des parents à la vie des écoles et à d'autres instances, notamment aux commissions de protection des mineurs dans toutes les instances juridiques du pays.

En 1999, le droit de participation des parents est reconnu. En 2003, les compétences, le fonctionnement et la composition des conseils municipaux d'éducation sont réglementés. Ce sont des instances

de consultation qui font la coordination de la politique éducative au niveau municipal et sont formées par deux représentants des associations de parents.

En 2006, la législation concernant les associations de parents est revue, élargissant leurs droits et établissant un régime spécial d'absences justifiées, notamment en ce qui concerne la participation aux Conseils Municipaux d'Education et aux Commissions de Protection des enfants et des jeunes. En 2008, le statut de l'élève de l'enseignement obligatoire et secondaire est publié, établissant des normes pour l'intervention des parents sur le plan disciplinaire et le droit de recours.

La même année le régime d'autonomie, d'administration et de gestion des établissements publics est approuvé par décret, reconnaissant aux parents le droit de représentation au sein des organes de gestion de l'école: le Conseil Général, le Conseil Pédagogique et le Conseil de Classe.

En 2009, le Code du Travail est revu et publié. Les travailleurs ont désormais le droit de justifier leurs absences au motif d'un déplacement à un établissement scolaire, afin de vérifier la situation scolaire de leurs enfants, jusqu'à quatre heures par enfant et par trimestre. Pour les parents ou responsables d'éducation qui sont membres des organes d'administration et de gestion, le Code maintient les dispositions de la loi de 2006.

Résultats

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, le Portugal a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, le Portugal n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information	75
Droit de choisir	60
Droit de recours	100
Droit de participation	50
Indicateur global	71

Droit d'information

Bien qu'il y ait des entités de portée nationale (ACIDI – Haut Commissariat pour l'Immigration et le Dialogue Interculturel et le CNAI – Centre National d'Appui à l'Immigrant) qui disposent de l'information destinée à soutenir l'intégration des populations migrantes, les écoles en général n'utilisent pas ces ressources. Elles ne traduisent pas non plus l'information et ne font pas recours à d'autres mécanismes pour informer les populations à risque. Il faut aussi mentionner que souvent les moyens utilisés pour disséminer l'information (par ex. l'internet) ne sont pas accessibles à tous les parents.

Droit de choisir

Malgré l'existence d'un paysage diversifié de projets d'établissement (pour chaque école il existe un projet) le droit de choix est limité par des critères d'admission établis par la loi pour les écoles publiques. La préférence est donnée aux élèves ayant fréquenté l'école l'année précédente, ayant des frères ou sœurs déjà inscrits à l'école, résidant dans la zone de l'école ou encore ceux dont les parents exercent une activité professionnelle dans la zone de l'école, dans la limite des capacités de cette dernière.

Les établissements privés, quant à eux, définissent leurs propres critères d'admission, généralement semblables à ceux des écoles publiques.

La fréquentation du réseau public n'engendre aucun frais. En revanche, l'Etat ne garantit la gratuité des écoles du secteur privé qu'au travers d'un contrat (contrat d'association). Ce dernier est mis en place lorsqu'il n'y a pas assez d'écoles publiques ou si leur capacité d'accueil est insuffisante dans la zone.

L'Etat établit aussi d'autres contrats avec les écoles du secteur privé afin de garantir l'exercice du droit constitutionnel des parents de choisir le parcours éducatif de leurs enfants. Cependant l'exercice de ce droit par le biais de ces contrats reste limité soit par le nombre d'élèves concernés, soit par les montants réduits des appuis financiers de l'Etat. Il faut toutefois relever qu'en ce qui concerne l'enseignement spécialisé et artistique dans les écoles privées, les financements de l'Etat couvrent généralement la totalité des frais de scolarité.

Droit de recours

Ce droit est reconnu dans la législation. Toutefois, les parties prenantes admettent que dans la pratique, les délais de réponse établis ne sont pas toujours respectés.

Droit de participation

En ce qui concerne le droit de participation, l'éducation publique et l'éducation privée se trouvent dans des situations distinctes au niveau de l'établissement scolaire. En effet, dans l'enseignement public, la législation prévoit la participation des parents à certains organes de l'école. Dans l'enseignement privé, cela dépend de chaque école mais, en général, les parents ne sont pas représentés dans les organes de gestion pédagogique et administrative. Ce fait découle de l'autonomie inhérente à la nature même de l'école privée.

Au niveau local, les parents ont un pouvoir de décision mais l'autonomie locale est limitée. Au niveau national, ils sont consultés au travers de leurs représentants, mais les décisions sont prises au niveau des instances supérieures.

En ce qui concerne le dispositif de formation des parents, il n'existe aucun organe de la sorte au niveau national. Les parents peuvent toutefois accéder à de la documentation produite par des associations de parents ou par des institutions académiques dans le but de promouvoir leur participation. On peut signaler l'existence d'actions de formation ponctuelles, basées sur le concept « d'écoles de parents », menées entre autres par des associations

de parents, des centres de formation des écoles ou des municipalités.

Conclusions

Nous avons bénéficié tout au long de notre recherche d'une coopération constructive des parties prenantes à l'éducation. Nous avons ainsi pu enrichir, nuancer et confirmer les données que nous avons recueillies. Les entretiens avec les parties prenantes nous ont permis d'identifier un certain décalage entre les normes juridiques d'une part et la participation des parents d'autre part. D'ailleurs, nous constatons qu'au sein de l'école le dialogue a souvent du mal à s'instaurer car le jargon utilisé reste inaccessible à la plupart des parents et notamment à ceux issus des couches sociales les plus défavorisées. Ainsi donc, le dialogue école/famille et la participation des parents qui pourrait en découler ne se développe pas, malgré le fait qu'au niveau législatif ce droit soit reconnu.

Pour remédier à cela, nous pensons que des mesures doivent être prises par les responsables politiques, à commencer par la simplification des normes juridiques et l'utilisation d'un vocabulaire accessible au plus grand nombre. Il serait également nécessaire d'adapter la législation du travail – déjà mise en place pour le secteur public – afin de permettre l'engagement des parents dans les organes de participation sans qu'ils soient pénalisés financièrement ou professionnellement. De plus, pour rendre effectif le droit de choix, il est indispensable de promouvoir des mesures fiscales et/ou financières permettant à tous les parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant dans une école « autre que celles des pouvoirs publics ». En outre, pour que le choix existe, il faut poursuivre et renforcer le processus d'autonomie des établissements pour leur permettre de développer un projet précis. Enfin, l'accès à des statistiques sur la participation des parents devrait permettre le suivi du développement de l'exercice effectif de ce droit.

4.5. Roumanie

Structure du système éducatif et participation des parents

Le système éducatif de la Roumanie est actuellement basé sur la Constitution adoptée après la chute du régime totalitaire en 1990. Le cadre légal pour l'organisation et l'administration de l'éducation est établi par la Constitution et la Loi d'Education (88/1995) qui a été amendée et complétée par la suite. La Constitution évoque l'éducation dans son chapitre 2, droits fondamentaux et libertés, et l'article 32 est consacré au droit à l'éducation. En accord avec la loi, l'éducation est une priorité nationale et poursuit le développement libre et harmonieux de la personne. Tous les citoyens ont droit à un accès égal à tous les niveaux et formes d'éducation. L'Etat promeut le principe d'éducation démocratique et garantit le droit à une éducation différenciée basée sur un pluralisme éducatif.

Ainsi, l'Etat roumain garantit aux personnes appartenant aux 20¹⁷ minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. La loi leur donne accès à une éducation de base dans leur langue maternelle à tous les niveaux et la possibilité de passer tous les examens dans cette langue, même si la langue officielle est le roumain (Articles 6 et 13 de la Constitution).

L'éducation obligatoire dure dix ans et se compose de quatre années d'école primaire et six de scolarité secondaire (de 6 à 16 ans). Pour l'année 2008/09, la population scolaire s'élevait à 4.324.992 élèves.¹⁸

L'administration du système éducatif roumain est composé de trois niveaux : Ministère de l'Education, Inspections académiques au niveau des Comtés (départements) et écoles. Le Ministère établit le curriculum de base pour l'enseignement primaire et pour le secondaire I. Les Inspections académiques évaluent et élaborent chaque année, au niveau des départements, un plan de gestion discuté avec les directeurs d'établissement, les représentants de parents et d'enseignants, les autorités locales, les agents économiques et d'autres partenaires sociaux (Ordre du Ministre n°. 4682/28 septembre 1998). Au niveau de l'établissement, la gestion appartient au directeur, au conseil d'enseignants et au conseil

¹⁷ www.dri.gov.ro

¹⁸ eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/.../047_RO_RO.pdf

d'administration dont font partie les représentants des parents. Les écoles décident de leurs méthodes d'enseignement ainsi que de leurs horaires.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, la Roumanie a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- Le Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié:

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information	75
Droit de choisir	60
Droit de recours	80
Droit de participation	40
Indicateur global	64

Droit d'information

Au niveau national, les écoles informent les parents des résultats par le biais du site web du ministère et du forum des parents. Au niveau local, les parents sont informés sur les résultats et la

conduite de leur enfant par celui du portail éducatif *SEI*. – *Romanian IT-Based Educational System*. Considéré comme une bonne pratique européenne, ce portail constitue un support web gratuit d'information pour tous les établissements du pays.

En ce qui concerne l'adaptation de l'information, la Constitution roumaine garantit à tous ses citoyens, dans ses articles 1, 6 et 13, le droit à l'identité.

Droit de choisir

Les articles 180 et 181 de la Loi d'Education (amendée en 2005) et l'article 141 du Règlement d'organisation et fonctionnement des écoles (*Regulamentul de organizare si funcționare a unitatilor de învățământ preuniversitar*) prévoit des mesures qui garantissent le droit de choisir. Par ailleurs, il existe des écoles d'éducation alternatives intégrées au système public, libres de développer des pédagogies variées. Elles impliquent une collaboration étroite entre le représentant du Ministère sur place et plusieurs investisseurs privés.

La Loi d'Education prévoit par ailleurs aux articles 103 et 112 un financement partiel pour les établissements privés accrédités.

Droit de recours

Le droit au recours est garanti par le même Règlement (*Regulamentul de organizare si funcționare a unitatilor de învățământ preuniversitar*) article 97. (1), (2), (3)¹⁹.

Droit de participation

La Loi prévoit la participation d'un représentant des parents dans le Conseil d'établissement (articles 143 et 145). Cette situation est en évolution puisque la nouvelle Loi d'éducation, actuellement en discussion, prévoit de répartir à parts égales les représentations au sein du Conseil d'établissement. Ainsi, un tiers serait dévolu aux parents et les deux autres tiers aux autres parties prenantes de la communauté locale.

En ce qui concerne le dispositif de formation pour les parents, il en existe, notamment au niveau de l'établissement. Il s'agit de formation informelle et d'initiatives *online*. Au niveau national, un

¹⁹ C'est le droit *de recours sur l'admission* qui est le plus connu des parents (95,7%), suivi par celui concernant les mesures disciplinaires (83,9%). La plus basse pondération, 60,1%, est liée *au recours envers les décisions des organes de participation*.

partenariat éducatif nommé EDUPART a été mis en place entre le ministère de l'éducation, les unités d'enseignement, les communautés locales et les syndicats. Il existe par ailleurs des programmes thématiques comme *L'école des parents*, et l'éducation *parents / parents*.

Conclusions

En ce qui concerne le droit d'information, on constate un important degré d'accessibilité, bien qu'une disparité subsiste entre zones rurales et urbaines. Pour ce qui est des projets d'établissement, ils existent surtout dans les zones rurales en raison d'une plus grande homogénéité sociale et de l'implication des parents.

En ce qui concerne le droit de choisir, il existe un réseau bien développé d'établissements « autres que ceux des pouvoirs publics », notamment en ce qui concerne les écoles maternelles et le système universitaire.

Concernant le droit de recours, il est utilisé surtout lors des évaluations, notamment celles qui permettent l'inscription au lycée.

Enfin, concernant la participation dans les structures formelles, celle-ci est importante surtout au niveau de l'établissement, ce qui n'est pas le cas au niveau départemental et central. Les parents sont nombreux à participer aux dispositifs de formation informelle sur le plan local comme sur le plan central (*on line*).

4.6. Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)

Structure du système éducatif et participation des parents

Sur les plans politique et administratif, le Royaume-Uni est divisé en quatre nations : l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord. L'enseignement étant une compétence propre à chaque nation, elles ont le pouvoir de légiférer sur toutes les questions concernant l'enseignement dans leur propre juridiction. Ainsi, dans chacune d'elles, l'enseignement relève de départements ministériels : en Angleterre, du *Department for Education* (Ministère de l'éducation); au Pays de Galles, du *Department for Education, Lifelong Learning and Skills* (Ministère de l'Éducation), en Écosse, du *Education and Lifelong Learning Department* (Ministère de l'Éducation); et en Irlande du Nord du *Department of Education* (Ministère de l'éducation). Nous avons décidé d'étudier les systèmes en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.

Dès le début des années quatre-vingt de nombreuses lois ont permis l'augmentation du niveau de participation des parents dans la gestion des écoles. La Loi d'éducation de 1980 a d'ailleurs mis en place le rôle de parent administrateur (*governor*) et celle de 1988 permet aux parents de décider du changement de statut de l'école de leur enfant (*grant maintained schools*). La distinction classique entre écoles privées et publiques ne s'applique pas vraiment au Royaume Uni. Le système éducatif tend vers une forme de partenariat entre Etat, société civile et secteur privé. Les écoles sont toutefois tenues de suivre le même curriculum de base. Il existe une grande variété d'écoles au Royaume Uni : 13 types différents pour l'Angleterre et 4 types différents pour le Pays de Galles.

Il existe un nombre restreint d'écoles strictement privées qui ne perçoivent pas de fonds publics. Les élèves payent leur scolarité, bien que des bourses d'études soient facilement accordées. Aucun programme national ne leur est imposé ; elles peuvent décider de la durée des trimestres.

La décentralisation parlementaire en matière d'enseignement a été instaurée au Pays de Galles en 2007 suite à la Loi de 2006 du gouvernement gallois, ce qui a permis à l'Assemblée nationale du pays de légiférer dans un certain nombre de *devolved areas*

(domaines décentralisés), parmi lesquels celui de l'enseignement. La structure du système scolaire est encore très semblable en Angleterre et au Pays de Galles, en raison du nombre encore relativement restreint des lois issues de l'Assemblée.

Les autorités locales ont le devoir de permettre aux parents d'exprimer leur désir de désigner l'école de leur choix.

Par ailleurs, il faut savoir qu'en Angleterre et au Pays de Galles il existe plusieurs entités regroupant des parents, à savoir :

- **L'Association des parents-enseignants (PTA – Parent Teacher Association).** Cette association – dont le but est d'améliorer les rapports entre les parents et l'école – tient lieu de forum d'échanges entre les parents et les enseignants, ainsi que de centre de collecte de fonds pour les écoles. Précisons que celles-ci ne sont pas juridiquement obligées d'avoir une PTA.

- **Conseillers parentaux.** Ces conseillers siègent au conseil d'administration de l'école, qui est responsable de toutes les grandes décisions concernant l'école et son avenir.

- **Représentants des conseillers parentaux.** Ces représentants sont élus parmi les conseillers parentaux pour faire valoir les points de vue de tous les parents auprès des autorités locales chargées de la gestion des affaires éducatives.

- **Conseil des parents.** En Angleterre, les écoles de Cours préparatoires (*Foundation schools*) et les écoles spécialisées de Cours préparatoires (*Foundation Special schools*) doivent constituer un conseil de parents, que le conseil d'administration consulte sur la gestion de l'école. Il est aussi bon de noter qu'en Angleterre le Ministère de l'Éducation encourage toutes les écoles à créer un conseil de parents. Par contre, au Pays de Galles, la constitution de conseils de parents n'est pas impérative.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux, le Royaume-Uni a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels.
- Le Pacte des droits civils et politiques.
- La Convention des droits de l'enfant.
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement.

En revanche, il n'a pas ratifié:

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants.

Le Royaume-Uni a ratifié les instruments régionaux du Conseil de l'Europe y compris le Protocole facultatif à la Convention européenne des droits de l'homme.

	A	P-G	R-U
Droit d'information	90	100	95
Droit de choisir	100	100	100
Droit de recours	100	100	100
Droit de participation	72.5	72.5	72.5
Indicateur global	91	93	92

Droit d'information

Les résultats obtenus démontrent de toute évidence que le cadre législatif, institué en Angleterre et au Pays de Galles, garantit que les parents disposent de toutes les informations nécessaires.

Droit de choisir

Les systèmes d'admission des écoles reposent sur la répartition géographique et sur les zones de recrutement et, de ce fait, le choix des écoles dont disposent les parents pour leurs enfants n'est pas aussi large qu'on pourrait l'imaginer. De plus, la législation stipule que les parents, qui inscrivent leurs enfants dans des écoles publiques, peuvent faire connaître leurs préférences, sans toutefois avoir le dernier mot sur le choix définitif de l'école.

Droit de recours

On peut constater qu'il existe une diversité importante de lois permettant aux parents d'exercer le droit de recours avec des délais précis pour chaque sujet.

Droit de participation

En raison de la structure politique du Royaume Uni, la participation ne s'effectue qu'à deux niveaux : celui de l'établissement et au niveau local. Il faut aussi ajouter qu'étant donné la variété des écoles, le type de représentation des parents varie grandement.

Conclusions

Nombreuses sont les écoles qui vont au-delà des obligations juridiques en ce qui concerne les informations données aux parents. Elles sont soucieuses de leur fournir les renseignements appropriés, notamment en ce qui concerne l'information relative à l'admission (aussi bien via les prospectus collectifs que via les prospectus des écoles).

En ce qui concerne le droit de recours, les informations fournies sont de bonne qualité et en nombre suffisant, notamment pour ce qui a trait aux renvois des enfants.

Il faut cependant noter qu'à l'heure actuelle, les centres suppriment la représentation parentale au Conseil d'administration.

D'autre part, les compétences des conseillers ne sont actuellement pas à la hauteur des attentes. D'un côté, la formation n'est pas obligatoire et, de l'autre, la durée de la formation peut varier selon la zone géographique.

D'une manière générale, nous tenons à relever que le cadre normatif du Royaume Uni présente des dispositions très favorables à la participation des parents: nous pouvons même dire que les parents se trouvent au centre du système scolaire britannique.

4.7. Suisse

(Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich)

Structure du système éducatif et participation des parents

Au sein de l'organisation fédéraliste et plurilingue suisse, les traits fondamentaux du système éducatif sont la souveraineté cantonale en matière d'éducation et l'organisation décentralisée de l'enseignement. Ce sont 26 directeurs cantonaux de l'instruction publique qui bénéficient d'une coordination nationale au travers de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique).

Un accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est entré en vigueur le premier août 2009. Il porte sur les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire qui dure désormais onze ans, dont deux d'école enfantine, six de primaire et trois de secondaire. Ce concordat renforce par ailleurs la participation des cantons au monitoring du système éducatif suisse qui a lieu tous les quatre ans.

Selon l'office fédéral de la statistique, un total de 737'219 élèves est recensé pour l'année 2007, dans le degré primaire et secondaire I pour toute la Suisse. Le nombre total d'élèves des cinq cantons étudiés atteint le chiffre de 343'780. Spécifions que le niveau préscolaire n'est pas inclus dans ces données et qu'il représente un total de 137'474 élèves pour l'ensemble de la Suisse, dont 68'647 pour les cantons étudiés.

A propos de l'évolution historique de la participation des parents, la CDIP rappelle que « le Code civil suisse impose aux parents de collaborer avec l'école » et que les textes plus récents tendent à impliquer davantage les parents dans la vie scolaire. La participation peut prendre différentes formes, mais « c'est surtout dans les écoles dotées d'une direction d'établissement que les parents sont compris comme partie intégrante de l'école en tant qu'organisation ». Pour ce qui est du niveau cantonal ou fédéral, il n'existe pas de structure formelle de participation, elle passe par des associations de parents.

La Suisse est par ailleurs l'un des rares pays à voter régulièrement ses réformes éducatives, ce qui suppose un autre type de participation des parents. Le 26 mai 2006, le peuple a approuvé à 86% des voix la révision des articles de la Constitution pour développer le système de formation suisse, et ceci, entre autres,

par une harmonisation de l'instruction publique et par le maintien d'une souveraineté cantonale en la matière.

Dans le **canton de Berne**, on constate depuis 1992, une évolution dans l'autonomie accordée aux communes. Ainsi, la loi scolaire de 2004 stipule le droit, pour chaque commune, de prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation des parents en fonction des besoins locaux. Cependant, un modèle bernois se dégage : chaque classe délègue un parent dans une assemblée de parents qui, elle-même, déléguera ses 4 ou 5 représentants au Conseil d'établissement.

Pour le **canton de Genève**, la loi sur l'instruction publique de 1940 évoquait la collaboration école-famille comme une éducation complémentaire. Aujourd'hui, on constate une importante évolution législative en matière de participation des parents. Depuis février 2009, les parents peuvent présenter leur candidature au Conseil d'établissement de l'école de leur enfant et voter pour élire leurs représentants. En mars 2010, ces élections s'étendent au cycle d'orientation et à l'enseignement post-obligatoire.

Le **canton du Tessin** donne la possibilité aux parents de chaque école de se constituer en assemblée. En 1992, la loi spécifie les conditions de constitution et de réunion de cette assemblée qui est régie par un règlement adopté par elle-même, et approuvé par le conseil de direction du département cantonal de l'instruction publique.

Dans le **canton de Vaud**, la loi scolaire de 1984 désignait la municipalité comme autorité de nomination des Commissions scolaires. Dans la lignée d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, le Grand Conseil a voté en 2006 la création des Conseils d'établissement qui remplacent les commissions scolaires et peuvent se voir confier des attributions différentes en fonction des spécificités locales.

Enfin, dans le **canton de Zurich**, dans la loi de 1899 l'école publique complète l'action éducative de la famille ; tous les acteurs de la scolarité, dont les parents, travaillent ensemble. La loi de 2005 précise les droits d'intervention des parents : décision de promotion, imposition, changement ou cessation de mesures pédagogiques spéciales et disciplinaires. Par ailleurs, les parents doivent être entendus lors de l'élaboration du curriculum.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux, dans le domaine qui nous occupe, la Suisse a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- Le Protocole n°1 à la Convention

Pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la Constitution, puisque l'instruction publique est du ressort des cantons. C'est en effet dans les lois cantonales que l'on retrouve des références aux droits des parents, notamment en matière d'information, de recours et de participation.

	BE	GE	TI	VD	ZH	CH
Droit d'information	85	85	85	60	85	80
Droit de choisir	60	50	60	50	60	56
Droit de recours	100	80	100	100	80	92
Droit de participation	32.5	30	30	30	32.5	31
Indicateur global	69	61	69	60	64	65

Droit d'information

Les lois scolaires des cinq cantons mentionnent les parents, leurs droits et leurs devoirs. Il y est notamment fait référence à l'obligation scolaire et à la nécessité d'une fréquentation régulière sous peine d'amende. D'un autre côté, la collaboration entre les parents et l'école est mise en valeur et parfois même imposée, notamment en cas de difficultés scolaires de l'enfant. Tous les cantons étudiés donnent d'ailleurs le droit aux parents d'être informés sur les résultats et la conduite de leur enfant, ainsi que sur les manifestations importantes organisées dans le cadre de l'enseignement ou de l'école. En ce qui concerne l'information récoltée par le biais des sites Internet officiels, elle varie en fonction des cantons.

Malgré l'inexistence apparente de résultats concernant les évaluations d'établissement, les autorités ont relevé que des évaluations internes existaient sous différentes formes et qu'elles étaient souvent à la base des projets d'établissement. A Genève, un retour d'information se fait par le biais des représentants des parents d'élèves ; à Zurich, les parents sont directement impliqués dans le processus d'évaluation (interne et externe) ; au Tessin, les résultats de l'auto évaluation sont transmis aux partenaires impliqués. Les autorités consultées ainsi que les enseignants ont toutefois mis en exergue leur volonté de ne pas faire apparaître des données publiques relatives à l'évaluation d'établissements. Elles estiment que cette information ne rendrait pas compte de la diversité des situations et des populations et qu'elle inciterait les parents à éviter, dans certains cas, leur zone de rattachement.

Droit de choisir

L'existence de projets d'établissement au sein même des écoles publiques ainsi qu'une offre importante d'écoles privées permettent d'avoir un paysage diversifié de projets d'établissement.

Pour les parents qui choisissent une école pour leur enfant autre que celle qui leur est destinée par leur zone de rattachement, les frais sont principalement à leur charge. Ainsi, les diverses lois des cantons étudiés avertissent qu'une demande de dérogation à la zone peut être refusée, et qu'en cas d'acceptation, une partie des frais de scolarité peuvent être mis à la charge des parents.

Pour ceux qui choisissent l'enseignement privé, les frais sont entièrement à leur charge. Certains cantons, tels que Zurich et le Tessin, offrent une contribution pour le matériel scolaire et permettent aux élèves du « privé » de bénéficier des mêmes

prestations en matière d'orientation scolaire et professionnelle, et dans le domaine du service médico-scolaire. Berne, quant à elle, offre la prise en charge des élèves surdoués. Certaines écoles privées ayant une taille appropriée, établies depuis longtemps et renforçant l'attractivité du canton pour l'implantation d'entreprises internationales, sont en partie subventionnées. Ceci n'entre que peu ou pas en ligne de compte lors du choix, les parents devant tout de même déboursier des sommes importantes.

Droit de recours

Certains cantons privilégient avant tout des espaces de parole permettant de limiter les recours, mais tous offrent cette possibilité. Les domaines de recours essentiellement cités dans les lois sont ceux de l'évaluation, des mesures disciplinaires et ceux concernant l'admission. Néanmoins, les autorités ont relevé le fait que toutes les décisions prises par un service public pouvaient faire l'objet d'un recours.

Droit de participation

Ce droit est celui qui a obtenu le plus petit score dans tous les cantons étudiés, en raison d'une part, de la faiblesse des organes de participation qui n'ont qu'une voix consultative, et d'autre part, de l'inexistence de ces organes à des niveaux supérieurs.

Pour ce qui est du second indicateur, la représentation est généralement minoritaire, puisqu'elle se compose à parts égales, de représentants de parents d'élèves, de représentants des professeurs, de représentants communaux et parfois de représentants du personnel scolaire ou des élèves. A Zurich et à Berne en revanche, elle est majoritaire puisqu'il s'agit d'un Conseil des parents où participent également les professeurs, la direction ou un représentant du Conseil communal.

Différents dispositifs de formation aux thématiques diverses sont mis en place de façon gratuite ou payante. Des lieux de parole existent également, qui sont fortement soutenus par les associations de parents d'élèves.

Conclusions

Cette recherche a permis de mettre en évidence un choix politique : maintenir un appareil étatique fort en matière d'enseignement obligatoire.

Nous avons pu constater qu'un effort important a été fait au niveau de la communication de l'information relative à l'enseignement obligatoire. Nous pensons néanmoins qu'il est important non seulement d'informer les parents, mais également de relever leurs opinions de façon régulière. Dans cette même optique, il est nécessaire de mettre en place des processus d'évaluation impliquant les parents, qui soient à la fois transparents et facilement disponibles.

En ce qui concerne le choix, nous percevons la mise en place d'une plus grande autonomie des écoles, notamment par l'instauration des projets d'établissement. Toutefois, la diversification de ceux-ci n'a que peu de sens pour des parents qui ne peuvent choisir l'établissement qui correspond à leur philosophie de vie. Nous pensons donc que cette diversification va dans le bon sens mais qu'elle devrait s'accompagner d'une réelle possibilité de choix.

Enfin, pour ce qui est du droit de participation, fortement lié aux droits individuels des parents, il connaît aujourd'hui un essor important, notamment par l'instauration des organes de participation. En effet, la Suisse a depuis longtemps offert à tout un chacun la possibilité de participer en matière de politique éducative par le biais des votations ou referendum. Aujourd'hui, dans de nombreux cantons, des organes de participation existent, donnant droit aux parents, de même qu'aux autres parties prenantes de l'éducation, de donner leur avis sur certains points. Néanmoins, cela reste insuffisant. En effet, si nous souhaitons développer une réelle culture de la participation il faut dans un premier temps fournir une formation en la matière aux parents. Signalons à ce propos qu'en Suisse, environ 25% de la population est d'origine étrangère, en provenance d'horizons très divers, ce qui ne simplifie pas la tâche. Il faut ensuite leur accorder davantage de pouvoir décisionnel en leur restituant leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Enfin, il faut aussi leur faciliter la participation dans les organes formels en inscrivant ce droit dans la législation du travail.

5. RAPPORTS NATIONAUX SIMPLIFIÉS

5.1. Allemagne

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, l'Allemagne a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information

85

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir

50

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	71
--------------------------	-----------

5.2. Autriche

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, l'Autriche a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Elle n'a pas ratifié :

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **85**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **75**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics »

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	33
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/Central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	73
--------------------------	-----------

5.3. Belgique **(Communauté francophone de Belgique)**

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, la Belgique a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **100**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	80
--------------------------	-----------

5.4. Chypre

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, Chypre a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **50**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	68
--------------------------	-----------

5.5. Espagne

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, l'Espagne a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **75**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics »

Droit de recours **100**

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation **50**

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	74
--------------------------	-----------

5.6. France

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, la France a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **75**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	74
--------------------------	-----------

5.7. Italie

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, l'Italie a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **60**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	17
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	62
--------------------------	-----------

5.8. Liechtenstein

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, le Liechtenstein a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, il n'a pas ratifié :

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **85**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **60**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	74
--------------------------	-----------

5.9. Luxembourg

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, le Luxembourg a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, il n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Droit d'information **70**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **25**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	61
--------------------------	-----------

5.10. Malte

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, Malte a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **85**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **60**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	74
--------------------------	-----------

5.11. Portugal

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, le Portugal a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, il n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information **75**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **60**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours **100**

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation **50**

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	71
--------------------------	-----------

5.12. Roumanie

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, la Roumanie a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information	85
----------------------------	-----------

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir	60
-------------------------	-----------

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	33
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
 - National/central
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	70
--------------------------	-----------

5.13. Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, le Royaume-Uni a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- Le Protocole n°1 à la Convention

En revanche, il n'a pas ratifié:

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants.

Droit d'information **100**

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir **100**

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	50
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	88
--------------------------	-----------

5.14. Suède

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, la Suède a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

Droit d'information 85

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir 100

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	33
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	80
--------------------------	-----------

5.15. Suisse

En ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux, la Suisse a ratifié :

- Le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- Le Protocole n°1 à la Convention

Droit d'information

82

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents ?
 - Critères d'admission
 - Organisation du système scolaire
 - Projet d'établissement
 - Organisation de l'école
 - Evaluation de l'établissement
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

Droit de choisir

56

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles « autres que celles des pouvoirs publics » ?

Droit de recours	100
-------------------------	------------

1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer leur droit de recours ?

Droit de participation	30
-------------------------------	-----------

1. Existe-t-il des organes de participation des parents (conseil d'établissement, conseil scolaire) et à quels niveaux ?
 - Etablissement
 - Régional/local
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?

Indicateur global	67
--------------------------	-----------

6. ANALYSE COMPARÉE

6.1. Rapports nationaux

Sur la base des résultats, on peut dire qu'il existe un développement législatif important sur les droits individuels et collectifs des parents dans l'école obligatoire, malgré des différences notables entre les pays. La participation des parents est mesurée par l'indicateur global qui recueille les quatre indicateurs sur les droits que le projet a étudiés: droit d'information, droit de choisir et droit de recours, en tant que droits individuels; et droit de participation dans les organes formels de participation, en tant que droit collectif.

D'après l'équipe de recherche, seule la valeur maximale de chaque indicateur (100) atteste d'un développement législatif suffisant. Bien entendu, aucun pays ne se trouve dans cette situation, excepté pour le droit de recours et dans une moindre mesure pour le droit d'information. La Grande Bretagne (Pays de Galles et Angleterre) et la Belgique sont les pays dans lesquels les droits analysés sont les plus favorables à la participation des parents. En revanche, tous les autres pays montrent des valeurs en dessous de la moyenne qui se situe à 72 points²⁰ (voir figure 1).

Si nous analysons plus en détail la composante régionale de la Grande Bretagne, la législation du Pays de Galles apparaît comme étant légèrement plus favorable à la participation que celle de l'Angleterre.

En ce qui concerne la Suisse, l'autre pays sur lequel une analyse régionale a été élaborée, les régions les plus proches de la moyenne (72) sont Berne (69) et le Tessin (69), tandis que le Canton de Vaud enregistre la valeur minimale avec 60 points, suivi par le Canton de Genève (61) et celui de Zurich (64).

Droit d'information

Avec les indicateurs de ce droit, l'étude a cherché à savoir quelles informations étaient transmises aux parents et lesquelles devaient être mises à leur disposition de façon obligatoire. La valeur des indicateurs concernant le droit à l'information dépasse partout les 60 points (voir figure 2).

Alors que le Canton de Vaud obtient le plus petit score, l'excellence, quant à elle, est représentée par le Pays de Galles où

²⁰ Moyenne des pays et des cantons : Italie, Portugal, Angleterre, Pays de Galles, Espagne, Berne, Genève, Tessin, Vaud, Zurich, Belgique, Roumanie.

les indicateurs du « droit d'information » atteignent le maximum des points. La moyenne des 12 pays/cantons étudiés s'élève à 80 points. Seuls le Royaume-Uni (90) et quatre cantons suisses (Berne, Genève, Tessin et Zurich) (85) se situent au-dessus.

Les critères d'admission et les informations sur le système scolaire atteignent partout le maximum de points prévus par la méthodologie (15 points). De même, presque tous les pays obtiennent 15 points pour le projet d'établissement (hormis le Canton de Vaud) ainsi que pour les informations sur l'organisation de l'école. Par contre, en Angleterre, dans le Canton de Vaud et en Roumanie, les informations sur l'organisation de l'école sont moindres.

Le sous-indicateur de l'évaluation de l'établissement scolaire montre un cadre diversifié et une « Europe à deux niveaux »: Une partie est représentée par l'Italie, l'Espagne, la Suisse et la Belgique, pays dans lesquels on ne dispose d'aucune évaluation des établissements (ou alors les données ne sont pas facilement accessibles). L'autre partie est composée de la Roumanie, du Portugal, du Pays de Galles et de l'Angleterre, pays dans lesquels l'évaluation compte parmi les informations qui sont accessibles aux parents.

D'après les résultats des rapports nationaux, l'information n'est adaptée aux caractéristiques des parents de l'école qu'en Angleterre, au Pays de Galles et dans les cinq cantons suisses. En revanche, au Portugal, il s'agit du sous-indicateur qui s'éloigne le plus de la pondération maximale. Bien qu'il y ait des entités de portée nationale qui disposent de l'information destinée à soutenir l'intégration des populations migrantes, les écoles n'utilisent pas ces ressources, ne traduisent pas l'information et ne font pas recours à d'autres mécanismes pour informer les populations à risque. Il faut aussi mentionner que souvent les moyens utilisés pour disséminer l'information, par exemple Internet, ne sont pas accessibles à tous les parents.

L'Italie, l'Espagne, la Roumanie et la Belgique se situent dans une position intermédiaire et les deux conditions: information traduite en plusieurs langues et mécanisme pour informer les familles à risque, ne sont respectées que partiellement.

Droit de choisir

Pour ce qui est de l'existence d'un paysage diversifié, tous les pays ont obtenu à ce sous-indicateur la valeur maximale (50). En ce qui

concerne le financement, la situation est nettement plus variée (voir figure 3). En effet ce sous-indicateur concerne une question très sensible politiquement, car il se réfère aux subventions destinées aux écoles privées. Même si pratiquement tous les Etats octroient des subventions à ce type d'écoles, la question est encore controversée.

En Angleterre, au Pays de Galles et en Belgique la fréquentation des établissements « autres que ceux des pouvoirs publics » n'engendre aucun frais supplémentaire pour les parents, tandis qu'au Portugal, en Espagne, en Roumanie et dans les cantons suisses de Berne, Tessin et Zurich les frais sont en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles. En Italie, certaines régions prévoient l'octroi de bons scolaires à des familles répondant à des critères précis. Dans les cantons de Vaud et de Genève, les parents qui choisissent pour leurs enfants ces écoles doivent prendre en charge l'intégralité des frais ²¹.

Droit de recours

D'après les résultats recueillis, on a pu constater que dans presque tous les pays il existe des mécanismes de recours que les parents peuvent utiliser contre les décisions prises par les écoles et les autorités éducatives (voir figure 4).

Dans tous les pays/cantons étudiés, les parents ont la possibilité d'exercer leur droit de recours contre le refus d'admission dans une école.

Le recours contre des mesures disciplinaires et contre l'évaluation est un droit reconnu dans tous les pays analysés, tout comme le droit de recours contre les décisions des organes de participation. Dans tous les pays, la loi prévoit l'existence d'un délai qui ne porte pas atteinte aux droits des plaignants (sauf pour les cantons de Genève et de Zurich). Les normes de tous les pays et les cantons prévoient aussi que les réponses données soient motivées, à l'exception de la Roumanie.

²¹ Le dernier rapport de l'OCDE (2010), *Regards sur l'éducation* présente un ensemble très complet des développements concernant le choix de l'école depuis 1985. Certaines données diffèrent des nôtres car l'information de l'OCDE provient de sources gouvernementales qui ont une conception du public et du privé sensiblement différente.

Droit de participation

Le droit de participation des parents dans l'école obligatoire a été étudié par quatre indicateurs : organes, type de représentation, recueil de l'opinion des parents et existence d'un dispositif de formation de parents (voir figure 5).

Au niveau de l'établissement, l'organe de participation des parents ne jouit d'une autonomie totale qu'en Italie, au Portugal, en Angleterre et au Pays de Galles. En Espagne, l'organe de participation existant a, certes, un pouvoir décisionnel mais son autonomie est limitée. Dans les cantons suisses étudiés, l'organe est consulté mais c'est l'autorité qui prend les décisions.

Au niveau local/régional, aucun des pays objets de la recherche ne possède des organes de participation jouissant d'une pleine autonomie. Au Portugal, en Angleterre, au Pays de Galles et en Espagne les organes de participation, à ce niveau, ont un pouvoir décisionnel mais dans un contexte d'autonomie limitée. En Roumanie et dans le canton de Berne, en revanche, les organes sont consultés alors que ce sont les autorités qui prennent les décisions. En Italie, en Belgique et dans les cantons de Genève, Vaud, Tessin et Zurich il n'existe pas d'organe de participation à ce niveau.

Au niveau national, seules la Belgique et la Roumanie présentent des organes ayant un pouvoir décisionnel mais dans un contexte d'autonomie limitée, tandis qu'au Portugal et en Espagne les organes sont consultés alors que l'autorité prend les décisions. Dans tous les autres pays il n'existe pas d'organe de participation au niveau national.

Dans presque tous les pays, la participation des parents prévue dans les organes de participation est minoritaire à tous les niveaux. La Suisse représente une exception significative puisque dans les cantons de Berne et de Zurich, la représentation des parents au niveau de l'établissement est majoritaire. En Angleterre, les parents bénéficient d'une représentation paritaire.

Au niveau local/régional, la représentation dans les organes de participation est minoritaire dans tous les pays étudiés.

Cette étude a également cherché à mettre en évidence l'intérêt que l'Etat porte à l'opinion des parents. On a constaté que la plupart des Etats objets de l'analyse portaient un intérêt certain à l'opinion des parents. Au Portugal, en Angleterre, au Pays de Galles, dans les cantons de Berne, du Tessin, de Vaud, de Zurich et en

Roumanie, l'Etat recueille l'opinion de tous les parents à un intervalle régulier de moins de cinq ans. Dans le canton de Genève, les données sont recueillies tous les 5 ans ou plus, tandis qu'en Italie, en Espagne et en Belgique l'opinion des parents n'est pas recueillie de façon systématique.

Pour le dernier indicateur sur le droit de participation, nous avons souhaité porter notre attention sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents.

Les résultats obtenus ont révélé que dans presque tous les pays, à l'exception du Portugal, il existait des dispositifs de formation proposés par les associations de parents et non pas par les pouvoirs publics. On peut constater que seuls le Pays de Galles, l'Angleterre, le Portugal et la Belgique ont dépassé la moyenne des douze pays analysés. On peut constater de même que parmi les quatre droits, celui de la participation obtient les valeurs les plus faibles. En effet les moyennes des autres droits se situent toutes au-dessus de 70 points alors que celle du droit de participation n'excède pas les 42 points.

Ces données doivent toutefois être maniées avec prudence, afin de ne pas réduire la participation des parents à leur seule participation dans les structures formelles. En effet, il existe d'autres moyens d'exercer ce droit, tel qu'on a pu le constater en Suisse où des réformes éducatives sont votées par referendum. De plus, il existe dans la plupart des cantons des commissions scolaires dotées d'une large autonomie et octroyant le pouvoir de décision aux citoyens sur les questions relatives à l'école.

Comparaison

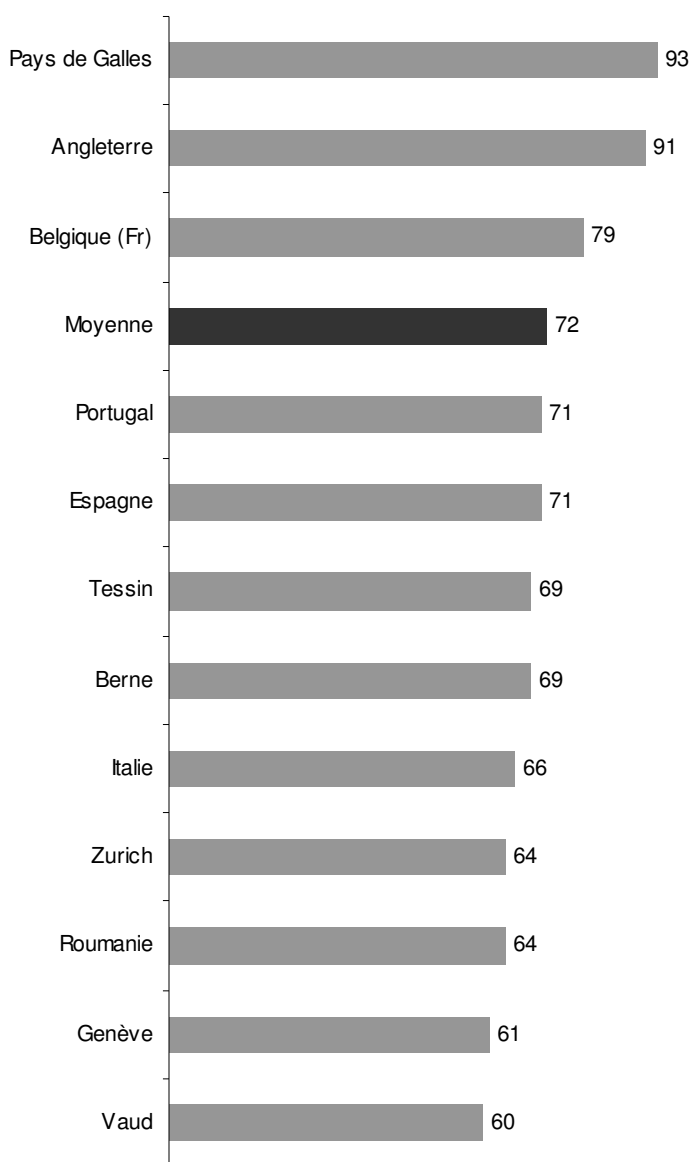
On a constaté de manière générale que les quatre droits analysés suivaient une même courbe de tendance. C'est particulièrement vrai dans le cas de la figure 6 où nous avons comparé l'indicateur global, le droit de choisir et le droit de participation dans les structures formelles. Notre analyse montre que la participation recouvre bien les quatre droits qui sont interdépendants.

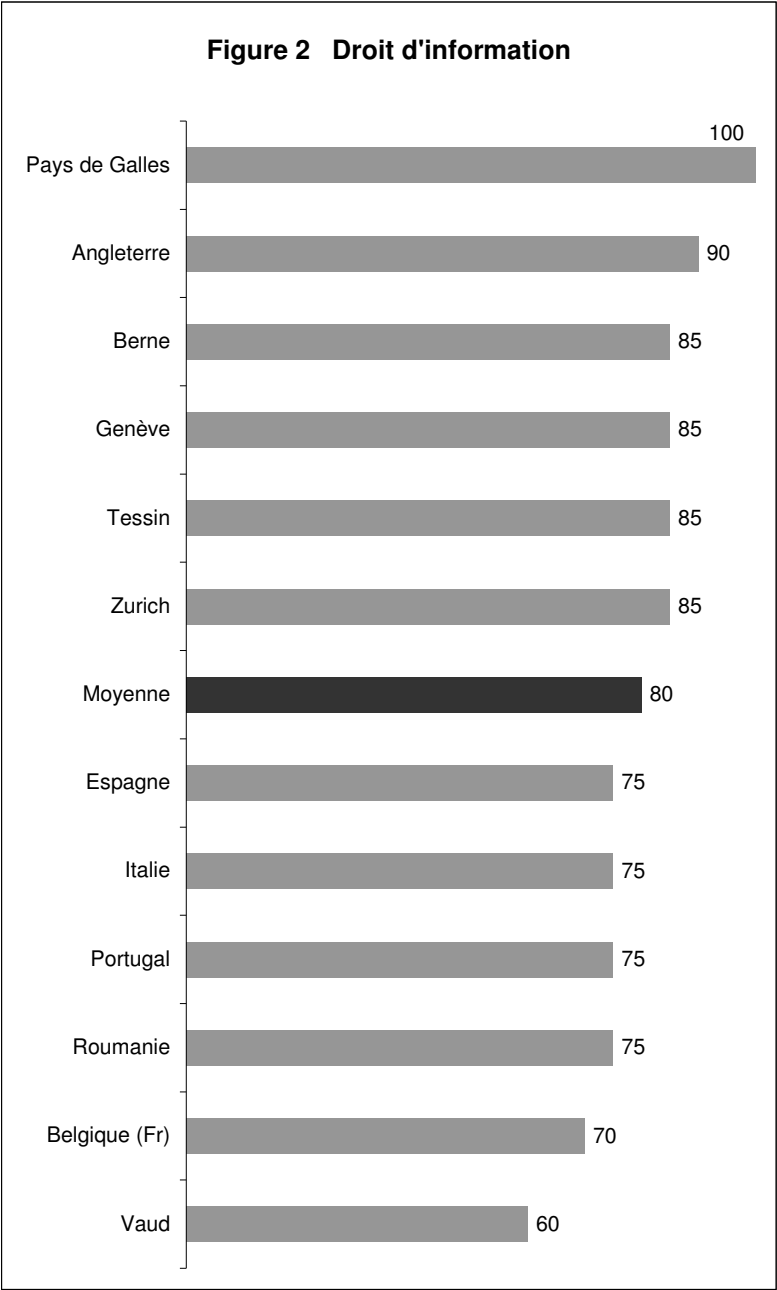
Nous avons voulu comparer également notre indicateur global avec deux indicateurs utilisés très fréquemment: les résultats PISA 2009 (culture scientifique) et le pourcentage du PIB destiné à l'éducation (figure 7). Nous pouvons observer qu'il existe une corrélation claire entre le PIB et notre indicateur (figure 8). Cela signifie qu'un Etat qui s'engage vraiment en faveur de son système éducatif, engagement traduit en moyens mis à disposition, promeut

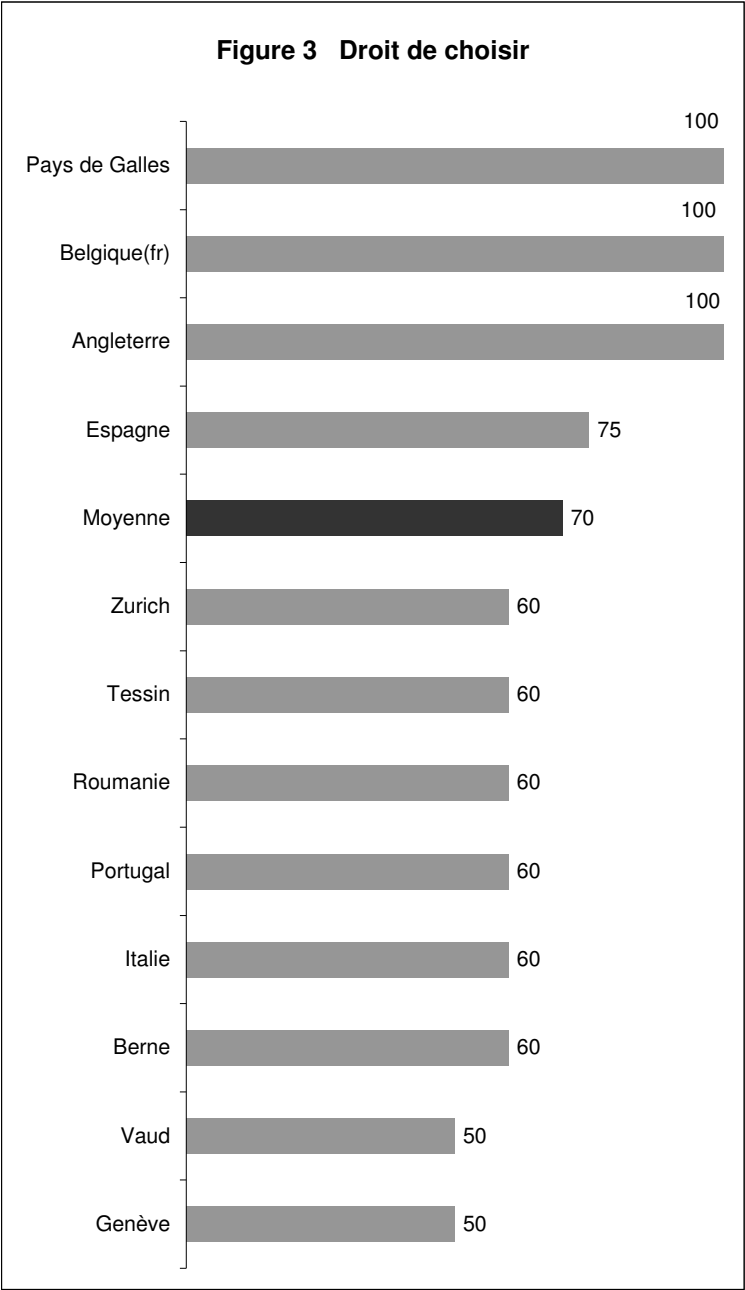
également la participation des parents. Il existe aussi une corrélation entre les résultats de PISA et ceux de notre indicateur global. Nous déduisons de cette corrélation que la participation des parents a un impact sur les résultats scolaires dans l'enseignement obligatoire.

Les données sur le PIB sont tirées de la Banque Mondiale et sont celles de l'année 2007 à l'exception du Portugal qui sont de 2006, les résultats PISA de l'OCDE et les données relatives aux droits, de nos **Rapports nationaux**. En annexe I vous trouverez les données complètes concernant les **Rapports nationaux**.

Figure 1 Indicateur global







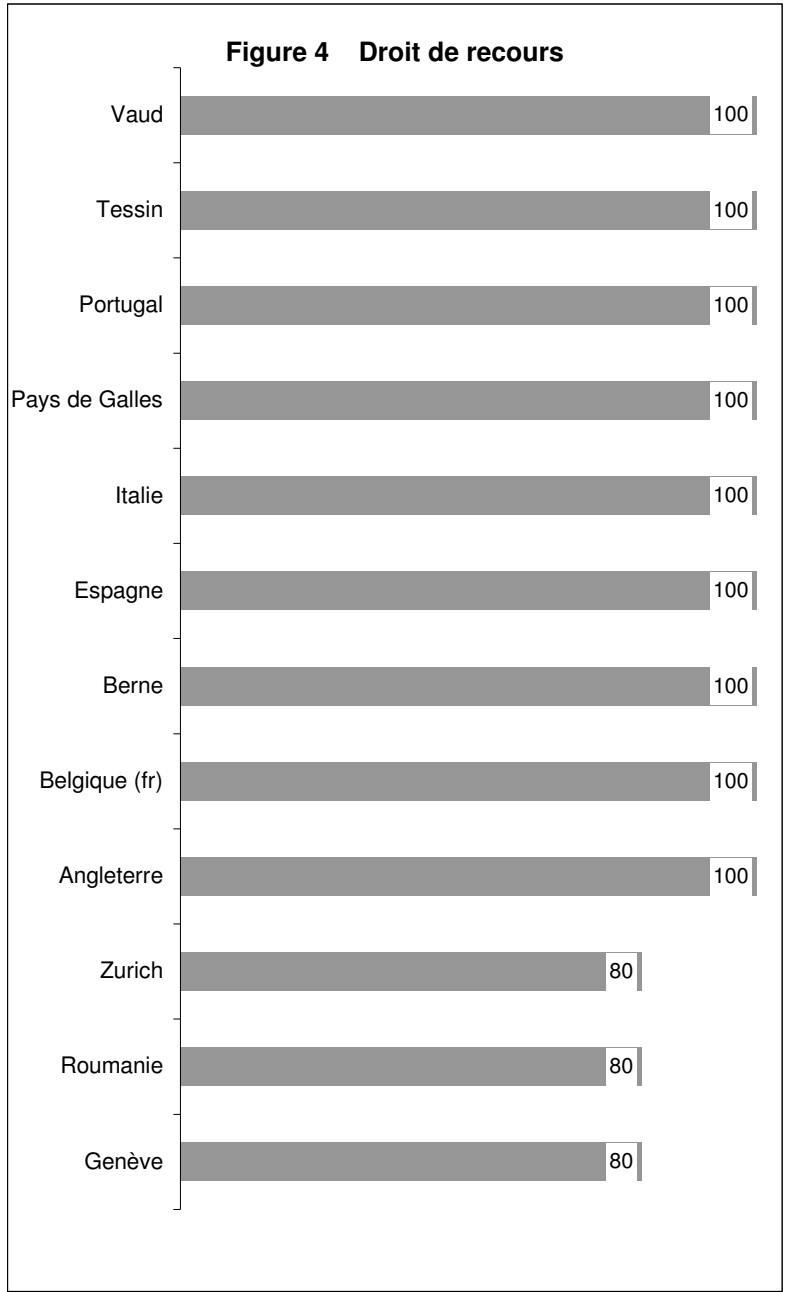
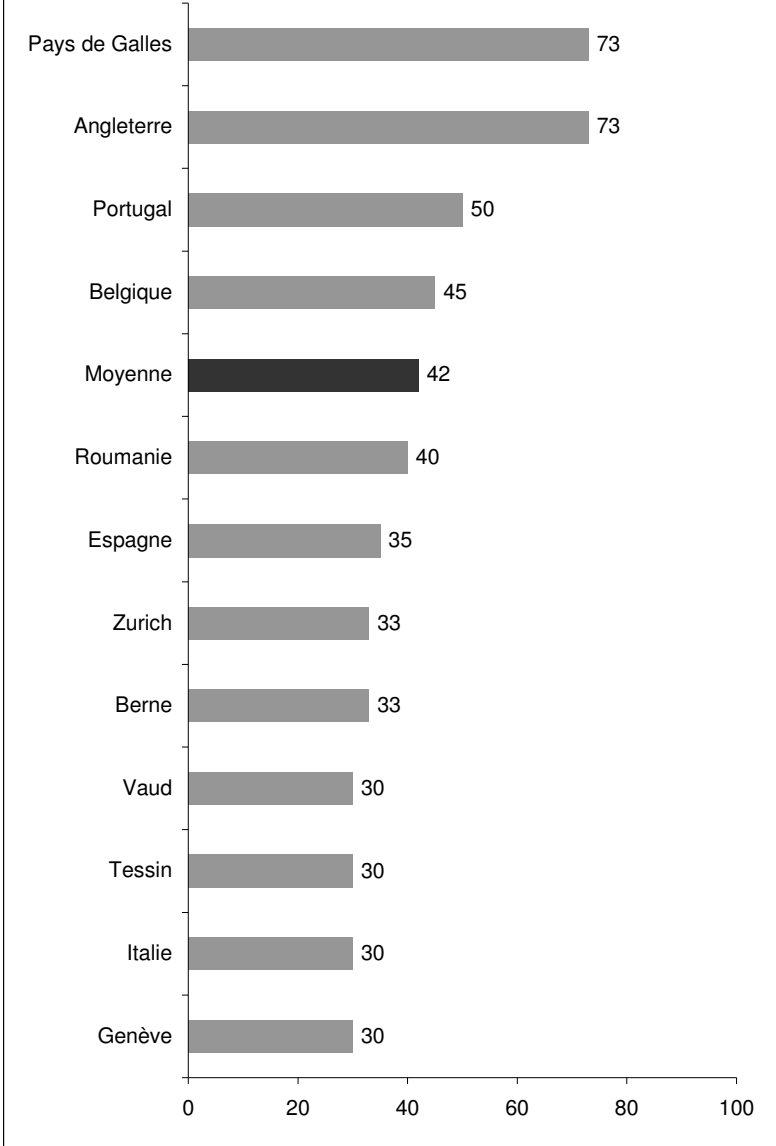
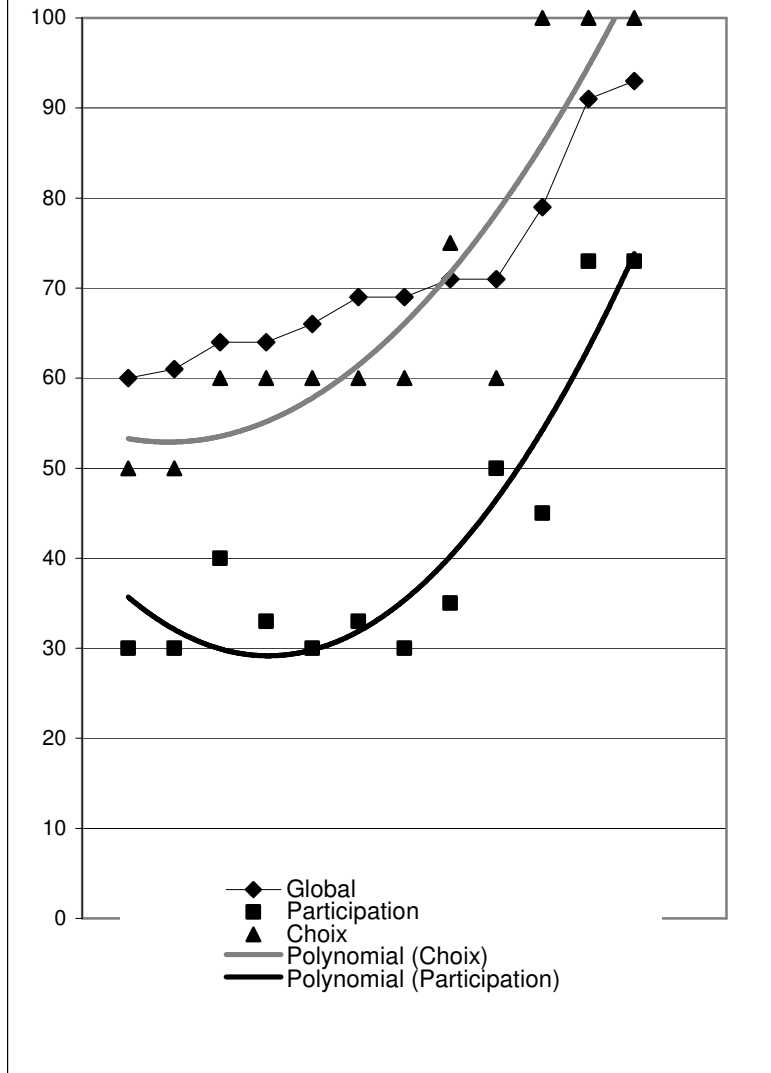


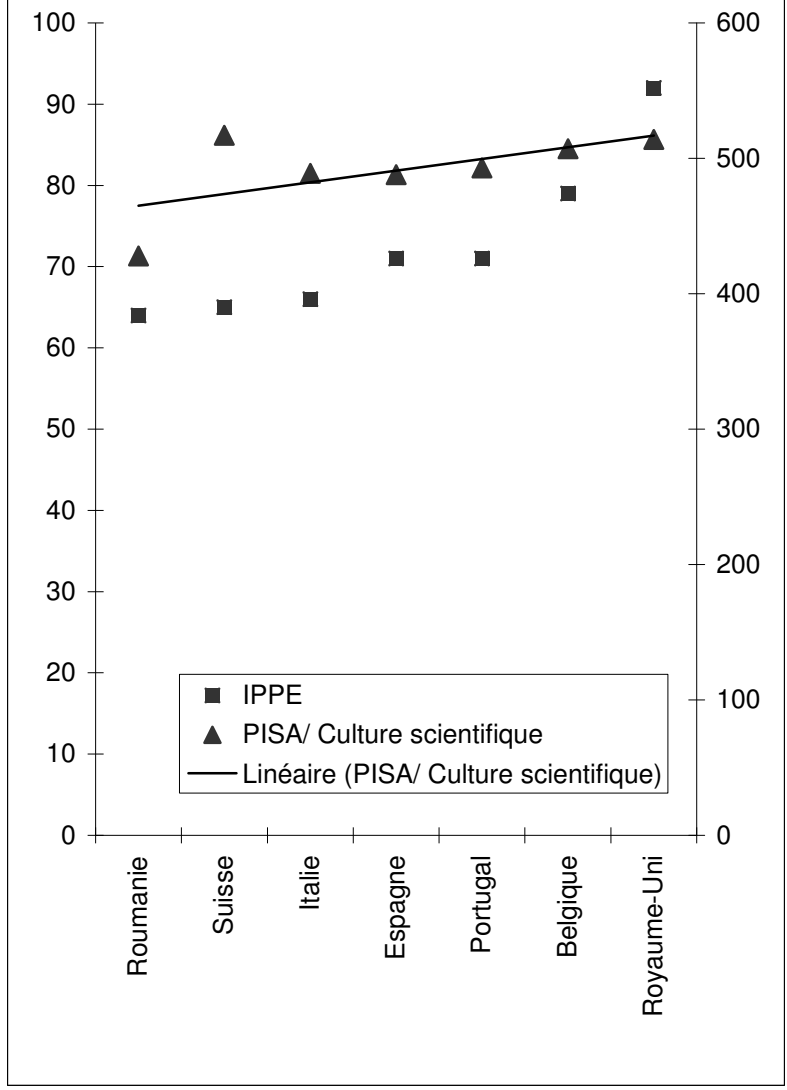
Figure 5 Droit de participation

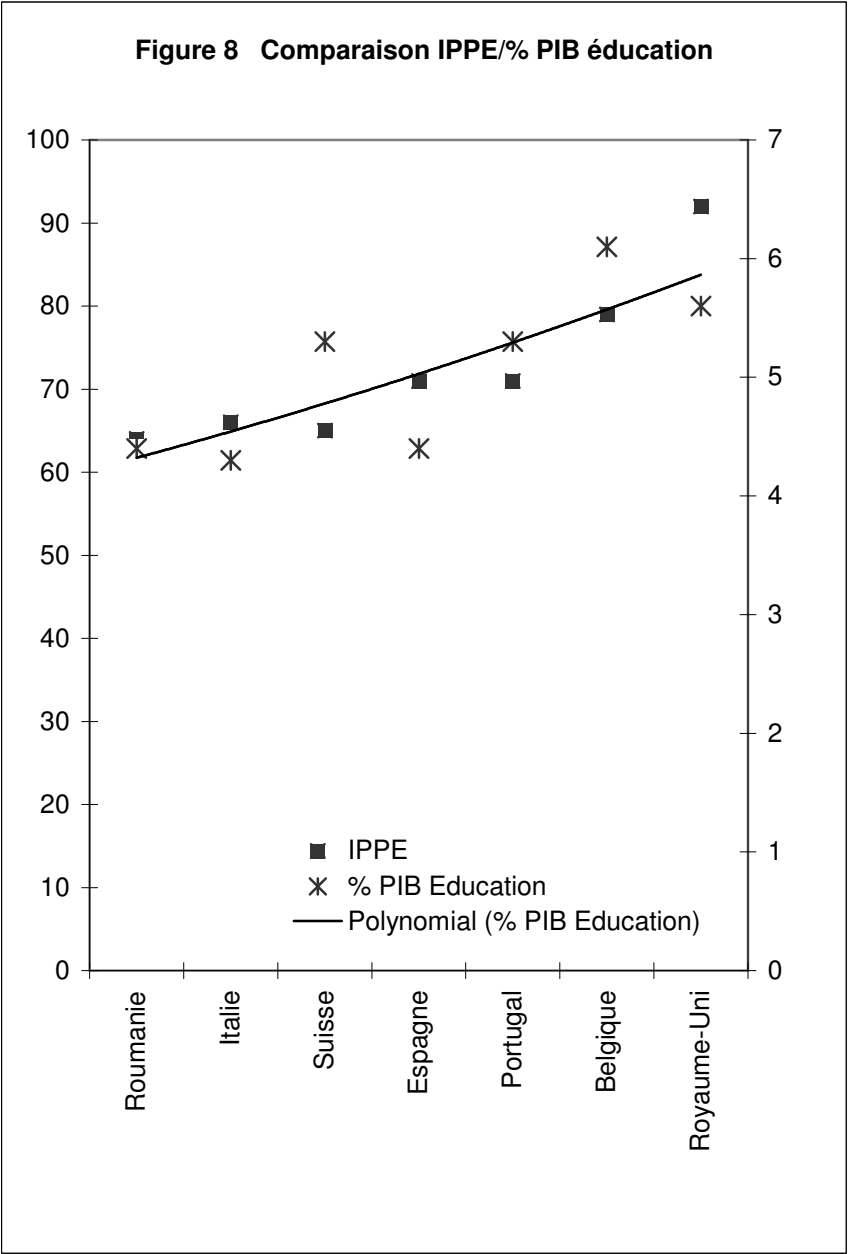


**Figure 6 Comparaison
indicateur global/ droit de participation et droit
de choisir**



**Figure 7 Comparaison IPPE
PISA culture scientifique 09**





6.2. Rapports nationaux simplifiés

Dans le but d'avoir un panorama plus vaste de la situation de la participation des parents en Europe, nous avons souhaité élargir notre recherche à un nombre plus important de pays issus des différentes régions du continent: Allemagne, Autriche, Chypre, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte et Suède (identifiés ci-après comme « groupe B »). Pour ce faire, nous avons élaboré des indicateurs simplifiés sur la base de la même structure utilisée précédemment.

Nous avons souhaité par la suite effectuer une comparaison avec les sept pays partenaires du projet auxquels nous avons également appliqué les indicateurs simplifiés (« groupe A »). Cette démarche nous a permis de toucher 82% de la population scolaire de l'Union européenne, y compris la Suisse.

Pour ce qui est de l'**Indicateur global simplifié** (figure 9), on constate une variation de 27 points entre le Royaume-Uni qui obtient la valeur maximale de 88 points et le Luxembourg qui n'obtient lui que 61 points. On peut considérer que sur une étude portant sur 15 pays, cette variation reste relativement faible. Plus de la moitié des pays se situent au-dessus de la moyenne qui s'élève à 72 points.

L'analyse nous permet de dégager une tendance en matière de participation des parents d'un point de vue géographique. En effet, les trois pays en tête du classement (Royaume-Uni, Belgique et Suède) appartiennent au nord de l'Europe. Il est intéressant de constater que le Royaume-Uni et la Belgique se trouvaient déjà en tête de notre analyse détaillée portant sur l'indicateur global. Les cinq autres pays obtiennent une valeur si faiblement au-dessus de la moyenne qu'elle ne peut être considérée comme significative. Il en va de même pour les trois pays qui se situent directement au dessous de la moyenne: le Portugal, l'Allemagne et la Roumanie. Seules l'Italie et le Luxembourg s'écartent de plus de 10 points de la moyenne européenne.

Le lecteur peut constater une légère variation au niveau des valeurs attribuées aux pays partenaires (groupe A) entre l'analyse des **Rapports nationaux** et celle des **Rapports nationaux simplifiés**. Ceci s'explique par le nombre plus important de pays ainsi que par la réduction du nombre d'indicateurs et d'une moindre finesse dans leur pondération.

Droit d'information

En ce qui concerne le droit d'information (figure 10), la moyenne s'élevant à 79 points partage les pays en deux groupes égaux, l'un au-dessus de la moyenne et l'autre au-dessous. Le premier est composé de la Suède, l'Autriche, la Roumanie, Malte, le Liechtenstein, l'Allemagne (85) ainsi que de la Suisse (82). Le second est formé du Portugal (75), du Luxembourg, de l'Italie, la France, l'Espagne, Chypre et la Belgique (70). Le Royaume-Uni, quant à lui, atteint une nouvelle fois la valeur maximale de l'indicateur (100).

D'une manière générale, nous pouvons constater que les valeurs obtenues en ce qui concerne le droit d'information sont très élevées pour l'ensemble des pays.

Droit de choisir

Pour ce qui est de l'indicateur portant sur le droit de choisir (figure 11), nous constatons à nouveau que les trois pays du nord de l'Europe (Belgique, Royaume-Uni et Suède) se détachent nettement des autres, obtenant la valeur maximale. La plupart des autres pays se situent dans une fourchette allant de 50 à 75 points. Seul le Luxembourg affiche une nouvelle fois la valeur minimale s'élevant ici à 25 points, les établissements « autres que ceux des pouvoirs publics » étant très peu nombreux dans ce pays.

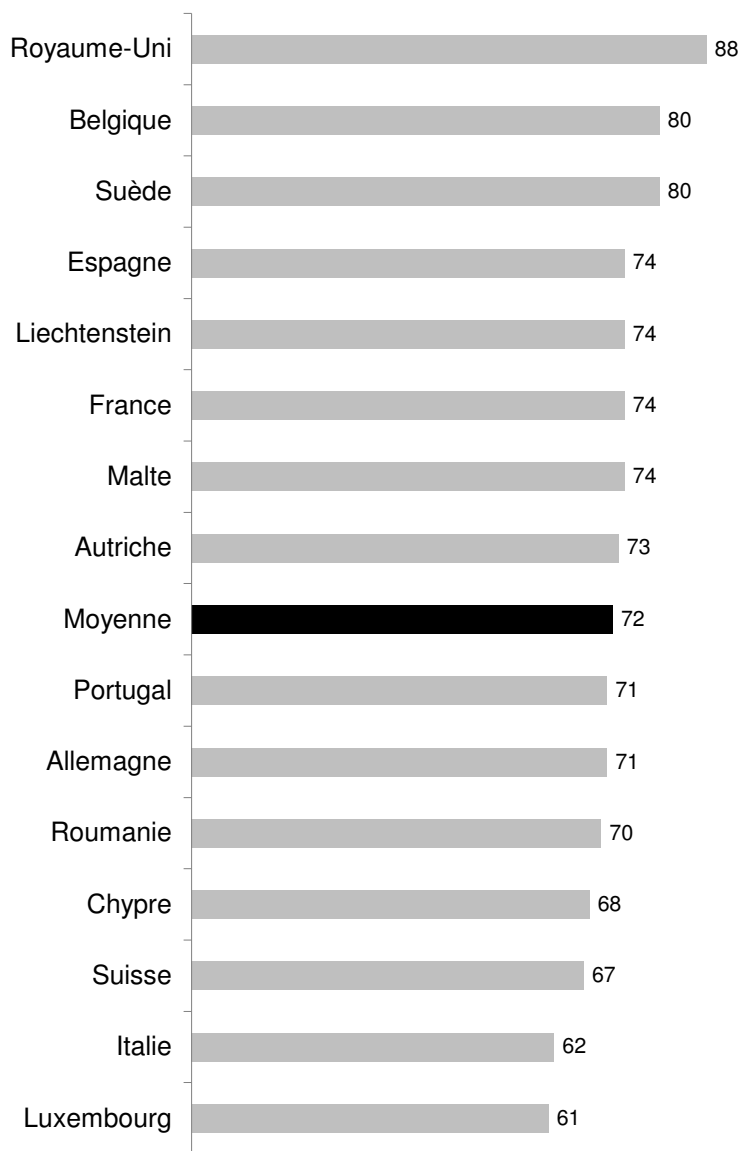
Droit de participation

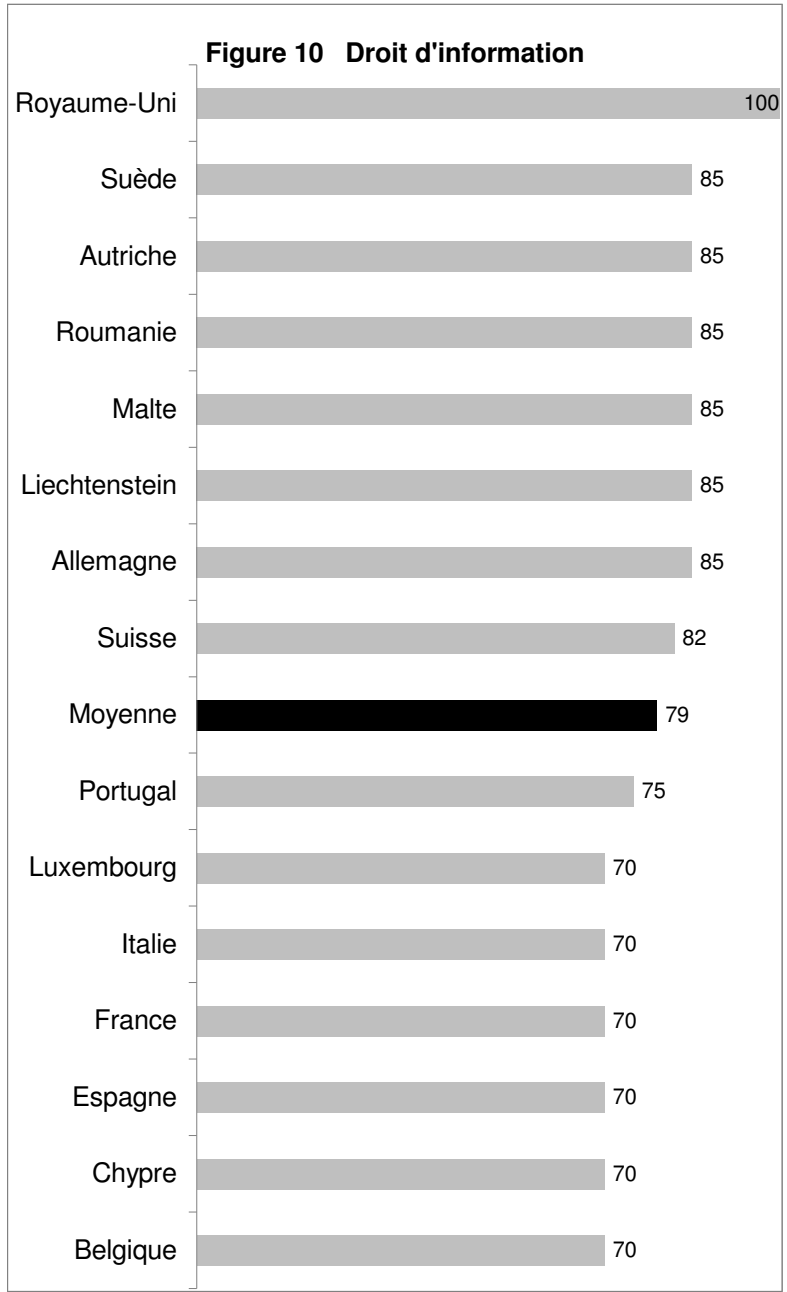
En ce qui concerne le droit de participation (figure 12), il convient de rappeler que nous avons restreint de moitié le nombre d'indicateurs tout en simplifiant leur pondération. Dans ce contexte, nous avons accordé un poids important à l'existence d'un dispositif de formation en matière de participation mis en place de façon systématique par les pouvoirs publics. Nous constatons que ce dispositif n'existe actuellement dans aucun des pays étudiés.

La variation des valeurs entre les pays s'est réduite considérablement par rapport à l'analyse des pays du groupe A, la plupart des pays se situant à 50 points. Restent seulement en dessous: la Suède, l'Autriche et la Roumanie qui obtiennent tous les trois 33 points et la Suisse 30 points. L'Italie ferme la marche avec 17 points, en raison de l'inexistence d'organes de participation des parents aux niveaux régional et national.

Nous pouvons constater au travers de la figure 13 qu'il existe une corrélation entre l'indicateur global et les résultats PISA 2009 sauf pour l'Allemagne, la Suisse et le Liechtenstein.

Figure 9 Indicateur global simplifié





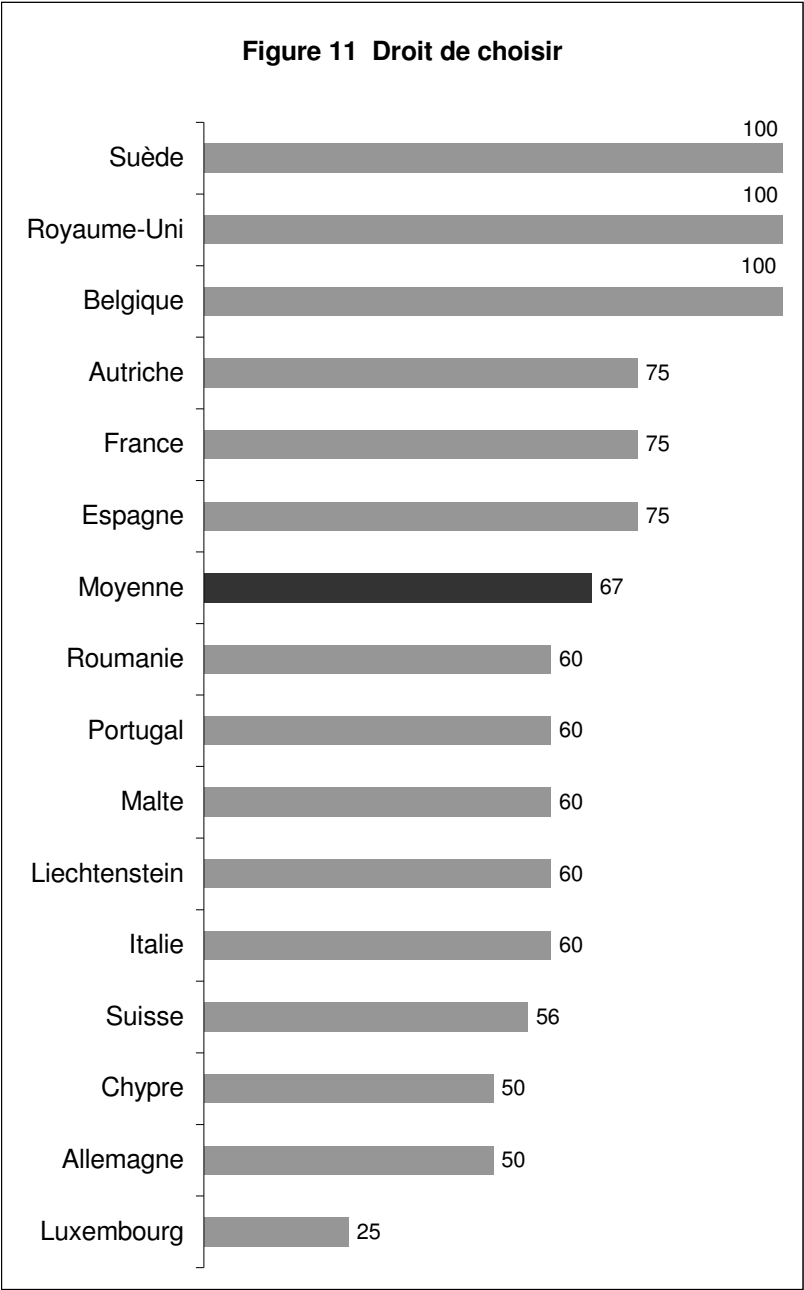
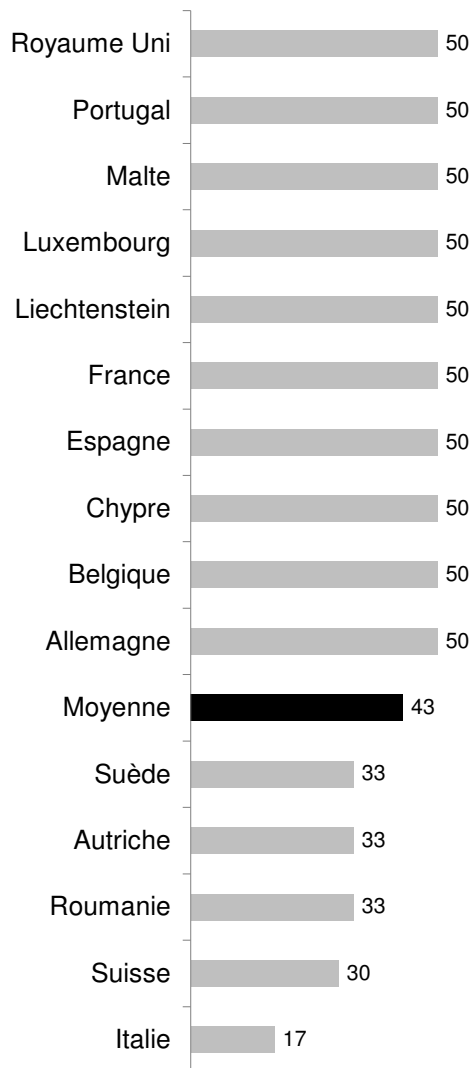
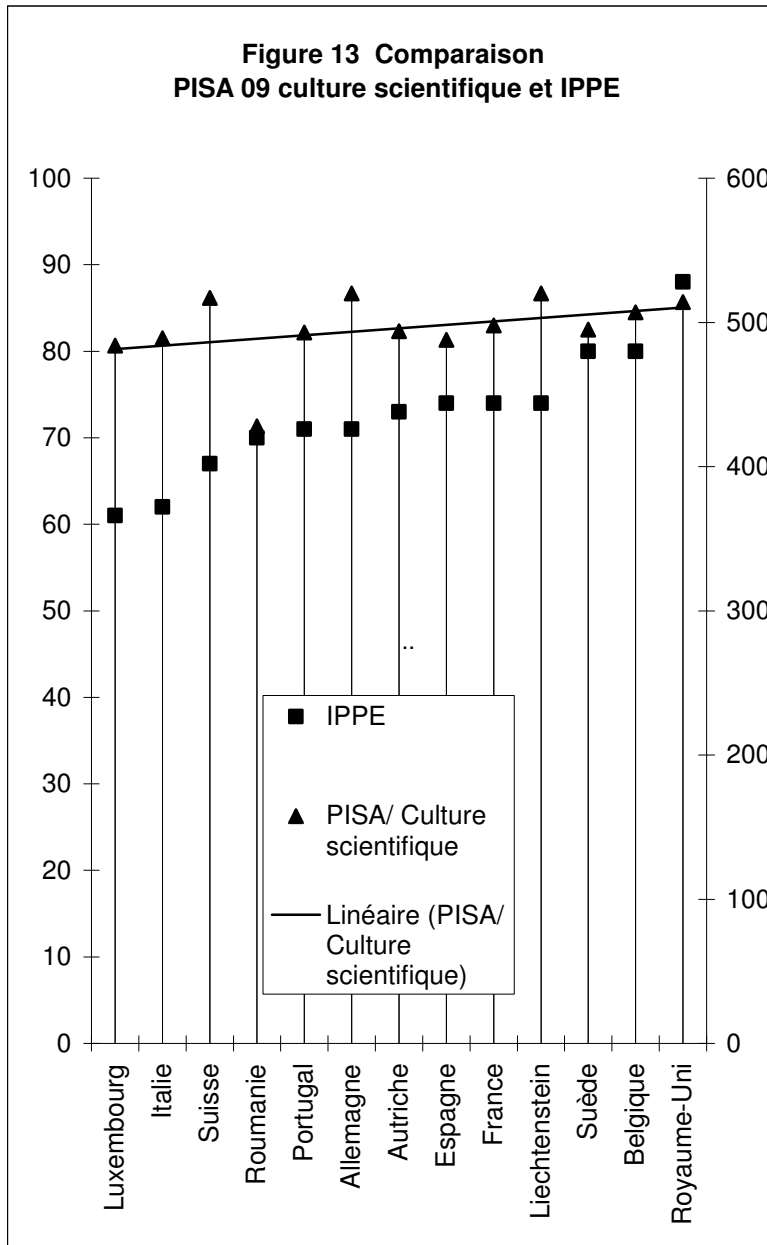


Figure 12 Droit de participation



**Figure 13 Comparaison
PISA 09 culture scientifique et IPPE**



.7. CONCLUSIONS

Notre recherche avait pour but d'établir des indicateurs pour évaluer la participation des parents sur la base d'informations disponibles et accessibles, en principe, à tous les citoyens. Nous avons ainsi limité notre analyse aux normes régissant le système éducatif dans l'enseignement obligatoire et aux informations disponibles sur le web. D'autres sources d'information mises à disposition par les autorités publiques, notamment à l'intention des parents, ont également été prises en compte.

La recherche a montré la nécessité de mettre en place au niveau européen des dispositifs reflétant les attentes et les opinions des parents, par exemple à travers l'*Eurobaromètre*, pour permettre l'établissement d'indicateurs plus proches de la réalité. Ceci est la première grande constatation de la recherche qui confirme, par ailleurs, l'une de nos hypothèses de travail. Il est vrai que ce manque d'informations n'est pas spécifique à la participation des parents, il concerne l'ensemble des systèmes éducatifs européens : le Conseil européen lui-même dans *Cadre stratégique Education et formation 2020* s'est inquiété de ce fait. Ainsi, le Conseil a souhaité « une coopération efficace utilisant des moyens nouveaux et transparents de mise en réseau [...] non seulement entre les institutions concernées de l'UE mais aussi avec toutes les parties prenantes concernées. Cette coopération « peut [...] grandement contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques » (Conseil de l'UE, 2009, p. 5).

Il est toutefois regrettable que dans le *Cadre stratégique Éducation et formation 2020*, les parents ne soient jamais cités expressément.

La recherche a confirmé également une autre hypothèse, lourde de conséquences. Il s'agit de l'absence généralisée dans les pays de l'Union d'une approche basée sur les droits, tant dans le domaine de la participation des parents que dans le système éducatif en général. L'approche actuelle des pays objets de cette étude est du type « charitable » ou « des besoins », pour suivre la typologie de Kirkemann Boesen et Martin (2007).

L'optique de droits pourrait, selon l'UNESCO, être schématisée comme suit:

1. Les politiques éducatives doivent contribuer à l'exercice des droits de la personne.
2. Les normes des droits de l'homme doivent inspirer les politiques éducatives.

3. Les politiques doivent aider à remplir leurs obligations à ceux qui en ont et donner aux titulaires des droits le pouvoir de les réclamer²².

Les parties prenantes elles-mêmes : parents, enseignants, semblent très éloignées de l'approche des droits. Lors des colloques avec les acteurs, nous avons éprouvé des difficultés à faire comprendre que l'éducation est un droit et qu'elle implique, de ce fait, des obligations juridiques vis à vis du titulaire du droit : l'enfant dans le cas de l'enseignement obligatoire et ses parents en tant que responsables de l'enfant. La vision qui prévaut actuellement est donc essentiellement celle des besoins, besoins de scolarisation et de cohésion sociale.

Nous avons également constaté que, souvent, la connaissance des normes européennes et internationales dans le domaine éducatif ainsi que des « grands chantiers européens » est faible, notamment en ce qui concerne le *Cadre stratégique Education et Formation 2010* et plus encore pour ce qui est du nouveau cadre 2020. Nous relevons par ailleurs que l'approche basée sur les droits n'apparaît pas non plus dans le *Cadre stratégique 2020*. Il serait urgent d'introduire cette approche dans l'éducation et la formation européennes pour s'attaquer aux causes structurelles des problèmes (Kirkemann Boesen et Martin, 2007) en habilitant réellement les personnes à réclamer leur droit à l'éducation.

L'approche basée sur les droits implique de placer le titulaire du droit – l'enfant – au centre des politiques éducatives. Notre conviction est que cette approche permet de repenser correctement la relation entre diversité culturelle et cohésion sociale en Europe dont il est fait mention dans l'objectif stratégique 3 d'*Education et Formation 2020*. Comme l'affirme la Cour européenne des droits de l'homme, les politiques éducatives qui préservent à la fois la cohésion et la diversité doivent être attentives au lien que l'éducation entretient avec les libertés de pensée, de conscience et de religion: « *il faut lire les deux phrases de l'article 2 (P1-2) [du protocole facultatif à la Convention] à la lumière non seulement l'une de l'autre, mais aussi, notamment, des articles 8,9 et 10 (art.8, art. 9. art. 10) de la Convention qui proclament le droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, « au respect de sa*

²² Pour une vision globale du droit à l'éducation dans le monde, en plus de la bibliographie citée à la note 5, nous renvoyons à une bibliographie complète de A. Fernandez / Z. Zachariev, *Bibliographie choisie sur le droit à l'éducation*, publiée chaque année par OIDEI et qui rassemble plus de 500 titres : www.oidel.org. Cette bibliographie comporte une brève étude introductive.

vie privée et familiale », à « *la liberté de pensée, de conscience et de religion* » et à « *la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées* » (Arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, para. 52)²³.

La jurisprudence de la Cour Européenne a également montré l'importance de la diversité et du pluralisme culturel. La majorité ne peut imposer un modèle éducatif ni un modèle unique de société : « *la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité ; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante* » (Arrêt *Folgero*, para. 84). Et si des tensions se manifestent dans un pays, « *le rôle des autorités en pareilles circonstances ne consiste pas à éliminer la cause des tensions en supprimant le pluralisme mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres* » (Arrêt *Serif*, para. 53).

Dans ce sens, nous regrettons qu'aucun des pays objets de la recherche n'ait ratifié la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, qui reconnaît le droit à l'éducation des enfants migrants. Il s'agit de notre point de vue d'un mauvais signal en relation avec l'équité des systèmes éducatifs. Dans le même ordre de choses, il est surprenant que plusieurs pays n'aient pas ratifié la Convention cadre de protection des minorités (France, Luxembourg et Belgique) ni la Convention concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (Suisse, Liechtenstein, Belgique). Dans notre esprit, les traités que nous avons sélectionnés représentent le minimum requis pour une protection réelle des populations.

Pour les pays européens, la gouvernance démocratique des systèmes éducatifs est devenue normative depuis 2010 avec l'adoption de la *Charte sur l'Éducation à la citoyenneté démocratique* par le Conseil de l'Europe. Elle fait mention explicite des parents. Le paragraphe 8 de la Charte stipule en effet que : « *Les Etats membres devraient promouvoir la gouvernance démocratique dans tous les établissements pédagogiques [...]. Ils devraient encourager et faciliter, par des moyens appropriés, une participation active à la gouvernance des établissements*

²³ Pour faciliter la lecture aux non spécialistes nous citons seulement l'arrêt et le paragraphe. Tous les arrêts se trouvent dans la base HUDOC de la Cour Européenne des droits de l'homme <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Case-Law/HUDOC/HUDOC+database/> (en français et en anglais).

pédagogiques des apprenants, des personnels de l'éducation et des parties prenantes, y compris les parents ».

Dans le contexte des droits, il faut également faire remarquer que le droit au choix de l'école a connu un élargissement notable ces vingt-cinq dernières années dans les pays de l'OCDE. Selon le dernier rapport de l'organisation: « *plus de la moitié des pays font état d'un assouplissement des restrictions concernant le choix d'un établissement public. Douze pays de l'OCDE ont signalé la création de nouveaux établissements publics autonomes et dix d'entre eux ont évoqué la mise en place de nouveaux mécanismes de financement afin de promouvoir le libre choix de l'établissement* » (OCDE, 2010, p. 447).

Il convient également de noter que, selon l'OCDE, le pluralisme et l'autonomie des écoles ont un effet positif sur l'équité: « *Plutôt que de nuire aux élèves de milieux défavorisés, la responsabilité, l'autonomie et le choix semblent bénéficier à l'ensemble des élèves. En particulier, le choix supplémentaire généré par les fonds publics accordés aux établissements scolaires privés est associé à une forte diminution de la corrélation entre les résultats des élèves et leur milieu socio-économique d'origine* » (Schütz, G., West, M. and Wößmann, L. 2007, p. 5).

Enfin, nous sommes convaincus avec la Commission qu'« *une plus grande participation des parties prenantes, des partenaires sociaux et de la société civile est également prioritaire, car leur contribution tant au dialogue politique qu'à la mise en oeuvre des politiques peut être considérable* » (C. Européenne, 2008, p.13). La mise en évidence dans ce document du *dialogue politique* est importante car elle implique que l'éducation et la formation ne peuvent être gouvernées de manière efficace et juste par des mécanismes exclusivement techniques ; elle demande une approche inclusive et un dialogue basés sur les intérêts des citoyens.

Comme le signale A. Benavente : « ***Les responsables politiques savent que, entre leurs décisions et les pratiques concrètes, il y a un monde d'obstacles et aussi de médiations, parmi lesquelles l'action des acteurs et des partenaires éducatifs et sociaux. [...]***

Alors que la démocratie s'impose de plus en plus comme une réalité à consolider dans le monde, on comprend que le développement des sociétés n'a pas lieu sans l'action des citoyens et que, dans le cas de l'éducation, des réformes n'aboutissent

que si elles mobilisent la volonté, les savoirs et les pouvoirs de tous les partenaires.

*Les changements en éducation exigent que l'on articule des politiques publiques, que l'on mobilise la volonté de tous les acteurs concernés, à tous les niveaux du social, et que l'on articule des objectifs avec des stratégies flexibles, adéquates et continues. [...]. C'est pourquoi le **dialogue politique** apparaît, tant au niveau de la définition des objectifs et des stratégies qu'au niveau de l'action concrète et de l'établissement de divers partenariats, comme un outil indispensable pour que l'on **veille**, que l'on **sache** et que l'on **puisse construire la qualité éducative** » (A. Benavente, 2006, p. 5)²⁴.*

²⁴ Les caractères gras correspondent au document original. Sur ce sujet voir également, Dialogue politique et éducation : Expériences africaines et portugaise vol. 1 Perspectives; XXXVI, 1/137, mars 2006 et Dialogue politique et éducation : Expériences africaines vol. 2 Perspectives; XXXVI, 2/138, juin 2006.

Recommandations

Le *Livre blanc sur la gouvernance européenne* estimait que la participation des « *citoyens dans toutes les phases, de la conception à la mise en œuvre des politiques* » devrait augmenter « *la qualité, la pertinence et efficacité des politiques* » (C. Européenne, 2001, p. 12). En général, on estime que la participation est efficace lorsque les membres du groupe ont des possibilités suffisantes et égales d'inscrire leurs questions à l'ordre du jour et d'exprimer leurs préférences quant aux résultats dans le cadre du processus de prise de décisions (PNUD). Les Etats ont reconnu eux-mêmes lors de la Conférence sur l'Education pour tous que la participation ne « *doit pas intervenir uniquement pour entériner des décisions ou financer les programmes d'éducation conçus par l'État. C'est à tous les stades de la prise de décision que les gouvernements doivent mettre en place des instances de dialogue systématique permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile de contribuer à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des activités concernant l'éducation.* » (UNESCO, 2000, par. 54).

Dans le domaine de la participation des parents dans le système éducatif, nous en sommes encore bien loin. Il existe des difficultés à bien délimiter les tâches des parties prenantes de l'éducation : parents, enseignants, non enseignants, élèves, pouvoirs publics et à déterminer les compétences respectives et les droits/devoirs de chacun. Mais la tâche est urgente. Comme le souligne un Rapport de l'Inspection nationale sur le sujet au Ministre de l'Education en France : « *il semble [...] indispensable de mettre en place des modalités d'échange et de participation à l'école (formelles et informelles) qui permettent l'élaboration et la réalisation effective d'un projet éducatif et pédagogique très largement validé et partagé entre l'école et les familles* » (France, 2006, p. 58)²⁵.

Nous estimons qu'il faut concevoir de nouvelles formules ou méthodes de participation des parents. Elargir le droit de vote dans le domaine éducatif selon le modèle de démocratie directe suisse, redonner la gestion des centres aux parents eux-mêmes à l'image des *grant maintained schools* anglaises, favoriser la création d'écoles gérées directement par les parents, mettre en place des nouvelles formules de gouvernance comme les *charter schools*, ainsi que les

²⁵ Pour un aperçu global sur la situation dans l'Union Européenne on peut lire HAIDER, B. (2007) *Participation in School in Europe* (pro manuscripto).

communautés d'apprentissage²⁶ seraient des initiatives possibles.

On pourrait également développer des projets de participation basés sur l'idée d'un contrat ou pacte de formation²⁷ entre école et famille, qui détermine les droits et devoirs respectifs des parties prenantes du système éducatif. Inscrire dans la Constitution le droit à la participation, comme en Espagne et au Portugal, renforcerait de manière manifeste le pouvoir des parents dans le système éducatif.

Nous faisons nôtres dans ce contexte, les considérations de la Déclaration de Salamanque adoptée dans le cadre de l'UNESCO: « *L'intégration et la participation sont essentielles à la dignité humaine et à la jouissance de l'exercice des droits de l'homme [...] Si les écoles intégratrices offrent un cadre qui se prête à l'égalité des chances et à la pleine participation, leur succès exige un effort concerté non seulement de la part des enseignants et autre personnel, mais aussi de la part des pairs, des parents, des familles et des bénévoles. La réforme des institutions sociales n'est*

²⁶ Sur les Charter Schools on peut lire:

BETTS J. ; HILL P. et al. (2010). Taking Measure of Charter Schools: Better Assessments, Better Policy Making, Better Schools, Rowman & Littlefield Education, Lanham.

LAKE, R. J. (2008). *Hopes, Fears And Reality : A Balanced Look at American Charter Schools In 2008*, University of Washington, Washington DC

[Http://www.Crpe.Org/Cs/Crpe/Download/Csr_Files/Pub_Ncsrp_Hfr08_Dec08.Pdf](http://www.crpe.org/cs/crpe/download/csr_files/pub_ncsrp_hfr08_dec08.pdf)

National Alliance For Public Charter Schools (2009). *Charter School Achievement : What We Know*, 5th Edition.

[Http://www.Publiccharters.Org/Files/Publications/Summary%20of%20achievement%20studies%20fifth%20edition%202009_Final.Pdf](http://www.publiccharters.org/files/publications/summary%20of%20achievement%20studies%20fifth%20edition%202009_final.pdf)

YANNCEY, P. (2000). *Parents Founding Charter Schools : Dilemmas Of Empowerment And Decentralization*, P. Lang, New York / Berne.

Sur les Grant Maintained Schools: UK Secretary Of State (2008). *Duty To Respond To Parental Representations About The Provision Of Schools: Guidance To Leas*, Department Of Children, Schools And Families, 2008.

[Http://www.Dcsf.Gov.Uk/Schoolorg/Data/Guidance_Documents/Duty%20to%20respond%20to%20parental%20representations%202008-03.25.Pdf](http://www.dcsf.gov.uk/schoolorg/Data/Guidance_Documents/Duty%20to%20respond%20to%20parental%20representations%202008-03.25.Pdf)

²⁷ « Le gouvernement de la **Communauté française de Belgique** a élaboré une *Déclaration de politique communautaire pour les années 2004-2009* (2004), sorte de contrat dans lequel figurent quelques principes liés à la place des parents dans l'école. L'objectif est d'inciter les écoles à conclure des « contrats école-parents » en vue de mieux associer les parents au projet éducatif de l'établissement, de les responsabiliser autour de celui-ci, de les inciter à une présence régulière au sein de l'école, d'encourager diverses formes de participation des parents à la vie de l'école et de mieux coordonner le suivi de l'enfant »

Cellule Veille scientifique et technologique

<http://www.inrp.fr/vstla> lettre d'information n° 22 – novembre 2006.

pas seulement une tâche technique, elle dépend surtout de la conviction, de l'engagement et de la bonne volonté de tous ceux qui constituent la société » (UNESCO, 1994, par. 6).

Nous estimons, pour conclure, qu'il pourrait être utile de mettre en place une campagne publique européenne pour sensibiliser les parents aux mécanismes actuels de participation, afin de promouvoir « une citoyenneté active » dans ce domaine. Mais cela n'est pas suffisant pour garantir une participation de qualité. Nous devons former les parties prenantes à une approche basée sur les droits et créer une nouvelle culture de la participation basée sur de nouvelles formules comme celles suggérées précédemment.

Nous listons ci-dessous les principales recommandations proposées par les différents groupes de recherche. Elles se trouvent regroupées par droits. Nous avons également essayé, en suivant ces propositions, de présenter des recommandations réalisables à court et moyen terme.

Droit d'information

1. Le niveau d'informations disponibles dans les pays objets de la recherche est assez élevé (entre 70 et 100 sur 100) et concerne tous les aspects du système. Nous avons trouvé cependant des lacunes concernant les évaluations des établissements quant à la transparence des résultats (enquêtes internationales et nationales). Cette démarche semble incompatible avec la possibilité de choix de l'école, droit partout garanti, même si dans plusieurs pays il relève plutôt du formel, faute de mesures financières assurant la gratuité des centres « autres que ceux des pouvoirs publics ».

2. Cette situation semble également mal s'accorder au *Cadre stratégique 2020* qui demande à la coopération européenne « *des résultats clairs et tangibles qui devraient être présentés, analysés et diffusés à intervalles réguliers et sous une forme structurée* » (Conseil de l'UE, 2009, p. 4). Ainsi nous pensons qu'il convient de garantir la totale transparence dans la transmission des résultats des évaluations des élèves et des établissements aux parents. Nous suggérerons également d'instituer des systèmes d'évaluation périodique des enseignants qui permettent de mettre en place des politiques de formation permanente.

3. Nous proposons enfin d'impliquer les parents dans les processus d'auto-évaluation et d'évaluation des établissements. Ceci se ferait au moyen de questionnaires permettant de recueillir leurs opinions (attentes, niveaux de satisfaction, propositions

d'amélioration) de manière régulière, pour qu'elles puissent être incorporées dans le projet d'établissement et dans la planification des politiques de l'éducation.

4. Nous estimons nécessaire de créer de nouveaux outils qui faciliteraient la communication entre l'école et la famille en renforçant les mécanismes actuels les plus efficaces. Cela permettrait aux parents de recevoir l'information directement et non pas uniquement par le biais des associations de parents. Il faudrait veiller également à varier les dispositifs pour que l'information arrive à toutes les familles par les moyens les plus adéquats.

Droit de choisir

1. Nous proposons de donner aux parents la possibilité de choix en rendant effective la gratuité du système scolaire obligatoire, à travers la mise en place des mesures fiscales et/ou financières qui aident les « écoles autres que celles des pouvoirs publics » ou privées. Ce droit au choix est l'unique droit explicitement nommé par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que par la *Charte des droits fondamentaux* de l'Union Européenne.

2. Eu égard aux débats politiques autour de cette question, il nous semble indispensable d'en souligner l'importance car, comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'article 2 du Protocole n° 1 forme un tout que domine sa première phrase. En s'interdisant de « refuser le droit à l'instruction », les Etats contractants garantissent à quiconque relève de leur juridiction un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné et la possibilité de tirer, par la reconnaissance officielle des études accomplies, un bénéfice de l'enseignement suivi [Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, para. 52, et Affaire linguistique belge, para. 4] » (Arrêt Folgero, para. 84).*

3. Dans le but de favoriser le droit au choix, les pouvoirs publics devraient promouvoir la diversité dans le système éducatif public et/ou privé, notamment à travers l'autonomie des établissements et l'encouragement de projets pilote. Voir à ce propos les considérations générales.

Droit de recours

1. Le droit de recours existe partout et à plusieurs niveaux, mais il n'a pas pu être évalué quant à son effectivité réelle. Néanmoins, la complexité légale existante dans presque tous les pays laisse

supposer qu'il est faible. Dans plusieurs pays on a évoqué le besoin de trouver des issues aux conflits par d'autres moyens. Ainsi nous proposons de créer, ou de renforcer là où ils existent, le rôle des médiateurs entre enseignants et parents et de trouver parfois des lieux neutres pour effectuer ce travail de médiation.

Droit de participation

1. Pour juger correctement de l'effectivité des organes de participation, il est nécessaire d'analyser finement le fonctionnement réel des organes afin de pouvoir diagnostiquer les problèmes et repérer les bonnes pratiques.

2. La complexité des normes et des procédures administratives qui concernent l'école représente un obstacle important à la participation. Le jargon pédagogique est également un frein important. Dans la plupart des cas, pour pouvoir jouer un rôle efficace dans un organe participatif, les parents sont forcés de devenir quasiment des « professionnels de la participation ». Il est urgent alors de simplifier les normes, les procédures et de traduire dans le langage courant le vocabulaire technique de l'éducation.

3. Il faudrait par ailleurs **investir davantage dans la formation des parents pour promouvoir leur participation dans la vie scolaire et dans la gestion et l'organisation des établissements**. Cette formation doit comprendre plusieurs volets : respect des droits et devoirs, signification de l'éducation dans le contexte national et international et orientations générales du système éducatif. Un autre volet de cette formation doit concerner la composition et les compétences des organes de participation existant dans le pays. De l'avis général, ces formations devraient inclure – au moins dans ce deuxième volet – l'ensemble des enseignants et des parents.

4. De l'avis des associations de parents et de la pratique de certains chercheurs du projet ayant rempli des fonctions de direction dans l'enseignement, **il est prioritaire d'adapter la législation du travail au droit de participation des parents dans l'enseignement obligatoire** dans la mesure du possible, et d'organiser les réunions des organes à des moments où les parents peuvent être facilement disponibles.

5. Nous estimons qu'il est nécessaire également de demander aux établissements et aux associations de parents, la mise en place d'indicateurs sur la participation qui garantissent un standard minimum.

8. BIBLIOGRAPHIE

Abramovich, V (2006). *Una aproximación al enfoque de derechos en las estrategias y políticas de desarrollo*, Revista de la CEPAL, no 88, avril, Santiago.

Benavente, A (2006). *La construction d'une vision qui intègre les objectifs, les processus et les résultats et le dialogue politique en tant qu'outil stratégique pour des changements éducatifs*. UNESCO – BIE.
http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Poverty_alleviation/Seminaires/3eSeminaire_Ouagadougou_mars06/3eSeminaire_Ouagadougou_mars06_Annexe7.pdf

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999). *Observation générale no 13 au Pacte*, Doc. E/C.12/1999/10.

Commission Européenne (2000). *Rapport de mai 2000 sur la qualité de l'éducation*.
http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_learning/c11063_es.htm.

Commission Européenne (2001). *Gouvernance européenne. Un livre blanc*, Doc. COM(2001) 428 final.

Commission Européenne (2008). *Communication de la Commission: Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation*, Doc. COM(2008) 865 final.

Conseil de l'Europe (2010). *Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme*. Adoptée dans le cadre de la Recommandation CM / Rec. (2010)7 du Comité des Ministres.

Conseil de l'Union Européenne (2001). *Rapport du Conseil "Education" au Conseil européen sur «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation»*, Doc. 5980/01, Educ 18.

Conseil de l'Union Européenne (2004). *Éducation et Formation 2010 - Rapport intermédiaire conjoint du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe*, Doc 14358/03 EDUC 168 – COM (2003) 685 final.

Cour Européenne des droits de l'homme (1976). *Arrêt Kjelsen, Busk, Madsen et Pedersen c. Danemark* (Ap. No 5095/71; 5920/72; 5926/72, 1976).

Cour Européenne des droits de l'homme (1999). *Arrêt Valsamis c. Grèce* (Ap. No. 381178/97, 1999).

Cour Européenne des droits de l'homme (2007). *Arrêt Folgero c. Norvège* (Ap. No. 15472/02, 2007).

France, Inspection générale de l'Éducation nationale (2006). *La place et le rôle des parents dans l'école*. Rapport à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Rapport - n° 2006-057.

Kirkemann Boesen, J. / Martin, T. (2007). *Applying a rights-based approach. An inspirational guide for civil society*, Danish Institute for Human Rights.

<http://www.humanrights.dk/files/pdf/Publikationer/applying%20a%20rights%20based%20approach.pdf>

OHCDH (2004). *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté. Cadre conceptuel*.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PovertyReductionfr.pdf>.

OHCDH (2008). *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'homme*, Doc HRI/MC/2008/3.

Schütz, G. / West, M. / Wößmann, L. (2007). *School Accountability, Autonomy, Choice, and the Equity of Student Achievement: International Evidence from PISA 2003* (OCDE, Education Working Paper, no. 14).

UNESCO (1994). *Déclaration de Salamanque et cadre d' action pour l'éducation et les besoins spéciaux*, Doc E D-9 4 / WS / 18.

UNESCO (2000). *Cadre d'action de Dakar, L'Éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs*.

UNESCO / UNICEF (2007). *Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme*, Paris - New York, UNESCO / UNICEF.

9. ANNEXES

9.1. Rapports nationaux

	BE	ES	IT	PT
DROIT D'INFORMATION				
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et lesquelles le sont de façon obligatoire ?				
• Critères d'admission	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	15
• Organisation	15	15	15	15
• Evaluation	0	5	5	15
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	10	10	10	0
Total droit d'information	70	75	75	75
DROIT DE CHOISIR				
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	50	50	50	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?	50	25	10	10
Total droit de choisir	100	75	60	60
DROIT DE RECOURS				
1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?				
• admission	12	12	12	12
• mesures disciplinaires	12	12	12	12
• évaluation	12	12	12	12
• droit de participation	12	12	12	12
• décision des organes de participation	12	12	12	12
2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :				
• Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter ?	20	20	20	20
• Les réponses doivent-elles être motivées ?	20	20	20	20
Total droit de recours	100	100	100	100

	BE	ES	IT	PT
DROIT DE PARTICIPATION				
Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?				
• Etablissement	15	10	20	20
• Régional/Local		10	0	10
• National/central	15	5	0	5
Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire)?				
• Etablissement	0	0	0	
• Régional/Local		0	0	0
• National/central	0		0	0
L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents?	0	0	0	15
Existe-t-il un dispositif de formation des parents?	15	10	10	0
Total droit de participation	45	35	30	50
INDICATEUR GLOBAL	79	71	66	71

BE : Belgique
ES : Espagne
IT : Italie
PT : Portugal

	RO	A	PG	UK
DROIT D'INFORMATION				
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et lesquelles le sont de façon obligatoire ?				
• Critères d'admission	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	15
• Organisation	5	5	15	10
• Evaluation	15	15	15	15
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	10	25	25	25
Total droit d'information	75	90	100	95
DROIT DE CHOISIR				
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	50	50	50	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?	10	50	50	50
Total droit de choisir	60	100	100	100
DROIT DE RECOURS				
1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?				
• admission	12	12	12	12
• mesures disciplinaires	12	12	12	12
• évaluation	12	12	12	12
• droit de participation	12	12	12	12
• décision des organes de participation	12	12	12	12
2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :				
• Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter ?	20	20	20	20
• Les réponses doivent-elles être motivées ?	0	20	20	20
Total droit de recours	80	100	100	100

	RO	A	PG	UK
DROIT DE PARTICIPATION				
Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?				
• Etablissement	10	30	30	30
• Régional/Local	5	15	15	15
• National/central				
Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire)?				
• Etablissement	0	2.5	2.5	2.5
• Régional/Local		0	0	0
• National/central	0			
L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents?	15	15	15	15
Existe-t-il un dispositif de formation des parents?	10	10	10	10
Total droit de participation	40	72.5	72.5	72.5
INDICATEUR GLOBAL	64	91	93	92

RO : Roumanie
A : Angleterre
PG : Pays de Galles
UK : Royaume Uni

	BE	GE	TI	VD	ZH	CH
DROIT D'INFORMATION						
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et lesquelles le sont de façon obligatoire ?						
• Critères d'admission	15	15	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	0	15	12
• Organisation	15	15	15	5	15	13
• Evaluation	0	0	0	0	0	0
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	25	25	25	25	25	25
Total droit d'information	85	85	85	60	85	80
DROIT DE CHOISIR						
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	50	50	50	50	50	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?	10	0	10	0	10	6
Total droit de choisir	60	50	60	50	60	56
DROIT DE RECOURS						
1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?						
• admission	12	12	12	12	12	12
• mesures disciplinaires	12	12	12	12	12	12
• évaluation	12	12	12	12	12	12
• droit de participation	12	12	12	12	12	12
• décision des organes de participation	12	12	12	12	12	12
2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ? Selon les normes en vigueur :						
• Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche (directeur, conseil d'établissement) doit respecter ?	20	0	20	20	0	12
• Les réponses doivent-elles être motivées ?	20	20	20	20	20	20
Total droit de recours	100	80	100	100	80	92

	BR	GR	TI	VD	ZH	CH
DROIT DE PARTICIPATION						
Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux?						
• Etablissement	5	5	5	5	5	5
• Régional/Local	0	5	0	0	0	1
• National/central						
Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire)?						
• Etablissement	2.5	0	0	0	2.5	1
• Régional/Local	0	0	0	0	0	0
• National/central						
L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents?	15	10	15	15	15	14
Existe-t-il un dispositif de formation des parents?	10	10	10	10	10	10
Total droit de participation	32.5	30	30	30	32.5	31
INDICATEUR GLOBAL	69	61	69	60	64	65

BE : Berne
GE : Genève
TI : Tessin
ZH : Zurich
CH : Suisse

9.2. Rapports nationaux simplifiés

	DE	AT	BE fr	CY	ES
DROIT D'INFORMATION					
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents?					
• Critères d'admission	15	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	15	15
• Organisation	15	15	15	15	15
• Evaluation	0	0	0	0	0
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	25	25	10	10	10
Total droit d'information	85	85	70	70	70
DROIT DE CHOISIR					
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	50	50	50	50	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?	0	25	50	0	25
Total droit de choisir	50	75	100	50	75
DROIT DE RECOURS					
1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?	100	100	100	100	100
Total droit de recours	100	100	100	100	100
DROIT DE PARTICIPATION					
1. Existe-t-il des organes de participation des parents et à quels niveaux?					
• Etablissement	25	16.6	25	25	16.6
• Régional/Local	25	0	25		16.6
• National/central	0	16.6		25	16.6
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents?	0				
Total droit de participation	50	33.2	50	50	50
INDICATEUR GLOBAL	71	73	80	68	74

	FR	IT	LI	LU	MT
DROIT D'INFORMATION					
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents?		15			
• Critères d'admission	15	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	15	15
• Organisation	15	0	15	15	15
• Evaluation	0		0	0	15
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?	10	10	25	10	10
Total droit d'information	70	70	85	70	85
DROIT DE CHOISIR					
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?	50	50	50	25	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?	25	10	10	0	10
Total droit de choisir	75	60	60	25	60
DROIT DE RECOURS					
1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?	100	100	100	100	100
Total droit de recours	100	100	100	100	100
DROIT DE PARTICIPATION					
1. Existe-t-il des organes de participation des parents et à quels niveaux?					
• Etablissement	16.6	16.6	25	25	25
• Régional/Local	16.6	0	25	0	
• National/central	16.6	0		25	25
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents?		0	0	0	0
Total droit de participation	50	16.6	50	50	50
INDICATEUR GLOBAL	74	62	74	61	74

	PT	RO	UK	SE	CH
DROIT D'INFORMATION					
1. Quelles informations sont mises à disposition des parents?					
• Critères d'admission	15	15	15	15	15
• Organisation du système scolaire	15	15	15	15	15
• Projet d'établissement	15	15	15	15	12
• Organisation	15	15	15	15	15
• Evaluation	15	15	15	0	0
2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?					
	0	10	25	25	25
Total droit d'information	75	85	100	85	82
DROIT DE CHOISIR					
1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?					
	50	50	50	50	50
2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'une école «autre que celles des pouvoirs publics» ?					
	10	10	50	50	6
Total droit de choisir	60	60	100	100	56
DROIT DE RECOURS					
1. Existe-t-il des mécanismes permettant aux parents d'exercer le droit de recours et sur quels sujets portent-ils ?					
	100	100	100	100	100
Total droit de recours	100	100	100	100	100
DROIT DE PARTICIPATION					
1. Existe-t-il des organes de participation des parents et à quels niveaux?					
• Etablissement	16.6	16.6	25	16.6	25
• Régional/Local	16.6	16.6	25	0	5
• National/central	16.6	0		16.6	
2. Existe-t-il un dispositif de formation des parents?					
	0	0	0	0	0
Total droit de participation	49.8	33.2	50	33.2	30
INDICATEUR GLOBAL	71	70	88	80	67

DE	Allemagne
AT	Autriche
BE fr	Belgique (Communauté francophone)
CY	Chypre
ES	Espagne
FR	France
IT	Italie
LI	Liechtenstein
LU	Luxembourg
MT	Malte
PT	Portugal
RO	Roumanie
UK	Royaume Uni
SE	Suède
CH	Suisse

MEMBRES DU CONSORTIUM IPPE

- **Italie – Université de Bergame**
Professeur Felice Rizzi
Professeure Stefania Gandolfi
Professeur Michele Brunelli
Orietta Maninetti
Morena Garimberti
Silvana Carminati
Damiana Curti
Brigida Vaccaro
Leonardo Locatelli
- **Belgique – EPA**
Diego Barroso
Léopold de Callatay
- **Espagne – Université de La Rioja**
Professeure Ana Maria Vega
Professeure Esther Raya Díez
Professeur Juan Andrés Muñoz Arnau
Professeur Joaquin Giró
Professeur Fermin Navaridas Nalda
Margherita Blandini
- **Portugal - Fundação Pró-Dignitate**
Maria de Jesus Barroso Soares
Maria Joao Boleo Tomé +
Maria Paixao
Maria Joao Sande Lemos
- **Roumanie – Institutul de Stiinte ale Educatiei**
Professeure Octavia Costea
Laura Elena Capita
Paula Radulescu
- **Royaume-Uni – Aberystwyth University**
Professeur Marco Odello
Melanie Howard
Jill St.James

- **Suisse – OIDEL**
Alfred Fernandez
Valeria Arregui Trujillo
Claire de Lavernette

- **MEMBRES DE EPA**
(ayant participé à l'élaboration des Rapports nationaux simplifiés)

Johannes Theiner et Brigitte Haider (APA, Autriche)
Michèle Retter (FAPEL, Luxembourg)
Doreen Camilleri (ACCPS, Malte)
Joachim Klessen (BER, Allemagne)
Ronny Kanshup et Ulrica Celec (Hem och Skola, Suède)
Hervé Jean et Dominique Dhooge (APPEL, France)
Tony et Barbara Stockwell (DEV, Liechtenstein)
Stefos Stephanou (PCPAPE, Chypre)